



Le travail des enfants et jeunes en Grèce dans la période de l'entre-deux-guerres

Spyridon-Christos Raftopoulos

► To cite this version:

Spyridon-Christos Raftopoulos. Le travail des enfants et jeunes en Grèce dans la période de l'entre-deux-guerres. Histoire. 2013. dumas-01114586

HAL Id: dumas-01114586

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01114586>

Submitted on 9 Feb 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne

UFR 09

Master Histoire des sociétés occidentales contemporaines

Centre d'histoire sociale du XXe siècle

**Le travail des enfants et jeunes en Grèce
dans la période d'entre-deux-guerres**

Mémoire de Master 2 recherche

Présenté par M. RAFTOPOULOS Spyridon

Sous la direction de M. PIGENET Michel

Année 2013

Introduction

Le sujet sur lequel je travaille est intitulé « Le travail des enfants et jeunes en Grèce dans la période d'entre-deux-guerres ». Mon intérêt pour l'histoire sociale et l'histoire du travail m'a amené au choix de ce sujet. La recherche autour du phénomène du travail des enfants en Grèce est restreinte ; les initiatives d'aspect critique, lois d'humanisme et de morale sont peu nombreuses. Nous présenterons analytiquement deux d'entre elles et mentionnerons l'aide qu'elles ont offert.

Le phénomène du travail des enfants fut intensifié après la Révolution industrielle et la création de grandes unités industrielles. Les enfants travaillaient, naturellement, avant la Révolution industrielle, dans l'agriculture comme tous les membres de la famille de n'importe quel âge et sexe. L'analyse du phénomène à ce niveau est presque impossible à cause du manque d'archives et de statistiques officielles. Pour cette raison la recherche va être faite au niveau des entreprises industrielles, artisanales et commerciales.

La condition principale est la détermination de l'âge infantile. L'enfant jusqu'au 18^{ème} siècle n'existait pas comme individu, ses droits étaient inexistantes et il était totalement soumis à son père. Il y avait aussi des phénomènes de mauvais traitements et d'infanticides. Le changement du rôle de l'enfant dans la société est arrivé progressivement et surtout après le 18^{ème} où il y eut des changements politiques, économiques et idéologiques en général. L'âge et la majorité de l'enfance varient selon l'État et la position géographique. L'avis qui prédominait était que dans les pays du sud de l'Europe le développement biologique des enfants se fait plus rapidement à cause du climat, donc les enfants dans ces pays pouvaient travailler plus tôt. En Grèce, au niveau juridique, jusqu'à 1836 l'âge officiel de la majorité était vingt-cinq ans. En 1836, après un décret royal l'âge de la majorité baisse à vingt-et-un ans¹. Une autre source dit : « quand une loi dit « enfant » sans ajouter quelque chose d'autre, cela désigne des personnes de douze-quatorze ans révolus et de n'importe quel sexe. Quand elle dit « jeunes personnes » sans ajouter quelque chose d'autre, cela désigne des personnes de quatorze-dix-huit ans révolus de n'importe quel sexe. Les personnes féminines de plus

¹ Décret Royal 28-10-1836

de 18 ans s'appellent « femmes »².

La Révolution industrielle survient tout d'abord au Royaume-Uni et en France à la fin du XVIII^e siècle et au début du XIX^e siècle. Alors que les nombreuses manufactures, les mines ou les chantiers embauchent des ouvriers en masse, ceux-ci, le plus souvent avec de nombreux enfants et un faible revenu, encouragent leurs enfants à entrer avec eux à l'usine où ils effectuent les tâches subalternes dans les mêmes mauvaises conditions que les adultes. On trouve ainsi des enfants dans les *cotton mills* du Nord de l'Angleterre, dans les docks et les ateliers textiles des États-Unis ou dans les filatures françaises

Le travail des enfants, avec celui des femmes, a trois avantages pour les industriels. Il permet de faire pression à la baisse sur les salaires des ouvriers adultes masculins ; il permet de livrer la famille entière au travail ouvrier, ce qui accélère la rupture avec le monde rural traditionnel ; enfin il fournit une main-d'œuvre plus abondante, permettant d'utiliser les machines à plein rendement. La souplesse et la petite taille des enfants leur attribuerait des aptitudes que les adultes n'ont pas. Ils sont employés à des travaux très précis, ils peuvent tirer en rampant les berlines dans les boyaux des mines (Hercheur), nettoyer les parties les moins accessibles des machines ou encore rattacher les fils brisés derrière les métiers à tisser¹⁵. Le travail est très précoce : les enfants de quatre ans sont assez recherchés afin d'être « formés » sur les machines dès qu'ils en ont l'aptitude physique. En Angleterre, les paroisses, qui ont la charge du secours aux enfants déshérités, les vendent aux industriels, par l'intermédiaire de petites annonces dans la presse, lorsqu'elles ne souhaitent plus les secourir ou font face à des surplus d'enfants. Cette traite se fait souvent sans même l'avis des parents

Le travail est non seulement très dur, mais les enquêtes de l'époque témoignent en outre de sévices infligés par des employeurs : les membres trop courts des enfants sont adaptés à la machine par des appareillages, ils sont fouettés lorsque la cadence de production se met à baisser¹⁵. Ces conditions ont des conséquences sanitaires. Comme les femmes, les enfants travaillant dans le textile sont souvent frappés par la tuberculose, du fait de la poussière et de l'humidité. Ils subissent aussi l'asthme, les allergies diverses. Les enfants souffrent plus particulièrement de scoliose et

² Ministère de l'Économie Nationale, Département du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Τμήμα Εργασίας). *Travail des femmes et des enfants, Lois, Décrets Royaux, Circulaires (Εργασία γυναικών και ανηλίκων, Νόμοι, Βασιλικά διατάγματα, Εγκύκλιοι)*. Athènes (Αθήνα), 1919 p. 41

derachitisme. D'après une enquête de la *British Association* de 1878, les garçons de onze et douze ans des milieux ouvriers ont une taille en moyenne inférieure de 12 cm à ceux des milieux bourgeois et aristocratiques allant à l'école

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants est la première loi réglementant le travail des mineurs en France. Il s'agit également de la première entorse au principe de non-intervention de l'État dans les relations entre patrons et salariés au nom de la liberté économique. Des médecins et économistes enquêtant dans le milieu ouvrier s'inquiètent de l'exploitation des enfants dans les manufactures. Louis René Villermé publie son *Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, tableau terrifiant des conditions de travail des enfants, tandis que Charles Dupin écrit *Du travail des enfants* en 1840. Un projet de loi est déposé en janvier 1840 et donne lieu à des débats acharnés. Elle est finalement votée le 22 mars 1841. Les dispositions ne concernent que les entreprises ayant plus de 20 salariés. Elle interdit le travail des enfants de moins de 8 ans et pour les autres fixe un maximum de durée journalière, à savoir 8 heures jusqu'à 12 ans et 12 heures jusqu'à 16 ans. Elle interdit le travail de nuit (entre 21 heures et cinq heures du matin) pour les moins de 12 ans. La durée de travail est aussi réglementée en principe par la scolarisation obligatoire jusqu'à 12 ans. Le contrôle dans les entreprises devait être exercé par des notables locaux bénévoles, ce qui réduisit considérablement la portée de l'application. Les notables sont très réticents à jouer les inspecteurs auprès d'industriels qui font partie de leur classe sociale. Certains employeurs cachent les enfants ou préfèrent les renvoyer plutôt que d'appliquer les dispositions. Ce n'est que le décret du 7 décembre 1868 instituant un corps d'inspecteurs officiels salariés qui permettra une réelle application de la loi³.

La loi du 2 novembre 1892 sur le 'travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels' constitue le troisième jalon d'une protection légale des travailleurs inaugurée par la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines, et ateliers et confirmée par la loi du 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie. Elle réorganise, en outre, sur des bases durables le principal instrument de contrôle du droit du travail, l'inspection du travail. C'est dans la foulée des propositions Waddington, Villain et Martin Nadaud de 1879, tendant à limiter à dix heures la durée du travail effectif quotidien et à interdire aux femmes le travail de nuit dans les usines et manufactures, que la protection légale

³ Le Crom, Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail*, Paris, 1998

des travailleurs est revenue sur le métier. Sans doute songeait-on moins alors à réformer l'inspection du travail qu'à compléter une législation jugée d'emblée défailante. Votée cinq années plus tôt, la loi du 19 mai 1874 laissait, en effet, les esprits insatisfaits, ses adversaires la trouvaient arbitraire et rigide, ses partisans se plaisaient à souligner sa timidité⁴.

En Grèce, l'industrialisation du pays se met en route dans les années 1870. Cette date a été utilisée par plusieurs historiens et surtout par les personnes qui travaillent sur l'histoire économique et industrielle du pays. Pendant cette période, le travail des enfants dans les entreprises industrielles et artisanales est observé. Dès 1912, le pays s'impliqua dans les guerres balkaniques et, jusqu'à la fin de la Première Guerre Mondiale, le manque de main d'œuvre provoqua l'augmentation du phénomène du travail des enfants et des femmes.

Nous avons décidé de nous occuper du phénomène après la fin du Première Guerre Mondiale pour de multiples raisons. Dans les années 1920 et 1930 il y a des recensements analytiques des entreprises industrielles et artisanales et des ouvriers par âge et par sexe. Donc il est possible d'avoir des données officielles concernant le travail des enfants. De plus, en 1919, en accord avec la première conférence de l'Organisation internationale du travail, la Grèce a créé l'Inspection du travail. Par conséquent dès 1920 nous avons les rapports de l'Inspection du travail qui présentent les contrôles qui sont faits dans les entreprises industrielles et artisanales et au sein des commerces. Il y a également des commentaires concernant l'efficacité des lois et des propositions de changements. La forme et la fonction de l'Inspection du travail lors de ses premiers pas étaient restreintes à cause du manque de personnel. Progressivement, le personnel se multiplia et nous avons une image plus générale et homogène de la situation en Grèce puisqu'il y avait des contrôles dans toutes les régions du pays. Ces rapports nous aident à faire une critique des recensements et des lois pour considérer leur fiabilité.

Entre la période 1912-1922 les Balkans, et plutôt la Grèce, se trouvaient dans une situation polémique interminable. Plus précisément, les guerres balkaniques, La Grande Guerre et finalement le désastre d'Asie Mineure. En Grèce, en 1922, le désastre d'Asie Mineure résultant des conflits entre la Grèce et la Turquie, provoqua une vague d'environ un million de réfugiés. La Grèce à ce moment-là comptait cinq millions d'habitants. Ces réfugiés étaient principalement des femmes et des orphelins, ce fait alimenta le travail des enfants dans le pays. C'est aussi pour cette raison que nous avons

⁴ Ibid

décidé de traiter cette période. Pour le calcul du nombre de réfugiés nous avons utilisé les recensements officiels mais aussi les rapports des délégués étrangers. De plus, la permanence des hommes sur les terrains de guerre suscita un manque de main-d'œuvre immense, les femmes et les enfants étaient obligés de remplir ce vide.

La question principale concerne le travail des enfants. Durant la première année du master, la problématique a bien avancé. Au début nous voulions faire une comparaison entre la Grèce et la France pendant la même période. La recherche exhaustive pendant deux mois à la Bibliothèque de L'Hôtel de Ville de Paris, où se trouvent tous les bulletins du ministère de l'Économie avec les rapports et les chiffres du travail, fut une expérience très utile pour la compréhension du phénomène en France. En outre, la recherche aux Archives nationales à Paris et la difficulté de la lecture des lettres manuscrites entre les inspecteurs du travail et le ministre du Travail nous avait montré l'ampleur de cet effort et l'incapacité de l'accomplir au niveau du master. Au delà, nous avons décidé de nous concentrer en Grèce avec des références concernant l'Europe et les pays proches pour que nous puissions mieux cerner le problème.

En Grèce nous voulons examiner le phénomène de plusieurs côtés et voir la participation de tous les acteurs. Le premier acteur est l'État y compris les lois indiquant et limitant le travail des enfants. À ce niveau, nous allons voir également la législation internationale autour du phénomène, l'éducation, la création de l'école technique et professionnelle, l'Inspection du travail et son rôle et la modernisation générale de l'État grec via ce processus. Le deuxième acteur est la classe bourgeoise ; les entrepreneurs et les patrons des industries jusqu'aux philanthropes, les associations des femmes, les associations chrétiennes et les orphelinats. Le troisième acteur est la classe populaire et ouvrière, les ouvriers, les parents, la vie quotidienne et les enfants eux-mêmes.

Pour développer ce mémoire nous avons décidé de créer cinq chapitres avec plusieurs sous-chapitres. Dans le premier chapitre nous allons voir une image de la Grèce après la création de l'État en 1830, les premières formes de travail, l'apprentissage, l'industrialisation, les premières écoles et toutes les informations pour installer la base du climat avant la période que nous examinons. Pour y arriver nous utilisons surtout une bibliographie secondaire et un documentaire en série. Ce documentaire intitulé *Calendriers de travail* a été diffusé par la télévision publique grecque. Les épisodes sont intitulés Industrie, Artisanat, Maritime grecque, Commerce, Travail et Société, Agriculture, Syndicalisme, Services. Le responsable de la série était Spyros

ASDRAHAS, professeur de l'université d'Athènes et spécialiste de l'histoire du travail. Dans ce documentaire nous trouvons des entrevues de plusieurs historiens spécialistes de l'histoire sociale en Grèce. Malgré l'accumulation des informations importantes, la fermeture de la télévision publique grecque par le gouvernement le 11 juin 2013 a suscité la fermeture de l'archive numérique où se trouve le documentaire.

Le deuxième chapitre concerne les chiffres. Les sources de ce chapitre proviennent surtout des services généraux des statistiques de la Grèce. Plus précisément, nous avons utilisé *Les résultats statistiques du recensement général du 19 décembre 1920*, *Les résultats statistiques du recensement général des 15 et 16 mai 1928*, *L'inventaire des commerces artisanaux et industriels du 18 décembre 1920*, *L'inventaire des commerces artisanaux et industriels de septembre 1930*. La question principale de ce chapitre est le nombre et les lieux de travail des jeunes et des enfants. Nous commençons avec le nombre d'enfants habitant en Grèce, puis nous arrivons aux domaines professionnels qu'occupent les enfants. Dans l'inventaire des commerces artisanaux et industriels de 1920, les chiffres sont peu élevés parce que le recensement est restreint mais nous trouvons une division intéressante des entreprises par le nombre des travailleurs qu'elles emploient. L'inventaire des commerces artisanaux et industriels de 1930 est plus vaste et concerne la Grèce entière. D'autre part, dans les deux recensements de population il y a des dossiers spéciaux concernant les professions de la population. Dans ce cas nous voyons également les enfants occupant des domaines hors commerce et industrie tels que l'hôtellerie et les services à la personne. Les tableaux que nous avons créés nous conduiront à des conclusions intéressantes.

De plus, dans ce chapitre nous examinons le nombre important de réfugiés grecs provenant de l'Asie Mineure après septembre 1922. Ce désastre, résultat des conflits entre la Grèce et la Turquie changea totalement la morphologie démographique et culturelle de la Grèce. En 1920, la Grèce comptait 5 530 000 habitants et la population des réfugiés était environ 1 000 000 ; plusieurs sources mentionnent différents nombres mais nous donnons une moyenne. La culture des réfugiés était totalement différente des Grecs de la Grèce. 1922 marque la renaissance de la Grèce. De plus, comme nous allons le voir, la majorité des réfugiés étaient des femmes et des enfants alimentèrent le phénomène que nous examinons.

Ensuite nous arrivons au chapitre 3 qui est le plus vaste de notre travail. Ce chapitre concerne les questions administratives, c'est-à-dire la législation de la Grèce sur le sujet,

la législation internationale surtout de l'OIT et comment la Grèce adopta et adapta cette législation. Pour ce chapitre nous avons utilisé les lois de travail des enfants que nous avons trouvées à la bibliothèque du Parlement grec à Athènes et dans le site du ministère de l'Intérieur.

Après la fin de la Première Guerre Mondiale un intérêt international fut observé autour de la limitation du travail des enfants et la protection de l'enfance en général. D'abord et surtout au niveau juridique il y eut la création de l'Organisation internationale du travail qui était un organe de la Société des Nations. Dès sa première conférence internationale l'OIT fixa les limites de l'âge d'admission, les horaires et les lieux dans lesquels les enfants pouvaient travailler⁵. Les pays participants (la Grèce faisait partie de cette association) furent obligés d'adopter ces décisions et de réadapter leur droit national. À la Bibliothèque nationale de France se trouvent des monographies présentant les décisions de l'O.I.T. Après une discussion avec le directeur du Bureau international du travail à Paris nous avons reçu les rapports analytiques avec les décisions et les dates auxquelles chaque pays les adopta ; de cette façon nous pourrions voir la position de la Grèce par rapport à ces décisions. En ce qui concerne l'OIT, l'archive numérique de la Bibliothèque nationale François Mitterrand fut très utile en nous fournissant le périodique « Informations Sociales » de l'OIT qui rassemble toutes les informations concernant le monde du travail dans les pays participant à l'OIT.

Au niveau de l'enseignement nous voyons le progrès et les problèmes de l'enseignement technique en Grèce et son rôle dans le phénomène du travail des enfants. Dans tout le chapitre nous regardons la législation et l'enseignement technique dans plusieurs pays balkaniques pour que nous puissions éclaircir la situation en Grèce. Une comparaison n'a pas été effectuée mais nous pouvons créer une image intéressante. À la fin du chapitre nous verrons le rôle joué par l'ONG pour l'insertion de réfugiés dans le monde du travail, la construction des écoles, des maisons et des orphelinats. L'OIT n'était pas la seule organisation s'occupant de ce sujet. L'Association internationale pour la protection de l'enfance fut fondée en juillet 1921 à Bruxelles. La Grèce était l'un des dix pays qui constituaient cette organisation ; le Comité de la Croix-Rouge et l'Union internationale de secours aux enfants (Informations sociales - B.I.T 1922/07/14 (N2, VOL3)) sont membres de cette organisation. Nous avons trouvé le bulletin de cette dernière union pour les années 1920-1931 et 1937-1940 où se trouvent certains articles

⁵ Bureau international du travail. *La Réglementation du travail des enfants et jeunes gens*. Genève, Bureau international du travail, 1935

concernant le travail des enfants en Grèce. À la BNF existent aussi les tomes des années 1919-1935 de la revue l'Enfant qui était l'organe des sociétés protectrices de l'enfance.

Le chapitre 4 est consacré aux actions de l'Inspection du travail en Grèce. À ce niveau nous avons réussi à trouver les rapports de l'Inspection du travail des années 1920, 1921, 1931, 1932, 1933, 1934 et 1935. Ces rapports se trouvent dans trois différentes bibliothèques d'Athènes ; deux entre eux ont été trouvés par hasard à cause du mauvais archivage. L'originalité vient du fait que nous avons trouvé des rapports qui n'ont pas été utilisés par les autres historiens qui s'occupent du même sujet. Dans ce chapitre nous analyserons ces rapports pour voir les conditions d'hygiène des lieux qu'occupent les enfants, les infractions aux lois, la structure et les problèmes de l'Inspection comme service.

Le dernier chapitre est une tentative de voir l'action des protagonistes, des ouvriers ; nous verrons les idées des syndicalistes, surtout des féministes sur le phénomène du travail des enfants, les syndicalismes en Europe et en Grèce. L'autre partie du chapitre est concentrée à l'organisation des jeunes, la jeunesse communiste, juive et non seulement les organisations ouvrières mais également les organisations bourgeoises, pour que nous puissions voir la vision des jeunes par les adultes.

CHAPITRE 1

Les premiers pas

La période sur laquelle nous nous sommes concentrés est l'entre-deux-guerres pour des raisons que nous avons expliquées dans l'introduction. Le premier chapitre est consacré à la période avant l'entre-deux-guerres pour que nous puissions créer une image de la société grecque, du monde du travail, des initiatives législatives et du système éducatif. Pour ce chapitre nous avons plutôt utilisé des recherches d'historiens grecs ainsi qu'une série documentaire sous la direction de l'historien Spyros ASDRAHAS et la participation de spécialistes de l'histoire sociale en Grèce.

De l'apprentissage à l'industrialisation de la Grèce

L'apprentissage, obligatoire pour l'enfant ou le jeune qui voulait exercer un métier, avait en vue l'apprentissage du métier et la transmission des techniques traditionnelles. Grâce à l'apprentissage, les maîtres préservaient leur monopole dans les corporations et les compagnonnages puisque cette institution cherchait à détourner et même éloigner les promotions indésirables du personnel d'échelon inférieur. Globalement, on peut distinguer deux degrés dans l'apprentissage : celui de la supposée acquisition de l'art ou du métier (tsirak - apprenti) et celui de la détention des secrets du métier (kalfa – aide). Comme nous l'apprennent les documents relatifs de l'époque, mais aussi la tradition orale, le premier degré de l'apprentissage dans les corporations était long et fatigant. C'est à ce degré que se faisait l'entrée du jeune dans la profession. Les conditions de travail, de subsistance et d'existence des apprentis étaient très pénibles. La situation était encore plus désespérante si l'on considère que parmi les enfants qui étaient envoyés en apprentissage auprès des maîtres, au premier degré, la plupart d'entre eux n'avaient pas encore dix ans, et par conséquent étaient inaptes au travail.

L'accord était réalisé entre le maître et le tuteur du petit enfant ou un représentant. Cet accord comprenait le temps d'apprentissage obligatoire du jeune, sa rémunération probable ainsi que, le cas échéant, son alimentation et son habillement. Le temps habituel d'apprentissage était de trois ans (1001 jours), bien que cette durée put différer non seulement d'une corporation à l'autre, mais aussi d'un lieu à l'autre. Généralement, les maîtres étaient absolument libres quant à la fixation de la durée de l'apprentissage et ils l'établissaient ainsi en vue de leurs propres intérêts⁶.

Il importe de signaler ici que les fils des maîtres ainsi que ceux de la parenté jouissaient d'un traitement plus avantageux que les simples apprentis puisque leurs parents veillaient à les faire progresser aussi rapidement que possible, assurant ainsi une succession immédiate. Le type de travail que l'apprenti offrait au maître à ce degré était totalement inadapté aux aptitudes corporelles et intellectuelles de leur âge. Ces jeunes apprentis étaient par exemple obligés de rendre des services, non seulement dans le cadre professionnel de l'atelier, mais aussi dans les maisons où ils exerçaient, il s'agissait de tâches purement domestiques. Mais à l'atelier aussi, le maître limitait ses exigences à des travaux domestiques, entendant ainsi garder l'apprenti à l'écart des secrets du métier. Rien ne déterminait le temps de travail, la durée du travail journalier dépassait habituellement les dix ou douze heures et approchait souvent, et même dépassait les quinze ou seize heures. Ce fait, joint aux pitoyables conditions d'existence et à l'alimentation, influait sur la constitution physique des apprentis qui étaient pour la plupart chétifs et malades, et les conduisait souvent à la mort⁷.

Le système éducatif comprenait aussi différentes punitions imposées par les maîtres. Ceux-ci avaient pleins pouvoirs et toute liberté quant au type et à l'étendue de la punition, ce qui rendait très difficile la position de l'apprenti ; c'est pourquoi nombre d'entre eux se trouvaient contraints de quitter leur maître afin de rester saufs. Les obligations de l'apprenti en vue de son passage au degré de kalfa n'étaient habituellement pas déterminées avec clarté dans les règlements des corporations. Le maître agissait toujours en se basant presque exclusivement sur les qualités psychiques et les mérites de son candidat, et non sur ses aptitudes professionnelles. L'attitude positive ou négative du maître jouait donc un rôle décisif dans l'évolution régulière ou non des apprentis qui provenaient de familles n'appartenant pas à des corporations.

⁶PAPAGEORGIOU, G. , *L'apprentissage*, Athènes, 1986

⁷ Ibid

Au cours du deuxième et dernier degré d'apprentissage, l'élève offrait des services plus substantiels à son maître, et en même temps il améliorait sa situation du point de vue professionnel et social, même s'il n'était pas encore considéré comme membre officiel de la corporation.

La durée du service en tant que kalfa, tout comme précédemment dans le cas du tsirak, n'était pas juridiquement fixée. Tout dépendait des usages des corporations locales et des accords passés entre les maîtres et les kalfas (aides). La durée du travail journalier dépassait les limites de l'endurance humaine à cet âge-là. Les excès quant à ce sujet provoquèrent l'étonnement de voyageurs étrangers de l'époque. Parfois, et pour différentes raisons, le temps de travail se trouvait prolongé pendant la nuit. Les conditions de travail et d'existence ne différaient guère de celles du degré d'apprentissage précédent. Les mêmes ateliers bas, sombres, humides et sales constituaient un environnement étouffant et insalubre. Avec de surcroît la mauvaise alimentation et l'excès de travail, ces conditions avaient des conséquences fâcheuses sur la santé des kalfas qui présentaient un indice élevé de maladies à ce degré professionnel.

L'obligation, mais aussi l'habitude pour le kalfa de rester près de son maître après sa promotion de tsirak en aide, limitait encore plus son indépendance. Il continuait ainsi à travailler dans les mêmes conditions inacceptables, presque gratuitement, ou bien pour une bien mince rémunération⁸.

Il y avait deux sortes de rémunération pour les kalfas, l'une annuelle et l'autre à la pièce.

La dernière épreuve, la plus décisive durant toute la durée de l'apprentissage, était la promotion du degré de kalfa à celui de maître. Le résultat des examens auxquels il était appelé à se soumettre devait permettre d'apprécier combien ses connaissances professionnelles pourraient l'amener jusqu'au degré supérieur dans la profession. Son importance était donc déterminante pour sa future carrière. Pour que le kalfa puisse se présenter aux examens, il fallait tout d'abord que parvienne à la corporation la motion de l'instructeur, dans laquelle il certifiait que son kalfa pouvait exercer l'art ou le métier étant donné qu'il avait accompli avec succès son cycle d'instruction. Quand les examens avaient été passés avec succès, le kalfa était proclamé maître et devenait membre officiel de la corporation après avoir payé une somme fixe appelée testir pour la concession du permis d'inscription. Le décernement du titre de maître comportait deux phases : l'une était la remise de la ceinture de maître au candidat et l'autre le

⁸ ASDRAHAS, S. Imerologia ergasias, Athènes, 2010

divertissement avec ses autres compagnons de métier. On est en droit de s'attendre à ce qu'après l'obtention du permis d'inscription, il puisse partager tous les problèmes et à ce qu'il puisse ouvrir un nouvel atelier sous sa propre responsabilité. Mais peu de kalfas parvenaient à obtenir ces choses.

C'était entre autres les maigres rémunérations qui faisaient marquer un point d'arrêt dans l'évolution normale des apprentis, parce que toute possibilité d'épargne leur était ainsi ôtée. Ils se présentaient donc sans ressources, ce qui remettait obligatoirement à plus tard le travail autonome ou bien affaiblissait leur force concurrentielle sur le marché.

En peu de mots, on pourrait dire que les deux degrés d'apprentissage constituaient une dure épreuve, aussi bien corporellement qu'intellectuellement pour l'apprenti, qui n'avait pas la possibilité de choisir et était contraint de survivre en supportant patiemment la continuelle oppression arbitraire et l'exploitation de son maître instructeur⁹.

Dans la société rurale grecque comme dans toute société traditionnelle, les enfants, ces « petits adultes », occupaient leur place dans la répartition des tâches au sein de la famille rurale, en fonction de leur sexe et de leur constitution physique ; une répartition dont le but était d'assurer la subsistance du ménage rural, tout en lui assurant son autonomie, et de conserver le lopin de terre qu'il avait réussi à acquérir ou à s'approprier, grâce aux conditions très particulières qui avaient régné, après la fondation de l'État grec.

Le secteur de la transformation, qui commença à se développer après 1870 dans l'espace urbain, constitua le véhicule potentiel qui engagerait le pays dans la voie de l'industrialisation. Le processus, long et pénible, qui conduisit à cette industrialisation, ne progressa pas de manière linéaire et homogène, mais par bonds successifs, fait qui permit dans le même temps la survie des structures traditionnelles de production. Plusieurs facteurs contribuèrent à donner à ce phénomène ses particularités : les inerties du secteur agricole, le morcellement du marché et, surtout, l'attitude des industriels capitalistes. Ces derniers ne prêtaient guère à l'industrie qu'un intérêt occasionnel et évitèrent, à quelques rares exceptions près, d'y engager de gros capitaux qu'ils préféraient rentabiliser à court terme. Les unités industrielles, nées de cette stratégie

⁹ Ibid

d'investissements étaient, dans leur majorité, d'une intensité de travail qui entraînait leur faible productivité. Il en résulta que l'industrie, non seulement n'était pas en mesure de déstructurer les relations sociales issues de la division traditionnelle du travail, mais, bien au contraire, renforçait les phénomènes qui en dérivait, à savoir la prolifération des petits métiers. Ainsi, à côté des usines, une multitude de petits ateliers à caractère individuel ou familial se développèrent, dont les moyens techniques étaient réduits au minimum et dont les frais de fonctionnement étaient d'une grande élasticité¹⁰.

Le décor que nous venons de dresser a également déterminé les rôles que les enfants étaient appelés à jouer dans le cadre de la division du travail dans l'industrie et l'artisanat. Ces rôles étaient établis en fonction de l'organisation de la production qui prévalait sur les divers milieux de travail.

Dans les secteurs où prédominaient les grandes unités, la relative mécanisation de la production avait remplacé l'artisan traditionnel, du moins à certains stades du processus de production. Le travail industriel se limitait, désormais, à veiller au bon fonctionnement des machines, à les pourvoir en matière première et à les entretenir régulièrement (industries textiles, industrie du tabac, industrie chimique). Dans d'autres cas (industrie du papier), le processus de production consistait en une série de mouvements simples qui se répétaient de façon mécanique. La simplification du processus de production supprimait les longs apprentissages et rendait l'ouvrier productif dès son entrée à l'usine. Dans le cadre de la division du travail, les hommes occupaient des emplois d'ouvriers qualifiés, emplois de type traditionnel, ou de nouveaux emplois dont la création avait été nécessitée par l'introduction des machines. La reproduction de cette force de travail qualifiée se faisait par le système de l'apprentissage. Le personnel en apprentissage était en majorité constitué de garçons. Toutefois, la majorité des enfants travaillant dans ces secteurs d'activité - des filles surtout s'il s'agissait des industries textiles, du tabac et du papier - , ainsi que les femmes occupaient, après une courte période d'apprentissage et d'adaptation, les emplois non-qualifiés qu'avaient engendrés les nouvelles conditions industrielles. Ils constituaient ainsi une force de travail d'un type nouveau, laquelle devait se soumettre à la discipline et aux rythmes de travail, imposés par « l'organisation rationnelle » de l'usine. Le demande de main d'œuvre non-qualifiée était couverte par l'intermédiaire des mécanismes du marché du travail¹¹.

¹⁰ RIGINOS, M , *Formes du travail enfantin dans l'industrie et l'artisanat grecs*, Athènes, 1995

¹¹ Ibid

L'enfant était rémunéré dès son entrée à l'usine et son salaire journalier représentait, au moins sur le plan théorique, le coût de sa force de travail. Il est significatif qu'il n'existait pas d'importantes différenciations de salaires entre les secteurs industriels qui employaient des enfants, en tant que force de travail non-qualifiée. Les salaires journaliers les plus élevés, que pouvait toucher un enfant, étaient offerts par les secteurs les plus industrialisés, tels que l'industrie textile et l'industrie du tabac, lieux par excellence où prévalait le travail féminin non-qualifié.

Ceci s'explique par le fait que les jeunes filles constituaient un pourcentage considérable de la main d'œuvre féminine employée dans ces secteurs, ce qui aboutissait à la compression vers le bas du salaire journalier moyen du personnel féminin. Parallèlement, la faible différence entre les salaires des ouvrières révèle les faibles possibilités de promotion professionnelle pour les filles, ainsi que la faible hiérarchie professionnelle des femmes dans la plupart des secteurs industrialisés. En d'autres termes, la rémunération journalière du travail non-qualifié, féminin dans son ensemble, dépendait, non pas d'une promotion professionnelle que l'ouvrière obtenait après des années d'ancienneté, mais plutôt du degré de productivité de son travail¹².

Dans la fabrication de machines, les industries du bois et du vêtement, où prédominaient les petits ateliers artisanaux, l'artisan constituait l'élément le plus cher et le plus irremplaçable de l'organisation traditionnelle du travail. Il s'agissait d'une main d'œuvre qui, pour devenir productive, devait passer par une longue période d'apprentissage. L'enfant entraînait en apprentissage dans un atelier, pour y apprendre un métier. Pendant son apprentissage, il ne participait pas activement au processus de production, mais exécutait divers travaux auxiliaires. Ces travaux étaient la contrepartie qu'offrait l'enfant à l'artisan pour le savoir-faire que celui-ci lui transmettait. Néanmoins, étant donné que le régime de l'apprentissage n'était généralement pas assujéti à des règlements de type corporatif ou contractuel, l'enfant n'était nullement engagé envers l'artisan et pouvait le quitter dès qu'il considérait avoir appris le métier. De l'autre côté, l'ordinaire tactique des artisans consistait à dissimuler les secrets de leur art, afin de prolonger au maximum la durée de l'apprentissage et, par conséquent, d'exploiter le travail de l'enfant aussi longtemps que possible. Ainsi, l'apprentissage, en raison de l'absence d'un cadre juridique, tendait à se transformer en travail non-qualifié dissimulé. Néanmoins, l'enfant, garçon ou fille, qui entraînait en apprentissage, se soumettait à ce régime de

¹² ASRDRAHAS op. cit.

dépendance vis-à-vis du maître, comme à un état provisoire, car il considérait l'apprentissage et ses contraintes comme un stade transitoire, nécessaire à sa future promotion sociale, qu'il choisisse de rejoindre la multitude des petits métiers ou de trouver un emploi dans le secteur public. La « demande » d'apprentis de la part des petits ateliers était principalement couverte grâce à un mécanisme de relations interpersonnelles, qui fonctionnait, soit dans l'environnement familial et la parenté large, soit dans un entourage social que l'origine commune réunissait. Il s'agissait d'une main d'œuvre, par nature ouvrière, qui, dans un processus de développement d'un autre type, aurait été absorbée par l'industrie.

Le salaire journalier de l'apprenti peut être considéré comme « symbolique », dans le sens où sa rémunération principale pour le travail qu'il offrait à l'atelier et à l'artisan était d'apprendre un métier. Ce « salaire » était complété par une somme d'argent dérisoire et, éventuellement, par quelques prestations en nature, telles que le gîte et le couvert. Habituellement, au début de son apprentissage, l'enfant n'était pas payé. Par la suite, il touchait un salaire qui augmentait progressivement et dépendait de ses progrès dans l'apprentissage du métier, progrès mesurés à sa capacité d'exécuter des travaux plus complexes. La plupart du temps, l'enfant, après son apprentissage et avant de devenir lui-même artisan, passait par le stade de l'aide-artisan, ce qui le maintenait dans un rôle secondaire dans le processus de production. Il est significatif que, dans les secteurs que nous avons mentionnés précédemment, le salaire journalier d'un ouvrier de moins de dix-neuf ans était nettement inférieur au salaire journalier moyen d'un homme, fait qui reflète également la forte hiérarchisation du travail, inhérente à la division traditionnelle du travail.

Nous constatons donc que les enfants travaillant dans le secteur de la transformation étaient employés principalement, soit comme ouvriers non-qualifiés dans l'industrie, soit comme apprentis dans de petits ateliers. Deux différentes formes de travail s'ouvrant sur deux différentes perspectives. Cette double possibilité dans le choix du travail de l'enfant détermina l'existence de diverses stratégies quant à l'offre de travail enfantin, lesquelles se formaient au niveau de la famille et tendaient à opter pour l'une ou l'autre forme de travail.

La décision qui conduisait l'enfant à la recherche d'un emploi était prise au sein de la famille et en fonction des besoins de celle-ci ou de la stratégie qu'elle avait adoptée pour l'établissement social et professionnel futur de son jeune membre.

L'indigence, la nécessité d'être solidaire à la famille afin d'assurer la survie de la petite entreprise familiale, étaient les raisons économiques pour lesquelles l'enfant se voyait obligé de travailler. Dans le premier cas, le travail devait avoir un rendement financier immédiat, c'est pourquoi l'usine était l'unique choix. Dans le deuxième cas, l'enfant travaillait dans l'atelier familial, paternel en principe, dans lequel il fournissait une aide saisonnière ou permanente, sans salaire ou presque. Toutefois, durant les périodes de crise économique, conjoncturelle ou saisonnière, les enfants et parfois l'épouse demandaient un emploi à l'usine, tandis que l'homme continuait à faire sous-fonctionner son petit atelier. Cette tactique visait à préserver l'indépendance économique de la famille.

Enfin, les parents envoyaient leurs enfants dans des ateliers artisanaux pour qu'ils y apprennent un métier qui leur permettrait de s'établir professionnellement. L'apprentissage d'un métier renvoyait au désir de correspondre au modèle du travailleur indépendant et, du moins sur le plan imaginaire, à l'ambition sociale de s'intégrer aux couches de la petite bourgeoisie. Quoi qu'il en soit, il nous faut souligner que le choix de l'apprentissage d'un métier constituait une solution obligatoire, non pas un choix qui s'inscrivait dans les conceptions dominantes que la société grecque avait de l'ascension sociale. Cette société était caractérisée, pour les raisons que nous avons analysées, par l'absence de barrières de classes imperméables, ainsi que par les possibilités d'une promotion sociale relativement facile. Le moyen socialement admis pour parvenir à cette fin était l'instruction classique au sens large. Aussi chaque famille, indépendamment de son origine sociale, considérait-elle de son devoir d'offrir à ses enfants, aux garçons surtout, la possibilité d'une formation, serait-elle élémentaire. D'un autre côté, le travail manuel, en particulier sous sa forme salariée, ôtait la perspective d'une ascension sociale et s'en trouvait déconsidéré. À cet égard, ce n'était nullement un hasard si les couches les plus basses mésestimaient la formation technique qui, de par sa nature même, était un indice de classe et conduisait à la prolétarianisation, même si les conditions en étaient meilleures.

« Je vais t'envoyer en apprentissage », était la menace proférée par les parents, notamment de ceux qui considéraient qu'ils appartenaient à la petite bourgeoisie, quand leur enfant n'était pas bon élève. Elle exprime, de la manière la plus claire, le discrédit

jeté sur les métiers manuels dans le système des valeurs sociales¹³.

« Il était incapable d'apprendre... », expliquaient les parents, lorsque la menace, pour diverses raisons, devenait réalité.

Les efforts législatifs autour du phénomène du travail des enfants et de leur instruction étaient rares avant 1912. En tout cas il est utile de mentionner les premières initiatives. Nous trouvons la première citation dans l'article 409 de la procédure civile de l'année 1843 qui concerne la question de responsabilité du jugement pour des problèmes résultant de la relation entre le patron et l'apprenti. Un décret de la même année met une limite à l'âge minimum des apprentis « *loxos ton skapanewn* » qui doivent avoir l'âge de seize ans, mais c'est d'une importance mince parce qu'il concerne seulement ce domaine particulier.

Jusqu'en 1910 la législation stagne, cette année-là l'article 51 de la loi ΓΦΚΔ concernant les travaux métallurgiques indique que les enfants de moins de dix ans peuvent travailler seulement à la récolte des métaux et dans les lieux où il n'y a pas de danger de problèmes respiratoires dus aux émanations.

Entre douze et seize ans les enfants ne peuvent pas transporter plus de dix kilos, et entre seize et dix-huit ans plus de quinze kilos. De plus, l'article 50 de la même loi indique qu'il est interdit d'employer les jeunes filles et les femmes en général aux travaux nocturnes aux mines et à la métallurgie.

On observe que la limite des douze ans ne concerne pas la récolte, par conséquent on peut trouver des enfants ayant onze ou dix ans employés à la récolte. En outre, pour les enfants de plus de douze ans la seule limite concerne la charge, toutefois la loi n'indique pas les travaux insalubres. Cela signifie que les enfants peuvent travailler aux travaux souterrains et dangereux. Finalement l'interdiction du travail de nuit ne concerne pas tous les enfants, uniquement les filles et les femmes.

Pendant la gouvernance de Kapodistria l'éducation jouait un rôle primordial. Le premier novembre 1829 il fonda l'orphelinat d'Égine, non seulement pour le soin des enfants mais aussi pour leur éducation. Pendant cette période l'initiative privée joua un rôle égal. Durant cette période-là 71 écoles furent créées. L'organisation et la diffusion de l'enseignement primaire furent établies par la loi de la Régence le 6/18 février 1834

¹³ ASDRAHAS op. Cit.

concernant « les écoles primaires ». Cette loi est constituée de 83 articles qui indiquent que l'enseignement primaire devient obligatoire. L'administration, la surveillance et l'entretien sont des obligations pour la municipalité. Chaque municipalité doit avoir au minimum une école élémentaire.

La loi ΓΗΑ/1905 prévoit la création de deux types d'école. L'école maternelle qui se compose de deux classes et accueille volontairement les enfants entre quatre et six ans. Deuxièmement l'école élémentaire qui se divise en quatre ans et en six ans. Pour la première fois avec l'article 16 de la constitution grecque l'État fournit une éducation primaire gratuite.

Les progrès de la société et la participation massive de la femme dans le monde du travail provoquèrent la question de la surveillance des enfants. Ce problème fut traité par la Prévoyance sociale et les crèches, mais aussi par d'autres instituts sous l'autorité de la Prévoyance sociale. En fonction de l'âge, nous avons deux types d'institution. Entre trois et six ans il y a l'école maternelle, et pour les enfants ayant moins de trois ans il y a la crèche. En Grèce l'institution de l'école maternelle fut appliquée en 1909 et la première école fut créée en 1913 à Athènes par la pédagogue Aikaterini Laskaridou. En 1913 l'association de garde d'enfants fut créée sur l'île de Syros.

En ce qui concerne l'instruction des enfants, en 1872 fut fondée par Monsieur Vasiliadis l'organisation philologique Le Parnasse et l'École du soir pour les enfants pauvres, ayant pour but l'éducation des enfants qui travaillent. À partir de ce moment-là plusieurs instituts ont été créés pour l'éducation et l'instruction professionnelle des jeunes comme l'École d'agriculture à Larissa en 1911, l'École de la société industrielle à Athènes en 1892 et les écoles du soir pour les femmes travaillant et les enfants pauvres par le Conseil national des Grecques.

Parallèlement des efforts furent entrepris pour l'instruction des femmes pauvres. Le 27 avril 1872 un décret royal approuva la création de l'Association des femmes pour l'éducation des femmes pauvres. Cette dernière créa le laboratoire des femmes pauvres pour l'éducation et la formation pratique dans les métiers de subsistance. La même association fonda le pensionnat de jeunes filles pour l'éducation des femmes.

CHAPITRE 2

Les chiffres

i) Les Recensements

L'intérêt principal de notre recherche est le calcul de la population des enfants et du nombre des enfants travaillant. Pour atteindre ce but nous avons créé des tableaux que nous présentons et analysons.

Selon le recensement de la population de 1920 les enfants âgés de dix à dix-huit ans étaient 1 078 692, 545 287 étaient garçons et 533 405 étaient des filles¹⁴. Dans le recensement de 1928 nous observons que les personnes entre dix et dix-huit ans étaient 1 188 975, parmi elles 601 892 étaient des garçons et 587 083 étaient des filles¹⁵.

Nous trouvons beaucoup d'informations concernant les entreprises employant des enfants dans l'inventaire des commerces artisanaux et industriels du 18 octobre 1920.

Le présent bulletin comprend les tableaux analytiques dans lesquels se trouvent les entreprises industrielles qui employaient de un à cinq ouvriers. Les personnes employées dans les entreprises recensées sont classées en trois groupes, 1) patrons, chefs ou directeurs, 2) membres de la famille du patron ; chefs ou directeur, et 3) ouvriers. Pour les trois groupes il y a une distinction entre hommes et femmes et une subdivision par âge, en distinguant ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans de ceux qui ont dépassé cet âge. L'intérêt principal de notre recherche se trouve dans l'analyse du nombre d'enfants qui travaillent comme ouvriers, mais également les mineurs de la famille qui travaillent au sein de l'entreprise familiale. De plus il est intéressant de noter

¹⁴C.f. tableau No 1 page 96

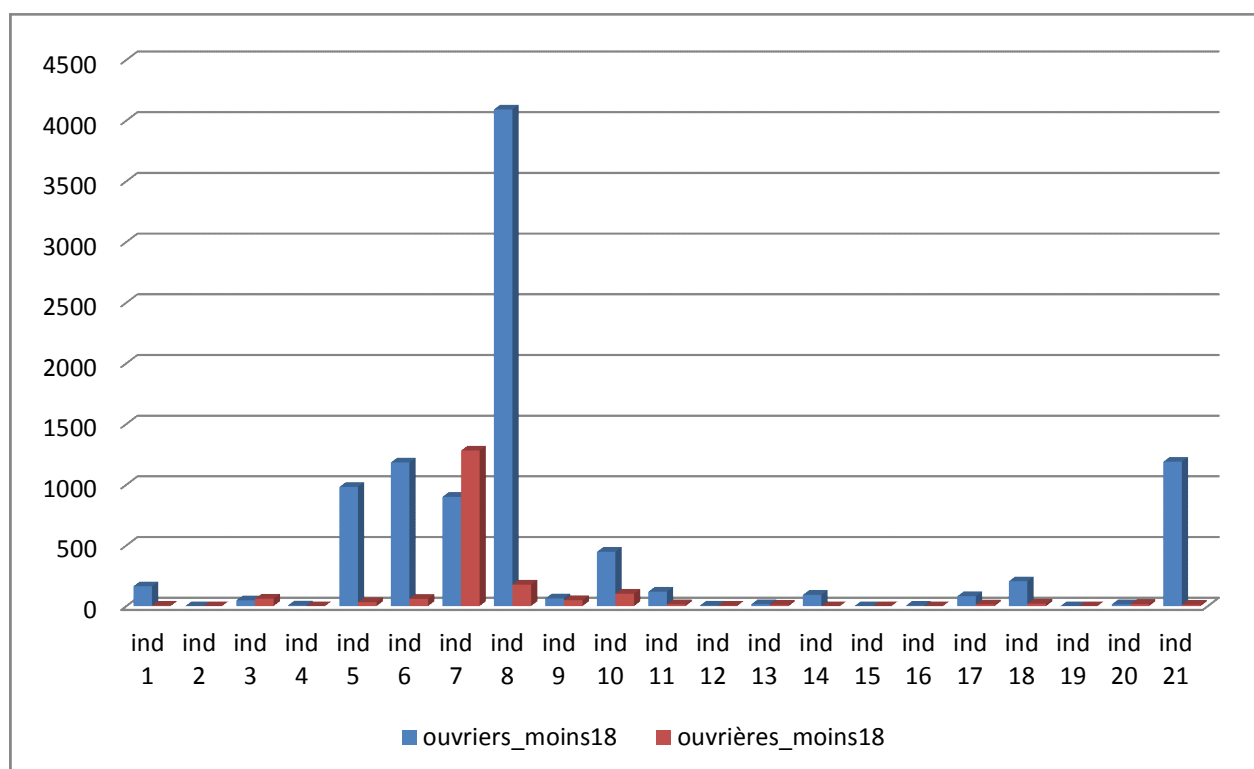
¹⁵C.f. tableau No 2 page 97

qu'il y a certains mineurs qui se présentent comme directeurs et chefs d'entreprises¹⁶.

Il est logique, en accord avec les données de l'économie grecque, que le nombre d'entreprises employant jusqu'à cinq ouvrières soit élevé (30 958) et qu'il dépasse les entreprises employant plusieurs ouvriers. Il est compréhensible que les entreprises rapportées aient comme ouvrières plusieurs membres de la famille du directeur. Connaissant la tradition de la production méditerranéenne nous observons que la majorité des petites entreprises se trouve dans les domaines de production agricole, d'élevage, de chasse et de pêche (22 486) et elles emploient 62 438 personnes parmi lesquelles 29 379 sont des directeurs et des membres de leurs familles, et 33 059 sont des ouvriers. Dans ces entreprises nous trouvons 180 garçons et 44 filles âgés de moins de dix-huit ans qui se présentent comme directeurs de l'entreprise. Probablement il s'agit des jeunes orphelins de l'un ou des deux parents qui ont été obligés de se charger de l'entreprise. Les directeurs d'entreprises en général sont 23 129 et sont surtout des hommes. Par conséquent, il reste 6 250 membres de leurs familles parmi lesquels 4 004 sont adultes et 2 246 sont mineurs (1 903 garçons, 343 filles). Pour les membres de la famille âgés de moins de dix-huit ans il est difficile de connaître les conditions de travail puisqu'ils sont soumis à l'autorité des parents. Les ouvrières dans ce domaine sont 33 059. Le nombre de filles ouvrières dans ce domaine approche celui des femmes, les filles sont 425 et les femmes 530. En ce qui concerne les garçons ils sont moins que les hommes, 6 772 garçons pour 25 332 hommes.

En observant le total des personnes employées par les entreprises de moins de cinq ouvriers, nous voyons que le nombre des directeurs et des membres de leurs familles constitue presque la moitié de tous les emplois. Sur un total de 84 434 personnes, les directeurs et les membres de leurs familles sont 40 750 et les ouvriers 43 684. En pourcentage les hommes directeurs constituent 36,5% et les membres mineurs 4,1 %, les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans 26,4% des ouvriers et 13,6% du total des personnes employées.

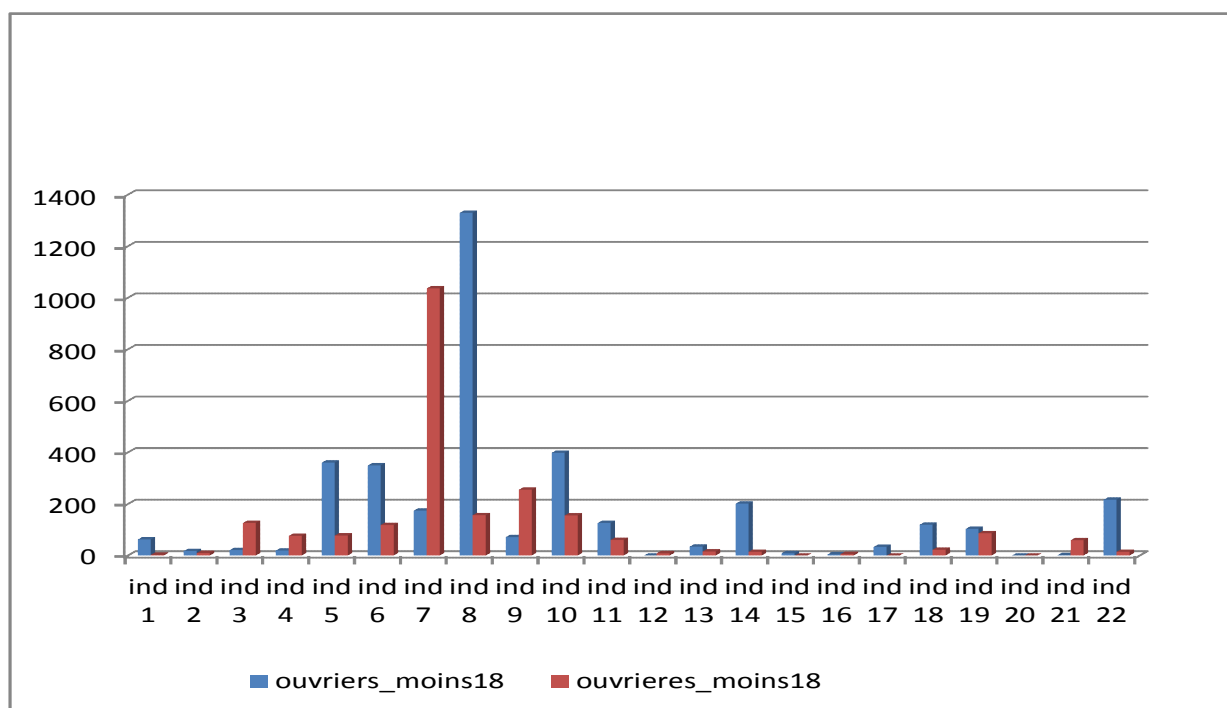
¹⁶C.f tableaux No 3, 4,5 pages 98-103



Le tableau nous donne les informations concernant le type d'entreprises dans lesquelles les enfants travaillaient. Les colonnes bleues représentent les hommes de moins de dix-huit ans et les colonnes rouges représentent les femmes ayant moins de dix-huit ans. Des 9 639 garçons travaillant dans les entreprises de un à cinq ouvriers, 4 093 (42%) travaillaient dans les entreprises de produits et matières animales (ind. 8) cela concerne plutôt les tanneries. Ensuite les pourcentages indiquent que les garçons travaillaient dans les entreprises de travaux successifs de métaux (1 191, 12%) qui étaient surtout les forges. Presque le même nombre de garçons travaillaient dans les entreprises de céréales et de fruits (1 185, 12%). Les ind. 5 et 7 du tableau montrent un nombre de garçons significatif, il s'agit des entreprises de bois, surtout de menuiseries (983 garçons, 10%) et des entreprises d'habillement (901 garçons, 9%). Quant aux filles, la plupart (1 283, 68%) travaillaient dans les entreprises d'habillement, et un petit taux (9%) dans les entreprises de produits et de matières animales.

Le nombre des entreprises recensées par ce bulletin comprend celles qui employaient

entre six et vingt-cinq ouvriers¹⁷. Les personnes employées sont classées en quatre groupes, 1) patron, chef ou directeur, 2) membres de la famille du patron, chef ou directeur, 3) employés et 4) ouvriers. Il y a au total 28 050 employés. 6 003 d'entre eux sont directeurs, membres de la famille des directeurs et employés, le reste (22 047) sont des ouvriers. Pour les quatre groupes il y a une distinction entre hommes et femmes, et spécialement pour les ouvriers il y a une subdivision par âge, en distinguant ceux qui sont âgés de moins de dix-huit ans de ceux qui ont dépassé cet âge. Il est important de noter qu'après certains calculs nous avons trouvé des fautes arithmétiques dans ce recensement qui, quand même, ne changent pas définitivement le résultat. Ici le pourcentage des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans constitue 27,5% du total ; les filles encore une fois dépassent les femmes ouvrières, 51,4% contre 48,6%. Les garçons constituent 21,2% du total des hommes ouvriers.

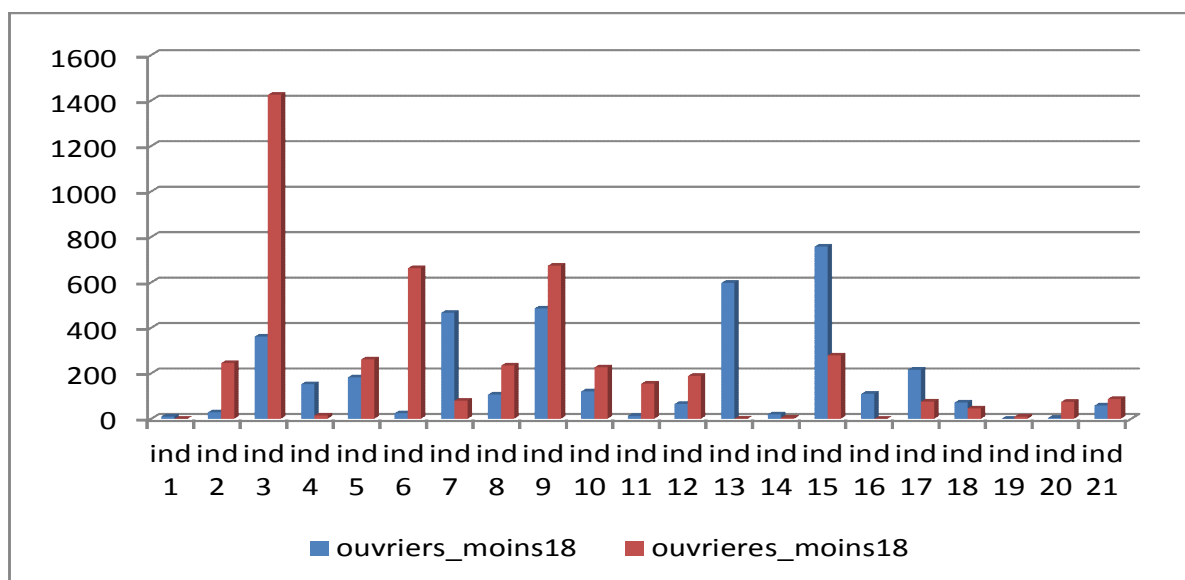


Le tableau nous montre les entreprises employant la majorité des enfants. En ce qui concerne les garçons, 36% (1 330) travaillaient dans les entreprises de produits et de matières animales, 11 % (399) travaillaient dans les entreprises du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac, 10% (361) dans les entreprises de bois, surtout dans les menuiseries et un taux égal à 10% (350) travaillaient dans les entreprises de céréales et de fruits. Le pourcentage de filles reste majeur dans les entreprises d'habillement 45% (1037), mais

¹⁷ Ibid

nous trouvons des nombres intéressants dans les entreprises du papier 11% (256), les entreprises de produits et de matières animales 7% (157) et les entreprises du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac 7% (156).

Le dernier bulletin comprend les entreprises industrielles qui employaient plus de vingt-cinq ouvriers¹⁸. Les personnes employées dans les entreprises recensées sont classées comme ci-dessus en quatre groupes parmi lesquels nous avons utilisé le groupe des ouvriers qui sont divisés en deux catégories, hommes et femmes, et entre majeurs et mineurs. Le nombre des personnes employées est de 42 149 parmi lesquelles 4 103 sont les directeurs et les membres des leurs familles et 38 046 sont des ouvriers. Dans cette partie, les ouvriers constituent la majorité écrasante. Les ouvriers âgés de moins de dix-huit ans constituent 22,6% du total¹⁹.



Ici le travail des garçons se partage entre plusieurs métiers ; 758 (20%) garçons travaillaient dans les mines et les minières, 598 (15%) dans les entreprises des machines agricoles et industrielles, 486 (13%) dans les entreprises du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac, 467 (12%) dans les entreprises de produits et de matières animales et 362 (9%) dans les entreprises de coton. Par contre le taux des filles dans ce dernier domaine était très élevé, 30% soit 1 426, puis les industries du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac et les entreprises de l'habillement employaient presque le même nombre de filles : 674 (14%) les premières et 663 (14%) les deuxièmes. En suite quelques pourcentages se partagent entre les mines et minières, les entreprises de confection et d'élaboration de

¹⁸ Ibid

¹⁹ Ibid

tissus spéciaux, les entreprises de céréales et de fruits.

Recensement de 1928

Au sein de ce volume sera traitée l'analyse de la population de la Grèce, résultat du recensement de l'année 1928, par âge, état matrimonial et instruction. Des tableaux analytiques de ce volume distinguent les hommes et les femmes, par tranche d'âge, en cinq groupes²⁰. Dans le tableau analytique sub No II sont relevées les mêmes données pour les réfugiés venus en Grèce après le désastre d'Asie Mineure de 1922. Ils furent recensés en 1928 dans la Grèce entière, ainsi que séparément à chacune des susdites divisions géographiques et administratives du pays.

En comparaison au recensement de 1920, la proportion de mineurs diminua par rapport à celle des personnes âgées, tant parmi la population des municipalités et des grandes communes qu'à la campagne. Cela nous montre que l'augmentation du travail des enfants était en vérité plus élevée puisque le nombre d'enfants diminua proportionnellement.

Dans le deuxième fascicule du tome III sont contenus les tableaux analytiques qui donnent la répartition de la population par profession, combinée avec une répartition : a) suivant la situation sociale, b) suivant la situation par rapport à la terre de ceux qui exerçaient une entreprise agricole, c) suivant la profession secondaire, d) suivant l'âge et e) suivant l'état matrimonial. En ce moment, pour la création de nos tableaux nous avons utilisé la répartition suivant l'âge²¹.

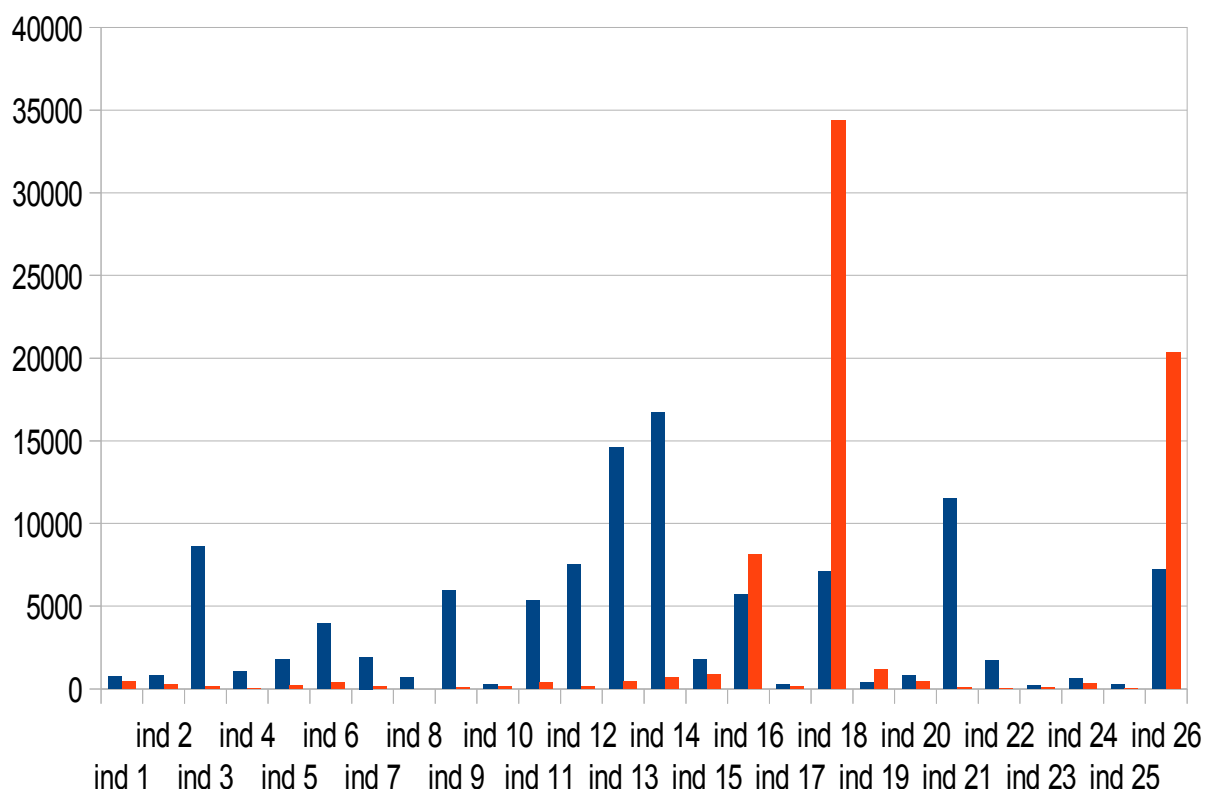
Dans ce bulletin sont recensées toutes les personnes âgées de plus de dix ans, exerçant une profession. Excepté les catégories, « sans profession » (rentiers, pensionnaires, étudiants, élèves, femmes s'occupant de leur ménage, mendiants, femmes communes etc.), et « profession non déclarée ou mal désignée », auxquelles appartenaient 2 415 078 personnes, 2 745 508 personnes exercent une profession. Les personnes âgées entre dix et dix-neuf ans qui se présentent pour exercer une profession sont 484 523²². Comme nous pouvons l'observer, ces nombres ne concernent pas seulement les ouvriers mais

²⁰C.f. tableau No 2 page 97

²¹C.f. tableau No 7 page 106

²² Ibid

aussi les directeurs, les membres de leurs familles et les employés. Les personnes entre dix et dix-neuf ans constituent 17,7% des personnes actives.



Dans l'industrie ce pourcentage atteint 27,4 %, dans l'agriculture 17,5% et dans le commerce 13%. Les professions dans lesquelles nous trouvons la majorité des hommes âgés entre dix et dix-neuf ans sont l'industrie du cuir (16 710 soit 16%), l'industrie du bois (14 570 soit 14%), la métallurgie (11 527 soit 11%), les commerces d'objets alimentaires (8 621 soit 8%), l'industrie du bâtiment (7 538 soit 7%), les services à la personne, surtout les aides domestiques, (7 192 soit 7%), l'industrie textile (7 087 soit 7%). Quant aux filles, le tableau montre clairement que trois secteurs employaient la majorité d'entre elles. Arrive en premier, comme il est normal, l'industrie textile avec le nombre de 34 361 soit 49% des filles, puis les services à la personne (20 373 soit 29%) et enfin l'industrie du tabac (8 127 soit 12%).

Le recensement des entreprises industrielles et artisanales de 1930 a été effectué par les Chambres de commerce et d'industrie du pays sous la direction et la responsabilité d'une commission composée de trois de ses membres, et sous la surveillance générale du Directeur de la Chambre. Les difficultés principales auxquelles s'est heurté le recensement en question sont que, malgré la propagande intense faite parmi les recensés

afin de leur expliquer le but réel de ce recensement, ceux-ci ne manquèrent de manifester tout de même leur parti-pris et leur méfiance, il est par contre vrai que la crise financière créa des circonstances particulièrement défavorables. Mais malgré tout, il y eut très peu de cas où les entrepreneurs se montrèrent peu enclins à fournir les renseignements demandés. Des difficultés plus grandes ont été rencontrées dans les petits centres, faute de recenseurs habiles ; c'est la raison pour laquelle il fut accordé à certaines régions une prolongation tacite au-delà du 24 septembre. En ce qui concerne le personnel, les réponses obtenues n'étaient pas uniformes, notamment pour les personnes appartenant à la famille du propriétaire et employées dans les petites entreprises²³.

Il est important de noter que dans les tableaux indiquant le personnel des entreprises recensées, environ 40 000 ouvriers du tabac assurés à la Caisse spéciale des ouvriers de tabac ne furent pas pris en compte et furent considérés comme non appartenant à une entreprise quelconque. De même, nous n'avons pas pu obtenir de données complètes en ce qui concerne les employés et ouvriers titulaires employés dans les entreprises de l'État. Les réponses données aux questions, se référant au travail à domicile et au nombre des ouvriers par rapport à l'intensité du travail, furent assez pauvres.

Le total des établissements industriels et commerciaux s'élève à 175 831, dont l'industrie en compte 76 591, et le commerce 99 240. Le nombre total des personnes recensées employées dans les entreprises industrielles et commerciales est de 454 791, dont 280 331 (61,6%) sont employées dans l'industrie et 174.460 (38,4%) dans le commerce. 221 501 d'entre eux sont des ouvriers et la classification par âge se fait seulement pour eux. Le reste est constitué de directeurs, propriétaires et employés. Nous observons ci-après les villes les plus industrielles²⁴ :

Athènes : 9 060 établissements industriels avec 55 613 personnes, 12 812 établissements commerciaux avec 38 344 personnes

Le Pirée : 4 633 établissements industriels employant 36 915 personnes, 7 030 établissements commerciaux employant 14 841 personnes

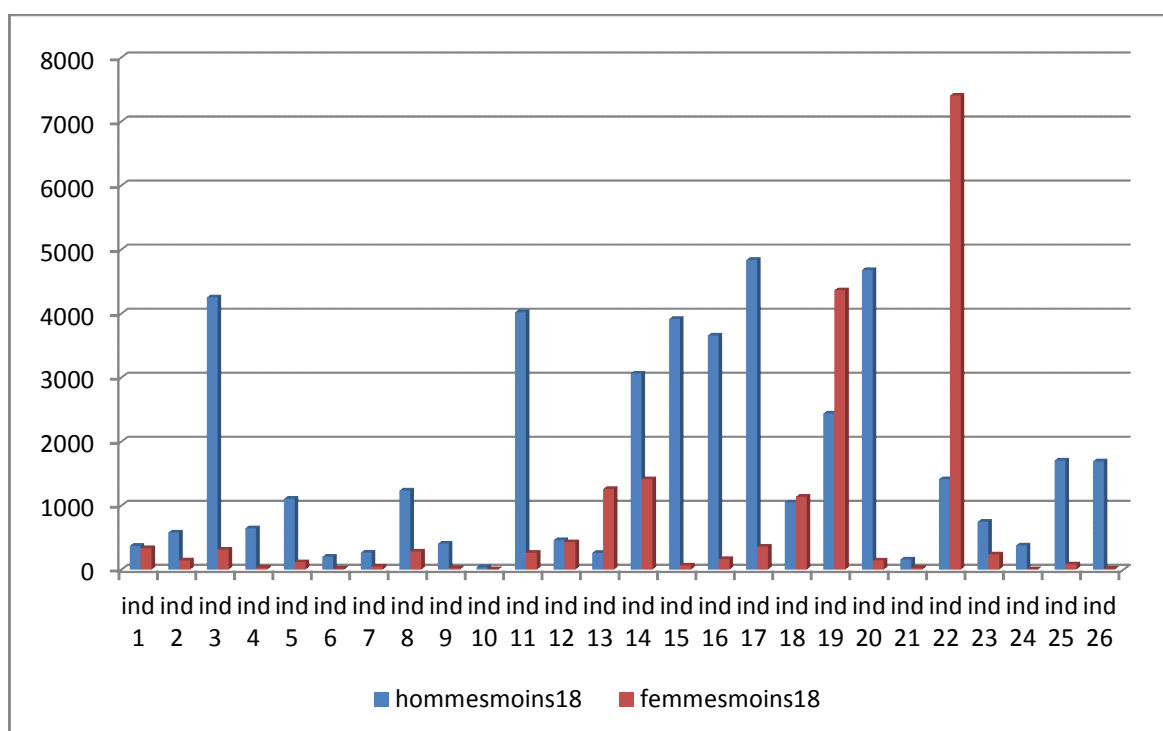
Salonique : 4 175 établissements industriels employant 20 646 personnes, 7 180 établissements commerciaux employant 16 722 personnes

²³Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Inventaire des commerces artisanaux et industriels le Septembre 1930 (Απογραφή των καταστημάτων των βιομηχανικών και εμπορικών επιχειρήσεων ενεργηθείσα τον Σεπτέμβριον του 1930)*. Athènes(Αθήνα), 1934

²⁴ Ibid

Patras : 1 349 établissements industriels employant 7 732 personnes, 1 618 établissements commerciaux employant 3 939 personnes

Vólos : 984 établissements industriels employant 5 913 personnes, 1 181 établissements commerciaux employant 2 676 personnes



Les enfants ouvriers constituent 28% du total, 27% de l'industrie et 31% du commerce. Les domaines de l'industrie parmi lesquels nous observons les nombres les plus élevés de garçons sont l'industrie du cuir (4 839 soit 11%), l'industrie mécanique (4 680 soit

11%), les hôtels et les cafés (4021 soit 11%), les commerces de produits alimentaires (4254 soit 10%), l'industrie du bâtiment (3917 soit 9%), l'industrie du bois (3 657 soit 8%) et les industries du papier et de l'imprimerie (2440 soit 6%). En ce qui concerne les filles le tableau montre encore une fois clairement les domaines qui employaient la majorité d'entre elles. L'industrie textile arrive première avec 7 406 filles soit 40%, l'industrie d'articles en fils et tissus suit avec 4 365 soit 23%, puis l'industrie d'aliments (1 414 soit 8%), ensuite l'industrie du tabac (1261 soit 7%) et finalement l'industrie du papier et de l'imprimerie (1 139 soit 6%)²⁵.

Les recensements nous donnent des résultats intéressants. Nous observons que les domaines employant des enfants restent à peu près les mêmes. Les domaines sont intitulés différemment dans chaque recensement mais ils concernent les mêmes entreprises ; par exemple de nombreux garçons étaient employés dans les tanneries dont le nom dans les recensements était mentionné comme « industries du cuir » ou « entreprises de produits et de matières animales », les menuiseries étaient mentionnées comme « industrie du bois » et les forges comme « métallurgies » ou « entreprises de travaux successifs des métaux ». En ce qui concerne les filles nous trouvons les domaines « textile », « habillement », « coton ». Il s'agissait soit d'ateliers d'habillement soit de fabriques textiles. Les différences entre les recensements résultent de la nature et de la structure des recensements, c'est-à-dire que le recensement des entreprises de 1920 était assez restreint au niveau géographique et par conséquent les chiffres étaient bas. Par contre le recensement des entreprises de 1930 concernait la Grèce entière mais il n'y avait pas de division des entreprises par le nombre de personnel qu'elles employaient. D'autre part, dans le recensement de la population de 1928 nous trouvons toutes les professions et pas seulement les domaines industriels et commerciaux. En tout cas nous avons trouvé les domaines principaux employant les enfants et, dans le chapitre 4 concernant les rapports de l'Inspection du travail, nous rencontrons de nouveau ces domaines employant des enfants.

²⁵C. f. tableau No 8 page 108

ii) La question des réfugiés

Le nombre des réfugiés provenant d'Asie Mineure provoquait toujours des problèmes. Pour cette raison nous avons utilisé trois différentes sources afin d'approcher la vérité.

Dans la revue « Richesse » nous avons trouvé un article d'une personne anonyme évoquant des statistiques officielles. Ces statistiques-là mentionnent que jusqu'au 15 décembre 1922, 868 186 réfugiés vinrent en Grèce, parmi lesquels 52 000 se trouvaient encore en route, ils embarquaient pour la Grèce depuis plusieurs ports d'Asie Mineure. Les réfugiés s'établirent dans différentes régions du pays, 161 277 en Grèce centrale, 47 170 en Thessalie et en Eubée, 55 659 dans le Péloponnèse, 296 823 en Macédoine, 90 619 dans l'est de la Thrace, 37 928 en Épire et l'Îles Ioniennes, 61 160 en Crète et dans les Cyclades, 117 550 en Mytilène, Chios et Samos. 90% des réfugiés étaient d'origine grecque, les autres étaient Arméniens et Turcs « contre-kémalistes ». Il est intéressant de noter que la plupart des réfugiés grecs étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées. Les hommes ne constituaient que 15%.²⁶

Le premier recensement officiel de l'État grec concernant les réfugiés provenant d'Asie Mineure fut effectué en avril 1923. Dans ce recensement il y a une distinction entre hommes et femmes.

²⁶ ANONYMES, Les réfugiés en Grèce, La Richesse, 30-12-1922

Hommes	Femmes	Total	Région
38.471	42.220	80.691	Macédoine Est
5.661	6.503	12.164	Macédoine Ouest
5.060	6.922	11.982	Epire
14.710	19.315	34.025	Thessalie et Arta
74.911	87.507	162.418	Salonique
47.906	52.007	99.913	Thrace
10.298	15.157	25.455	Iles Ioniennes
12.611	16.210	28.821	Crète
7.620	11.230	18.850	Iles des Cyclades
26.114	31.394	57.508	Lesbos
20.322	26.519	46.841	Péloponnèse
9.194	12.181	21.375	Samos
66.120	91.956	158.076	Grèce Centrale et Eubée
12.315	15.997	28.312	Chios
351.313	435.118	786.431	Total
Source : Ministère de l'Économie nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνσις Εργασίας και Κοινωνικής Πρόνοιας). <i>Recensement des réfugiés, Avril 1923 (Απογραφή προσφύγων ενεργηθείσα κατ' Απρίλιον 1923)</i> . Athènes (Αθήνα), 1923			

Nous observons qu'il y a des différences entre les deux statistiques. Le recensement officiel montre moins de personnes que les statistiques de l'article. Nous présentons une troisième source concernant le même sujet. Invité à étudier le côté financier de la question de l'aide aux réfugiés provenant d'Asie Mineure, M. Parmentier, directeur au ministère français des Finances, présenta un rapport au Comité financier le 21 juin 1923. L'étude du problème économique fut confiée par le Docteur Nansen au Colonel Pocteur. Arrivée le 20 mai 1923 à Athènes, la mission du colonel Pocteur, qui comprenait un collaborateur du Bureau international du travail, rassembla et coordonna un grand nombre de documents sur la situation des réfugiés et sur l'état économique du pays, ce qui lui permit de proposer un plan d'organisation pour l'établissement définitif des réfugiés. Outre une partie consacrée à la situation économique générale de la Grèce, le rapport présenté à ce sujet contient les renseignements concernant le nombre des réfugiés et les lieux où ils pourraient travailler.

En accord avec les chiffres provisoires établis au 1^{er} mars, le nombre des réfugiés qui eurent besoin d'une aide pour se réhabituer à la vie normale est près de 900 000, dont 500 000 environ sont des agriculteurs. « Le danger que constitue, du point de vue

sanitaire principalement, la concertation de cette foule dans certaines villes telles qu'Athènes, où l'on ne trouve pas moins de 100 000 réfugiés, le Pirée, Salonique ne peut échapper à personne ».

La mission arriva bien vite à la conclusion que la seule solution possible était de rendre cette masse humaine à la production. D'une part, la Grèce disposait de terres cultivables en quantité suffisante pour assurer l'établissement des agriculteurs en Macédoine, en Épire et en Thrace occidentale, notamment.

D'autre part, « étant donné les besoins qu'a la Grèce de produits manufacturés et les richesses de son sous-sol, il ne faut pas écarter d'emblée la possibilité d'un développement industriel du pays. Déjà, tandis qu'on ne comptait guère que 60 000 ouvriers en 1917, ce chiffre était passé à plus de 100 000 en 1920 . Les mines, le bâtiment, la fabrication des machines agricoles, le vêtement, l'industrie chimique sont les perspectives d'avenir les plus favorables. La fabrication des tapis et des soieries pourra être reprise avec la main-œuvre provenant d'Asie Mineure²⁷. »

Recensement de 1928

Dans le recensement de la population en Grèce en 1928, à cause du grand changement apporté à la composition de la population de la Grèce à la suite de l'afflux de réfugiés, après le désastre d'Asie Mineure, et afin d'arriver à étudier leur réhabilitation professionnelle et leur absorption dans les différents travaux du pays, sans prendre en compte le développement que certaines professions connurent après l'arrivée des réfugiés, il y a une élaboration particulière des bulletins des réfugiés, par profession. Ce recensement estime le nombre de réfugiés en Grèce en 1928 (venus après le désastre d'Asie Mineure de 1922) à 1 069 957²⁸.

Les plus fortes proportions de veuves se rencontrent parmi les réfugiées, au dernier recensement nous voyons que sur cent réfugiées ayant contracté mariage nous avons trente-deux veuves, tandis que sur l'ensemble des femmes de la Grèce ayant contracté mariage de ce même âge nous avons 25% de veuves seulement. De même, sur les femmes réfugiées de trente ans et plus ayant contracté mariage 41% de veuves ont été trouvées, tandis que sur les femmes de cet âge en général, cette même proportion est de 31%. Enfin, parmi les réfugiées ayant contracté mariage de quarante ans et plus, les

²⁷ INFORMATIONS SOCIALES, La des réfugiés d'Asie Mineure en Grèce, 1923/07/06 Vol.7 N1 p. 40

²⁸ C.f. tableau No 9 page 111

veuves dépassent la moitié arrivant jusqu'à 53% tandis que parmi la population totale des femmes ayant contracté mariage, cette même proportion est de 41% seulement. Cela renforce l'opinion publique disant qu'après le désastre d'Asie Mineure, la vague des réfugiés se constituait de femmes et d'orphelins. Ces deux groupes sociaux alimentaient la force ouvrière de la Grèce

Sexe	Population active	Population non active	Total de réfugiés
Réfugiés de tous les âges			
Hommes	348.352	161.465	509.817
Femmes	156.255	403.885	560.140
Total	504.607	565.350	1.069.957
Réfugiés âgés de 10 ans et plus			
Hommes	348.352	66.210	414.562
Femmes	156.255	307.760	464.015
Total	504.607	373.970	878.577

Les statistiques du recensement de 1928 montrent que la population des réfugiés était plus active que celle appelée population native du pays puisque sur cent réfugiés, quarante-sept appartenaient à la population active tandis que sur cent personnes de la population totale de la Grèce quarante-deux personnes qui appartenaient à la population active. Sur cent hommes réfugiés, soixante-huit étaient actifs ou productifs, tandis que sur cent hommes habitant en Grèce il n'y avait que soixante-trois productifs ; et sur cent femmes réfugiées vingt-huit étaient actives tandis que sur cent femmes en général il n'y avait que vingt-deux actives.

Sur le total des personnes qui exerçaient un métier de production en Grèce à ce moment-là, les réfugiés dépassaient le tiers au sein de plusieurs professions. Nous présentons les plus caractéristiques : cultivateurs de tabac et de coton (39%), couvreuriers et matelassiers (40%), fabricants de tapis (92%), coupeurs de tabac, emballeurs de tabac et cigarettes (43%), vendeurs d'eau et de glace (39%). Sur le total des femmes de chaque profession les réfugiées dépassent en nombre la moitié parmi les fabricants de pâtes alimentaires (72%), pâtisseries (58%), fabricants de produits chimiques divers (75%) tailleurs de pierres (64%), coupeurs de tabac, emballeurs de tabac et cigarettes (60%)²⁹.

²⁹ Ministère de l'Économie nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Les résultats statistiques du recensement général le 15-16 Mai 1928 (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 15-16ην Μάη 1928)*. Athènes (Αθήνα), 1932

Chapitre 3

Législation et éducation

i) La loi ΔΚΘ sur « le travail des femmes et des enfants »

Le 24 janvier 1912 fut votée la loi 429 sur « le travail des femmes et des enfants ». Cette loi est le premier effort sérieux qui éclaircira le phénomène du travail des enfants et y mettra certaines limites. Le législateur laisse plusieurs problèmes indéterminés en donnant la possibilité au phénomène de poursuivre. Nous mentionnons en ce point les parties de la loi les plus remarquables et intéressantes.

Article 1³⁰: La loi commence avec l'interdiction de l'utilisation des enfants avant l'âge de douze ans révolus en tant qu'ouvriers ou apprentis. D'emblée commencent les exceptions de cette loi. Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation des enfants de l'âge de dix ans révolus employés par leurs parents ou tuteurs dans les entreprises familiales sous la direction du père, de la mère ou du tuteur, sauf pour les tâches dangereuses et des tâches nécessitant la force motrice. De plus, le travail ne peut pas dépasser trois heures par jour et il faut assurer l'éducation normale de l'enfant. Nous observons dès les premières lignes de la loi qu'il y a plusieurs ambiguïtés et la possibilité d'utilisation des enfants de moins de douze ans. Par exemple « le travail sous la direction du tuteur », pourrait être nommé « tuteur » n'importe quel employeur avec lequel le père fait un accord si ce dernier pense que son enfant est capable d'effectuer cette tâche. De plus, la limite des trois heures par jour n'est pas assurée du moment qu'aucune attestation d'éducation régulière n'est demandée. La limite des trois heures concerne également les orphelinats où, à part l'éducation élémentaire, est effectuée l'instruction professionnelle. Cinq ans après l'application de la loi, l'interdiction du premier article est élargie aux enfants de plus de douze ans mais moins de quatorze ans qui n'ont pas accompli l'éducation élémentaire. Il n'y a aucune limitation de l'âge, des horaires et du type de travail en ce qui concerne les travaux ruraux. En ce point apparaît l'acceptation du modèle traditionnel en Grèce qui est la famille rurale où tous les

³⁰ Loi 4029 1912

membres partagent les tâches. En plus il est mentionné que les travaux ruraux sont plus faciles à faire et plus flexibles, par conséquent ils ne dérangent pas le suivi de cours et le développement spirituel de l'enfant. Il y avait des cas ouvriers ruraux avec des horaires et des conditions de travail épuisantes.

Article 2 : Pour les jeunes ayant moins de quatorze ans qui travaillent dans l'industrie, l'artisanat, la métallurgie et les constructions, la durée du travail par jour ne peut pas dépasser six heures. Pour les enfants de moins de dix-huit ans cette durée ne peut pas dépasser dix heures par jour, sauf le samedi et les veilles de fêtes pendant lesquels la durée du travail ne peut pas dépasser huit heures.

Article 3 : Est obligatoire la prestation de pauses régulières durant au moins une demi-heure et le travail continu dépassant six heures de travail sans une pause d'une heure n'est permis sous aucune circonstance.

Article 4 : Est interdite la cession des tâches hors du lieu du travail, en plus du temps prévu chaque jour. Bien sûr il y a des exceptions, surtout pour les enfants travaillant dans les épiceries, à propos d'horaires supplémentaires et de livraisons.

Article 6 : Il est interdit pour les personnes de moins de dix-huit ans et les femmes d'être employées dans les entreprises après 21 heures et avant 5 heures du matin. La pause pour ces personnes pendant la nuit doit au minimum avoir lieu à onze heures.

Article 7 : Encore une exception qui permet le dépassement de la limite supérieure du travail, des pauses et du travail de la nuit, pendant huit jours (après d'une permission par le département de la police locale) jusqu'à quatre semaines (après d'une permission du Préfet) pour les personnes de plus de seize ans. Plusieurs employeurs même avec une rotation utilisent cette exception.

Article 8 : Un point très faible de la loi apparaît dans cet article. Dans les entreprises pour lesquelles il y a des périodes de fortes demandes où il y a une surcharge travail, est possible la permission d'augmentation de la limite supérieure du travail journalier à douze heures pour les jeunes personnes et les femmes pendant huit jours (après d'une permission par le département de la police locale) et jusqu'à quatre semaines (après d'une permission du Préfet). Avec le même article et à cause des mêmes raisons est possible la limitation de la pause continue de la nuit à huit heures.

Article 9 : Encore une exception qui permet le travail de nuit pour les ouvrières plus de dix-huit ans dans les entreprises dans lesquelles le travail de nuit est indispensable pour l'entrave du ravage des produits et des matières premières.

Article 11 : Nous observons à nouveau une imprécision de la loi. Est interdit l'emploi des enfants de moins de quatorze ans dans les théâtres et dans les autres représentations publiques mais la police locale peut permettre les exceptions qui veulent servir l'art supérieur. Il est clair que quiconque peut évoquer « l'art supérieur ».

Article 14 : Avec cet article aucune personne de moins de seize ans ne peut travailler s'il n'y a pas le certificat d'un médecin assurant que la personne est vaccinée, saine et capable d'exercer les tâches sans causer problème au développement physique. Le certificat ci-dessous est fourni par écrit dans un « livret du travail ». Le grand problème qu'il y a ici, et il n'est pas mentionné par le législateur, est l'absence de certificat de naissance pour les femmes. Le prêtre est celui qui certifie l'âge d'une fille. Cela provoque le problème majeur d'incapacité de compter l'âge des filles et un grand nombre entre elles travaillent avec de faux certificats. Dans le chapitre 4 nous verrons plusieurs cas où les inspecteurs rencontrent ce problème.

Article 15 : Dans cet article sont mentionnées avec détails les obligations de l'employeur. Par exemple l'employeur doit déclarer à la police locale le nom et le prénom du travailleur, la date de début du travail, les jours pendant lesquels le travailleur est employé, les horaires, les pauses et la nature du travail. Dans les trois mois de l'application de cette loi, chaque employeur doit déposer un tableau général encadrant tous les enfants et les femmes qu'il emploie. Il doit aussi présenter ce tableau aux fonctionnaires contrôlant cette loi.

Article 16 : Les employeurs des entreprises rapportées à l'article 1, employant des personnes de moins de dix-huit ans et des femmes, doivent maintenir le lieu propre en assurant l'aptitude physique et la moralité intacte. Cette application était constamment violée comme nous le verrons dans le chapitre 4.

Article 21 : La surveillance de l'application de cette loi et d'autres lois du travail est assignée à la police et à l'Inspection du travail qui relève au ministère de l'Économie nationale (département du travail et de la prévoyance sociale). L'Inspection du travail fut constituée en retard et après plusieurs difficultés et les premiers rapports apparurent après 1919.

L'année suivante apparut le décret royal du 14/26 août 1913 concernant l'application de la loi ΔΚΘ sur le travail des femmes et des enfants dans les usines, l'artisanat et les magasins de tout genre. D'un côté ce décret éclaircit les dispositions de la loi et en

même temps survinrent quelques améliorations en ce qui concerne l'âge minimum d'admission pour certaines tâches. Par exemple il était interdit d'employer des enfants pour le nettoyage et la lubrification des axes des machines pendant que ces dernières étaient en fonction. De plus, les personnes ayant moins de dix-huit ans ne pouvaient pas s'occuper des tâches qui s'exécutaient avec des outils de coupe ou des soufflets de forge. Le décret détermine aussi le poids que les enfants pouvaient mettre sur leurs épaules et transporter. Plus précisément, il était permis aux enfants jusqu'à quatorze ans d'élever au maximum cinq kilos, et les enfants entre quatorze et dix-huit ans pouvaient élever des articles de dix kilos. Le transport jusqu'à trente kilos était permis seulement avec l'utilisation de rails.

L'année suivante fut interdit l'emploi des garçons ayant moins de seize ans et des filles ayant moins de dix-huit ans aux travaux dans les milieux fermés où les conditions pourraient provoquer des problèmes respiratoires, tels que les moulins, les filatures et les textiles ainsi que dans certaines tâches dans les manufactures de tabac, les laboratoires d'engrais chimiques et les imprimeries³¹. Bien sûr, comme nous le verrons dans le chapitre 4 l'utilisation des enfants dans ces tâches était régulière.

La loi en Grèce offrit une protection qui dans d'autres pays est arrivée progressivement et après plusieurs efforts. En même temps la loi était inadaptée pour les besoins concrets de la société grecque ou aux réformes que cette dernière était prête à accepter. Le problème fut résolu avec la non application de la loi. Après plusieurs années, en 1931, dans le rapport de la commission parlementaire du ministère de l'Économie nationale concernant la loi de « règlement du marché du travail » il fut admis que la loi de la restriction du travail des enfants restait jusqu'à ce moment-là concrètement inapplicable³².

De plus il y avait d'autres actes législatifs qui montraient la place de l'enfant dans la société grecque. La majorité civile venait aussitôt que les vingt-et-un ans étaient accomplis. Jusqu'alors le père gouvernait les intérêts pécuniaires du mineur et qui le représentait. Toutefois le mineur âgé de quinze ans avait le droit de disposer librement de tout ce qu'il gagnait par son propre travail, comme employé ou ouvrier, ainsi que tout ce qui lui avait été donné pour son usage personnel, surtout pour ses vêtements et sa parure. Il pouvait également faire des versements à la caisse d'épargne. Il avait même

³¹ LIAKOS Antonis, *Travail et Politique dans la Grèce de l'Entre-deux-guerres*, Athènes, 1993

³² Ibid.

personnellement le droit d'agir en justice pour réclamer son salaire devant le tribunal (Art. 5, loi 17-8-1861 et art. 10 loi 1909). Dès dix-huit ans, le mineur avait la capacité de faire son testament sans le consentement du père ou du tuteur. Il pouvait également être contraint à payer ses dettes si elles provenaient d'un vol de bestiaux ou d'actes de commerce accomplis par lui alors qu'il était spécialement émancipé en matière commerciale. Il était aussi responsable de tout contrat qu'il avait fait en ayant persuadé le contractant qu'il avait vingt-et-un ans accomplis. En général le mineur avait capacité de faire tout ce qui lui portait profit et de devenir possesseur ou propriétaire d'une chose quelconque. L'âge de la majorité pénale en Grèce était fixé à quinze ans. Pour les mineurs de dix à quinze ans traduits en justice, le tribunal devait poser la question du discernement. Nous observons que même si la majorité civile venait aussitôt que les vingt-et-un ans étaient accomplis, il y avait un cadre législatif qui permettait au mineur de faire partie de la vie économique. Nous avons déjà vu au chapitre 2 qu'il y avait des propriétaires d'entreprises ayant moins de dix-huit ans.

ii) L'Organisation internationale du travail et les changements qu'elle a entraînés

La création de l'Organisation internationale du travail signale la première initiative, au niveau international, de la limitation du phénomène du travail des enfants. L'OIT est mentionnée au Traité de Versailles et est liée avec la mentalité générale née après la Grande Guerre. Elle était la coopération entre États employeurs et employés pour l'amélioration des conditions du travail après la désastre de la guerre. Aujourd'hui nous pouvons clairement dire qu'elle était aussi un effort d'apaisement des tensions révolutionnaires compte tenu la révolution d'Octobre. Bien entendu cela serait une analyse pour un autre ouvrage ; nous allons nous concentrer sur le rôle de l'OIT quant à la diminution du phénomène du travail des enfants.

Avant arriver au sens des conventions de l'OIT nous pouvons parler du fonctionnement de l'organisation, la prise des décisions et l'adoption de la législation. Les projets de convention sont des accords internationaux adoptés par la Conférence, que tous les États membres sont tenus de soumettre à l'autorité nationale compétente (qui est le plus souvent le parlement) à fin de ratifications ; la ratification n'est obligatoire pour aucun pays, mais tout État ayant ratifié une convention est tenu de l'appliquer. Les recommandations sont des principes généraux destinés à guider les gouvernements dans l'élaboration des lois ou des règlements d'administration publique ; elles ne donnent pas lieu à ratification, mais à une acceptation qui entraîne l'obligation de mettre les principes dont il s'agit en application³³. Nous allons suivre les conventions qui ont été adoptées par l'OIT, et le temps et les moyens dont la Grèce s'est dotée pour les intégrer dans sa législation nationale. Pour que nous puissions constater le rôle de ses conventions et le niveau auquel la Grèce progressa, nous regarderons en même temps ce qui se passa dans les pays voisins faisant également partie de l'OIT. Manifestement l'OIT créa plusieurs conventions mais nous examinerons celles concernant la limitation du phénomène du travail des enfants.

Clairement, comme nous l'avons mentionné, le grand problème du travail des enfants concernait le travail dans l'industrie et en conséquence la réglementation commença dans ce domaine-là. L'âge d'admission aux travaux industriels était régi par une convention adoptée en 1919 à la première session de la Conférence internationale du

³³ Bureau international du travail, *La Réglementation du travail des enfants et jeunes gens*, Genève, 1935

travail. Les tâches concernées par cette convention étaient les suivantes : les mines et les carrières ; les industries manufacturières de toute nature ; la construction navale ; les usines pour la production ; la transformation et la transmission de la force motrice ; les travaux de construction de tout genre ; les transports par route, voie ferrée ou voie d'eau. La convention interdit l'emploi des enfants de moins de quatorze ans dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une famille. Ces dispositions ne s'appliquaient pas au travail des enfants dans les écoles professionnelles, à la condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique³⁴.

Nous verrons que certains pays – la Grèce entre autres – avaient déjà une loi concernant le phénomène, mais la plupart créèrent une loi après la création de la convention pour qu'elle soit accordée. La Grèce vota la loi du 1er juillet 1920 portant sur l'application de la convention : âge minimum de quatorze ans pour l'industrie dans les emplois que la convention définissait ; en même temps la Grèce avait voté la loi de 1912 sur le travail des femmes et des enfants (modifiée par le décret du 28 octobre 1929, voir art 50), et les articles 12 et 14 fixaient la limite des dix-huit ans pour l'emploi des jeunes gens du sexe masculin aux travaux souterrains dans les mines ou les carrières. Chypre, une île hellénophone mais sous autorité britannique à moment-là, vota la loi sur le travail des enfants et des jeunes gens en 1932, fixant la limite des quatorze ans pour les emplois que la convention de l'OIT définissait³⁵.

La Bulgarie, avec la loi de 1917 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs (art. 1, 15 et 17) modifiée en ce qui concerne l'âge d'admission au travail par la loi du 24 novembre 1921, posa les limites suivantes : quatorze ans pour l'emploi dans l'industrie, le bâtiment et les transports (exceptions : travail dans les entreprises familiales et dans l'agriculture) ; dix-huit ans pour les travaux souterrains dans les carrières et tunnels, autorisés seulement pour les jeunes gens de sexe masculin. La Roumanie avec la loi de 1928 sur la protection du travail des adolescents et des femmes et sur la durée du travail (modifiée le 10 octobre 1932) fixa l'âge de quatorze ans pour l'emploi dans les entreprises industrielles (exception : travail dans les écoles professionnelles et dans les entreprises familiales) et la loi du 13 juillet 1924 sur les mines. L'article A fixait l'âge de dix-huit ans comme âge d'admission des garçons aux travaux souterrains. La Yougoslavie avec la loi de 1922 sur la protection des ouvriers, art. 3, 20 et 120 fixa l'âge

³⁴ Ibid

³⁵ Ibid

de quatorze ans pour l'emploi dans les entreprises artisanales, dans l'industrie, les entreprises de transport et les mines (exceptions : travail dans les entreprises familiales et dans les écoles techniques approuvées par l'autorité compétente)³⁶.

L' Albanie et la Turquie sont les pays balkaniques et voisins de la Grèce les plus temporisateurs en ce qui concerne le phénomène du travail des enfants. Par une lettre du 25 avril 1931, le ministre des Affaires étrangères d'Albanie fit connaître au Bureau que le gouvernement albanais avait soumis au Parlement, en recommandant la ratification, les conventions concernant le travail de nuit des femmes, l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels et le travail de nuit des enfants dans l'industrie³⁷. La Turquie n'était pas membre de l'Organisation internationale du travail mais, depuis 1926, elle se faisait représenter à la Conférence internationale du travail par un observateur. En ce qui concerne le travail des enfants avec la loi de 1930 sur l'hygiène publique, art. 173 la Turquie fixa l'âge de douze ans pour l'emploi dans les entreprises industrielles y compris les mines.

Avec la convention qui fixe l'âge d'admission aux travaux industriels il est intéressant de voir également dans quels pays l'examen médical était obligatoire pour l'admission ou la poursuite de l'emploi des enfants ou des jeunes gens dans les emplois industriels. En Grèce, l'examen médical était exigé jusqu'à seize ans, en Bulgarie dix-huit ans et en Roumanie dix-sept ans.

Une autre convention qu'il est intéressant de regarder est celle qui définit l'âge d'admission aux travaux non industriels. Par travaux non industriels, nous entendons tous les emplois qui ne sont pas visés par les lois réglementant respectivement les travaux industriels, agricoles et maritimes. Quoique présentant une grande diversité, ces emplois ont été réglementés au moyen d'une seule convention, accompagnée d'une recommandation, par la Conférence internationale du travail, à sa session de 1932. La convention s'applique à tout travail qui n'est visé par aucune des trois autres conventions relatives à l'âge d'admission. L'âge fixé par la convention de 1932 pour l'admission des enfants aux travaux non industriels est de quatorze ans, ou l'âge auquel cesse l'obligation scolaire, s'il est supérieur à quatorze ans.³⁸

En ce qui concerne la Grèce, la loi de 1912 sur le travail des femmes et des enfants,

³⁶ Ibid

³⁷ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1931/05/18 (VOL38,N7) Genève, 1922-1937

³⁸ Bureau international du travail, *La Réglementation du travail des enfants et jeunes gens*, Genève, 1935

l'âge d'admission dans le commerce et dans les magasins de vente était douze ans mais seulement pour les enfants qui avaient achevé leurs scolarité obligatoire, pour le reste l'âge était quatorze ans. Une exception par contre permettait aux enfants ayant dix ans de travailler dans les entreprises familiales. En Bulgarie, comme en Grèce, la loi de 1917 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs fixait l'âge d'admission dans les entreprises commerciales à douze ans mais seulement pour ceux qui avaient achevé leur scolarité obligatoire. Ici, nous n'avons pas trouvé d'exception concernant les entreprises familiales. Par contre, en Roumanie il y avait une exception pour les entreprises familiales mais pour le reste, la loi de 1928 sur la protection du travail des adolescents et des femmes fixait l'âge de quinze ans comme âge d'admission³⁹.

La Conférence internationale du travail adopta en 1921, à Genève, une convention concernant l'âge d'admission des enfants dans l'agriculture. Le problème que posait l'emploi des enfants dans l'agriculture était difficile à résoudre pour plusieurs raisons. En premier lieu, la majeure partie du public était hostile à une réglementation de ce genre en raison de la croyance très répandue que, du fait que les travaux agricoles s'effectuaient pour la plupart en plein air, ils étaient nécessairement sains et que, par conséquent, toute réglementation était inutile. Par ailleurs, la majorité des enfants employés dans l'agriculture travaillaient pour leurs parents ou avec eux, de sorte que la question des droits des parents entraînait en jeu. En outre, le travail agricole, surtout le travail saisonnier, pouvait jouer un rôle important dans le budget familial, et le travail agricole en général offrait un certain intérêt pour l'enfant d'un point de vue de la formation professionnelle. Enfin, il était très difficile de contrôler l'observation d'une réglementation de cette nature. La réglementation du travail agricole avait principalement pour but d'empêcher que l'emploi des enfants à ce travail nuise à leur instruction, et c'est précisément de ce motif que s'inspira la convention de 1921. Seulement huit pays membres adoptèrent cette convention et aucun parmi ceux que nous examinons.

Tout aperçu de la législation du travail des enfants et des jeunes gens serait incomplet s'il n'y était fait mention des lois sur la scolarité obligatoire. Ces lois jouaient souvent un rôle important dans la restriction de l'emploi des jeunes travailleurs, mais leur efficacité dans ce domaine dépendait forcément de la mesure dans laquelle des dispenses étaient accordées, de la rigueur avec laquelle la loi était appliquée, du fait de savoir si les écoles

³⁹ Ibid

requis par la loi existaient réellement et étaient assez vastes pour recevoir tous les enfants qui devaient les fréquenter. L'instruction primaire considérée en soi n'entraînait pas dans la sphère d'activité de l'Organisation internationale du travail ; néanmoins, il existait un lien étroit entre l'instruction et le travail puisque l'un des buts visés par la convention interdisant ou restreignant l'emploi des enfants de moins de quatorze ans était de leur permettre de fréquenter l'école. Plus d'un État invité à faire connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas ratifié la convention interdisant l'emploi dans l'industrie des enfants de moins de quatorze ans, répondit que son abstention était due au fait que ces lois scolaires ne rendaient pas la scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans. Dans quelques cas, la convention provoqua la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à quatorze ans ou empêcha l'octroi de dispenses pour l'emploi d'enfants aux travaux industriels au-dessous de cet âge. Il est donc évident que si l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels était fixé à quatorze ans, la scolarité obligatoire pouvait difficilement cesser avant cet âge.

En ce point il est intéressant de regarder jusqu'à quel âge la fréquentation scolaire était obligatoire. En ce qui concerne la Grèce, la loi du 24 juillet 1919 sur l'instruction publique rendait la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de douze ans (une dispense pouvait être accordée aux enfants qui avaient acquis le degré d'instruction exigé par les règlements et obtenu leur certificat d'études primaires). Avant quatorze ans, aucun enfant n'était admis à un emploi industriel. Nous allons discuter de ce vide de deux ans et les problèmes qu'il provoqua au sous-chapitre *L'enseignement*. Quant à la Bulgarie, la loi de 1924 sur l'instruction industrielle et commerciale fixait l'âge de quatorze ans comme âge de fréquentation obligatoire de l'école. La Yougoslavie avec la loi du 19 avril 1904 concernant l'instruction publique, fixa à dix ans l'âge d'instruction obligatoire et en Roumanie la loi de 1924 sur l'enseignement primaire obligeait les enfants à aller à l'école jusqu'à l'âge quatorze ans. Et finalement l'Albanie avec le décret du 26 septembre 1934 concernant l'organisation de l'instruction publique fixait l'âge de treize ans comme âge de fréquentation scolaire obligatoire⁴⁰.

Sauf l'adoption des conventions et les changements à la législation nationale, nous voyons que l'État grec fit progressivement des modifications structurelles en ce qui concerne la relation avec l'OIT et le monde du travail. En 1935 avec un décret-loi du 27 juin, le gouvernement grec créa auprès du ministère de l'Hygiène publique et de la

⁴⁰ Ibid

Prévoyance un Conseil supérieur de l'hygiène. Le nouveau conseil comprend sept commissions dont la deuxième est chargée des questions d'hygiène, de la protection de la maternité et de l'enfance, de l'hygiène du travail et des professions, des assurances et des maladies sociales⁴¹.

Le 27 juillet fut créé un bureau des études et des relations internationales qui était rattaché à la direction de l'Inspection du travail du ministère de l'Économie nationale. Ses fonctionnements principaux étaient a) entretenir des relations et assurer la correspondance avec le Bureau international du travail de la Société des Nations, ainsi qu'avec les services officiels et les organisations traitant des questions ouvrières dans les pays étrangers ; b) suivre les rapports des congrès ouvriers internationaux et les conférences de l'Organisation internationale du travail et assurer la préparation de la participation de la Grèce à ces congrès et conférences ; c) s'occuper de la ratification des conventions et traités du travail, après consultation des services compétents en la matière ; faire procéder à des enquêtes par les inspecteurs et sous-inspecteurs du travail et centraliser les renseignements sur les questions ouvrières et les conditions du travail en général, ainsi que rédiger des études comparatives sur le régime du travail en Grèce et dans les autres pays ; e) publier un « Bulletin du travail » ; éditer les rapports des inspecteurs du travail, ainsi que toute autre publication de la direction de l'inspection du travail et tout document se rapportant à ladite direction et aux services centraux ou régionaux qui en dépendent ; f) entretenir la bibliothèque particulière de la direction de l'inspection du travail et celle du ministère du travail dans le cas où cette dernière serait confiée au chef du bureau par arrêté ministériel⁴².

En 1936, le Journal officiel du 31 août publia le texte de la loi obligatoire (n° 46) sur la constitution d'un nouveau sous-secrétariat du travail qui ne ferait plus partie du ministère de l'Économie nationale, mais fonctionnerait d'une façon indépendante. Le but du nouveau sous-secrétariat serait d'étudier les conditions de travail dans l'industrie, le commerce, l'artisanat etc. ; d'élaborer et d'appliquer des mesures assurant des meilleures conditions de travail et de vie ; d'améliorer les conditions économiques des travailleurs, de les protéger contre la maladie en général, contre les maladies professionnelles et les accidents ; d'assurer la réglementation des heures de travail, l'application de contrats collectifs, l'observation

⁴¹ Bureau international du travail, *Informations Sociales*, 1935/10/14 (VOL56,N2), Genève, 1922-1937

⁴² Bureau international du travail, *Informations Sociales*, 1935/09/30 (VOL55,N14), Genève, 1922-1937

des règlements sur l'hygiène et la sécurité et la fixation de salaires minimum.

Le nouveau sous-secrétariat s'occuperait aussi des questions relatives au chômage, aux assurances sociales et aux coopératives urbaines, du contrôle de l'application des lois ouvrières, de la surveillance des organisations professionnelles, de la résolution des conflits entre employeurs et travailleurs, de l'octroi du permis de travail pour les étrangers et de la réglementation des migrations des ouvriers grecs à l'étranger. Il étudiera et comparera la législation et les conditions de travail en Grèce et dans les autres pays ; il s'occupera de la ratification des conventions internationales du travail, des relations avec le Bureau international du travail et, d'une manière générale, de l'aspect international des questions ouvrières⁴³.

Nous observons que le rôle de l'Organisation internationale du travail était déterminant en ce qui concerne le travail des enfants au niveau mondial. Nous ne pouvons pas savoir si toutes les conventions furent appliquées par tous les pays membres ; une telle considération serait impossible pour une petite recherche comme la notre. Malgré cela et en regardant les dates auxquelles les lois autour du phénomène du travail des enfants furent créées, nous pouvons dire qu'au moins au niveau législatif il y avait une progression significative. En ce qui concerne la Grèce, nous voyons qu'il s'agit d'un pays qui vota une loi assez importante en 1912, au moment où les pays voisins ayant une histoire à peu près identique (surtout en ce qui concerne la libération de l'Empire ottoman et les guerres balkaniques) n'avaient pas de législation égale. Apparemment, cette loi avait beaucoup de problèmes, comme nous l'avons déjà mentionné, et nous allons voir au chapitre 4 que ces problèmes continuent plus intensivement au niveau de l'application de la loi. En tout cas, la législation internationale a entraîné des changements : soit la création d'une loi, soit sa modification et la modernisation de l'administration étatique vers une direction européenne - si nous pouvons le dire - qui fut arrêtée à cause de la Seconde Guerre Mondiale.

Progressivement, après la création de l'OIT les Balkans cultivèrent une mentalité plus sensibilisée en ce qui concerne le monde du travail dans un premier temps, et le travail des enfants dans un deuxième temps. Dès 1930 et jusqu'en 1934 quatre conférences balkaniques eurent lieu sur un modèle ressemblant à l'OIT et à la Société des Nations. Les pays membres étaient l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce, la Turquie, la Roumanie et la Yougoslavie. La dimension des conférences était assez significative, par exemple la

⁴³ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1936/09/21 (VOL59,N12), Genève 1922-1937

deuxième conférence comptait 147 délégués de tous les pays. En voyant les commissions des conférences, nous pouvons affirmer que les buts de ces conférences étaient variables : commission d'organisation, commission de rapprochement politique, commission de rapprochement intellectuel, commission économique, commission d'hygiène et de politique sociale et commission des communications.

En suivant ces conférences nous arrivons au premier congrès balkanique de la protection de l'enfance. Le congrès balkanique de la protection de l'enfance, premier d'une série de manifestations dont l'Union internationale de secours aux enfants prit l'initiative, eut lieu du 5 au 9 avril 1936 à Athènes. Ce congrès regroupa environ trois cents participants. Des délégués des pays suivants y prirent part : Bulgarie, Grèce, Roumanie, Turquie et Yougoslavie. Le secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du travail ainsi que diverses institutions internationales privées s'étaient fait représenter⁴⁴.

⁴⁴ Bureau international du travail, *Informations Sociales*, 1936/06/01 (VOL58,N9), Genève 1922-1937

iii) L'enseignement

Le problème du travail des enfants va de pair avec l'éducation et surtout l'enseignement technique. Les historiens en Grèce regardent les deux phénomènes parfois séparément, par contre l'un des problèmes est consécutif à l'autre. Depuis sa création, comme nous l'avons déjà mentionné, l'État grec se concentra sur l'éducation classique et l'enseignement technique fut laissé de côté. Les efforts de construction d'un enseignement technique, d'un côté législatif mais d'un côté pratique aussi, étaient rares. Jusqu'à la fin de la période que nous examinons nous trouvons de nombreux articles citant le manque d'enseignement technique et le lien entre ce manque et le phénomène du travail des enfants. Les écoles professionnelles et techniques sont surtout celles résultant des initiatives d'individus.

Plusieurs figures provenant surtout du monde de l'industrie parlaient du besoin d'un enseignement technique. George Pantazis, Président de la Chambre professionnelle et artisanale de la ville de Patras écrivait dans son article de la Revue Industrielle : *« Depuis sa création l'État grec était attaché à l'éducation classique de l'esprit et il a abandonné l'enseignement professionnel. Même après la création du ministère de l'Économie et de la législation relative, ce dernier restait au niveau administratif mais pas concret. En 1911 l'effort de la création d'une école d'enseignement technique a été supprimé par le Comité des finances⁴⁵ »*. Apostolopoulos signale le même problème dans la Revue industrielle : *« En 1915 l'Union industrielle a exprimé le vœu que le gouvernement grec cesse l'attachement total aux études classiques et qu'il s'intéresse au développement de l'enseignement technique secondaire. À la même époque l'Europe avait bien compris le sens de l'enseignement technique et nous trouvons des statistiques le montrant. Par exemple en Allemagne, en France et en Angleterre sur cent élèves soixante-cinq étudient dans les écoles professionnelles, en Suisse soixante-quinze sur cent et dans les pays scandinaves la totalité⁴⁶ »*. En Europe les services des techniciens qualifiés furent appréciés pendant la guerre et désormais les écoles professionnelles faisaient partie de la vie éducative. Anapliotis, Directeur de l'inspection du travail disait qu'en Grèce le pauvre ouvrier ne pouvait pas envoyer ses enfants à l'école et par conséquent, après la fin de l'éducation élémentaire à l'âge de douze ans, il les faisait

⁴⁵ PANTAZIS George, *L'éducation professionnelle*, Revue Industrielle, Athènes, 1936

⁴⁶ APOSTOLOPOULOS, *L'éducation technique*, Revue Industrielle, Athènes, 1934

travailler. De plus, le besoin du profit rapide conduisit au dédain de l'apprentissage d'un métier plus complexe et en conséquence les apprentis des deux sexes disparurent⁴⁷.

La besoin de la création d'un enseignement technique avait une importance multiple. Les techniciens étaient indispensables pour la reconstruction de la ville de Thessalonique et d'autres villes détruites, et la croissance générale du domaine de la construction à Athènes et au Pirée. Deuxièmement, d'un point de vue social, le manque d'orientation vers le talent de chaque jeune gens conduisit à la création d'ouvriers épuisés par l'ouvrage et la société. De plus, la convention internationale fixait l'âge de quatorze ans comme âge d'admission. En Grèce, l'éducation commençait à l'âge de sept ans et elle était quadriennale, donc il était obligatoire d'avoir une éducation professionnelle pour les deux ans qui restaient. Et finalement comme Anapliotis disait : *« Les jeunes gens ne sachant pas où apprendre un métier, ils se sont adressés aux personnes qui les exploitent et les jeunes sont employés aux métiers impropres pour leur âge et qualifiés comme cireurs et bonimenteurs »*⁴⁸.

La domination des lettres classiques dans l'éducation émane de la société grecque et continue dans la structure de l'enseignement. La famille grecque, comme nous l'avons expliqué au chapitre 1, revendiquait toujours une ascension sociale. Pour cette raison, si une famille était capable d'assumer les frais de scolarité, elle envoyait son enfant au collège et puis dans l'enseignement supérieur. Pendant l'entre-deux-guerres le gouvernement de Vénizelos, une idéologie du libéralisme bourgeois, tenta de changer cette mentalité. Nous le voyons clairement dans les propos de Vénizelos. Son discours électoral à Thessalonique le 22 juillet 1928 parle de la suppression de plusieurs écoles classiques. Ces dernières – disait-il - produisaient des milliers de personnes cultivées sans aucune capacité de production. L'avenir d'un État dans une telle situation ne pouvait qu'être obscur⁴⁹. Il disait que l'enseignement classique et supérieur était réservé à une élite qui devrait encadrer l'administration. Il évoquait en même temps la peur d'une révolution sociale à cause d'un tel nombre de personnes éduquées et sans travail⁵⁰. Cette dernière allait de pair avec sa haine générale contre le monde communiste⁵¹. Cette

⁴⁷ ANAPLIOTIS, Ioannis, L'éducation professionnelle, Le Commerce, 11/6/1922

⁴⁸ Ibid

⁴⁹ Alexis Dimaras, *Caractéristiques du libéralisme bourgeois aux programmes d'éducation des gouvernements du Vénizelos* Dans Vénizelisme et modernisation urbaine, 1992, Crète

⁵⁰ Ibid

⁵¹ Le gouvernement de Venizélos vota en 1929 la loi 4229 sur « les mesures de protection du statut social et des libertés des citoyens ». Le but de la loi était la pénalisation des idées « subversives » et plus précisément les poursuites des communistes, des anarchistes et du mouvement syndicaliste.

suppression de plusieurs écoles classiques était aussi la raison de la création d'écoles professionnelles et techniques qui étaient, selon Vénizelos, indispensables pour la croissance de l'économie et la construction d'un État moderne.

Nous pouvons mentionner certains efforts législatifs et réformes concernant l'enseignement en général et l'enseignement professionnel plus précisément. En 1922 furent créées les Écoles pratiques de l'enseignement secondaire.

Avec les lois 4397 « sur l'éducation élémentaire » fek 305/1929 et 4373 de 1929 « sur la réforme des écoles de l'éducation secondaire », l'éducation élémentaire fut fournie par l'école primaire et l'éducation secondaire fut fournie par le collège qui durait six ans.

La loi 5802 de 1933 portait sur la création des Académies pédagogiques FEK 286/1933 avec laquelle fut déterminée l'éducation de ceux qui voulaient devenir enseignants.

Avec la loi 770/1937 la durée du collège s'élargit de six à huit ans. La durée de l'école primaire pour ceux qui continuaient au collège diminua à quatre ans. La durée de l'école primaire pour les autres personnes restait de six ans. Avec la loi 1849/1939 le collège se divisa entre collège et lycée.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel, nous observons, même à la fin de la période de notre recherche qu'il y a une superficialité. En 1936 avec un décret-loi, le ministre de l'Économie nationale chargea, moyennant une indemnité, des fonctionnaires ou des particuliers possédant certaines qualifications en matière d'enseignement, de remplacements en cas d'absence des instituteurs attitrés, ou de leur confier un enseignement complétant le programme des écoles professionnelles⁵²; cela montre l'intérêt restreint pour l'enseignement professionnel. Quelques nombres peuvent nous donner une image de la période. D'après un article paru dans « Eleftheron Vima », l'enseignement professionnel en 1926 était encore restreint en Grèce. Il n'existait pas d'école industrielle publique et les écoles privées avaient peu d'importance. La situation était un peu meilleure en ce qui concerne l'enseignement commercial : il existait quarante écoles commerciales moyennes (municipales ou privées) avec 5 107 élèves et une école supérieure qui comptait 241 élèves. L'enseignement agricole n'était pas plus développé car, dans ce pays éminemment agricole, cinq cents élèves seulement, sur une population de sept millions d'habitants, fréquentaient les écoles agricoles et forestières⁵³.

⁵² Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1937/01/04 (VOL61,N1), Genève, 1922-1937

⁵³ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1926/02/01 (VOL17,N5), Genève, 1922-1937

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'initiative privée joua un rôle important dans l'enseignement professionnel, un des ces exemples est l'école Sivitanidis. L'inauguration de l'école des arts et métiers Sivitanidis eut lieu à Athènes, le 23 octobre 1929. Le fonds Sivitanidis, qui fut affecté à la nouvelle école, s'élevait à environ 80 millions de drachmes dont 40 millions servirent à la construction des bâtiments, qui étaient situés à Callithéa, aux environs d'Athènes. Les 40 autres millions servaient à l'entretien de l'école. L'école comprenait les quatre sections suivantes :1) dessin 2) peinture d'ornement 3) sculpture 4) gravure⁵⁴. En 1927 fut fondée à Patras l'École du Triantis. Cette école avait pour but la formation supplémentaire. Étaient admissibles les apprentis de tous les métiers techniques, ayant un certificat de l'enseignement élémentaire et pratiquant un métier technique la matinée. Dans l'école il y avait les départements de l'ingénierie, de l'électrotechnique et du plan général. L'admission était gratuite⁵⁵.

En même temps nous observons que plusieurs pays balkaniques créèrent un enseignement technique. Dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes la loi industrielle de 1910 et une ordonnance rendue en 1912 amenèrent l'institution, en Serbie, d'écoles industrielles et écoles commerciales élémentaires, où les jeunes gens se destinant au commerce ou à l'industrie entraient à la sortie de l'école primaire. En 1923, 94 écoles professionnelles existaient en Serbie, avec un total de 13 000 élèves et trois au Monténégro, avec 258 élèves⁵⁶.

En Bulgarie nous trouvons en même temps, une école supérieure de commerce, vingt-et-une écoles de commerce moyennes, dont une pour jeunes filles, et 73 écoles professionnelles, à savoir : treize écoles de menuiserie, cinq écoles de carrosserie, quatre écoles de vannerie, trois écoles de mécanique et électrotechnique, deux écoles de sculpture sur bois, une école de maçonnerie, une école de tissage et teinturerie, une école de tissage de la soie, trois écoles de céramique, une école de fabrication de tapis, trois écoles d'imprimerie et trente-six écoles ménagères. La nouvelle loi prévoyait deux sortes d'écoles : écoles pratiques professionnelles (durée de l'enseignement, deux à trois ans, selon la profession) et écoles spéciales moyennes (deux à cinq ans suivant le degré d'instruction déjà acquise par l'élève). La loi prévoyait aussi la création d'écoles et de cours pratiques complémentaires qui donneraient aux ouvriers et employés des deux

⁵⁴ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1929/11/18 (VOL32,N7), Genève, 1922-1937

⁵⁵ PANTAZIS George, *L'éducation professionnelle*, Revue Industrielle, Athènes, 1936

⁵⁶ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1923/01/12 (VOL5,N2), Genève, 1922-1937

sexes, aux commerçants et producteurs, la possibilité de compléter leur instruction théorique et pratique. Les écoles pratiques complémentaires étaient gratuites.⁵⁷ Durant l'année scolaire 1926-1927, il y avait 113 écoles professionnelles, 4 547 élèves fréquentèrent les écoles professionnelles moyennes, et 6864 élèves les écoles pratiques de métiers⁵⁸.

Nous observons qu'en Bulgarie, un pays qui compte en 1927, 5 500 000 habitants, le nombre des écoles professionnelles est deux fois plus élevé qu'en Grèce (113 en Bulgarie 43 en Grèce). Malgré les progrès de la Bulgarie, il y avait toujours beaucoup d'efforts pour améliorer la situation de l'enseignement professionnel. Dans un article, furent signalés les efforts des autorités et de l'initiative privée pour orienter une partie des contingents d'intellectuels - car trop nombreux - vers des professions « pratiques » et pour faciliter le perfectionnement technique des ouvriers⁵⁹.

Manifestement l'enseignement professionnel était un point faible pour l'État grec mais aussi pour la société. Nous pouvons dire que le progrès arriva en retard et après plusieurs efforts. En prenant compte que la majorité des articles critiquant la situation difficile de l'enseignement technique et professionnel furent écrits après 1934, nous considérons que les changements les plus sérieux sont arrivés après la Seconde Guerre Mondiale. De plus, la dictature de Métaxas de 1936 à 1940, qui voulait créer la suite de la Grèce Antique et de Byzance et avait comme signal : Patrie – Religion – Famille, empêcha chaque effort de modernisation.

⁵⁷ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1924/09/08 (VOL11,N10), Genève, 1922-1937

⁵⁸ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1927/08/15 (VOL23,N7), Genève, 1922-1937

⁵⁹ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1928/05/14 (VOL26,N7), Genève, 1922-1937

iv) La question des réfugiés et la philanthropie

L'histoire de la Grèce changea entièrement à cause de la catastrophe de la Smyrne et la vague des réfugiés qui suivit, en 1922. Un pays qui comptait 5 000 000 d'habitants reçut environ 900 000 réfugiés (le nombre exact a provoqué plusieurs questions que nous avons discuté au chapitre 2). Les besoins implicites de l'hébergement, la nourriture et le travail de cette population étaient de grands enjeux tant pour l'État que pour la société. En ce qui nous concerne, le nombre des enfants était assez élevé et il alimenta de nouveau le phénomène du travail des enfants. L'éducation et l'insertion professionnelle de ces derniers était une question que l'État grec, seul, ne pouvait résoudre.

Au début, le ravitaillement des réfugiés fut assuré par la Croix-Rouge américaine, le Near East Relief et d'autres organisations de secours. En février 1923, la Croix-Rouge américaine fit savoir officiellement qu'elle se verrait obligée de renoncer à son activité en Grèce. Le gouvernement grec demanda à la Société des Nations de faciliter par son appui moral le placement d'un emprunt. Le 23 avril 1923, après avoir entendu un rapport du Docteur Nansen, le Conseil de la Société des Nations chargea, d'une part, le Haut Commissariat des réfugiés de procéder à une enquête sur la possibilité de remplacer en Grèce même les secours provisoires par des mesures tendant à faciliter l'établissement définitif des réfugiés, et, d'autre part, le Comité financier de la Société des Nations d'étudier les chances de succès d'un emprunt garanti par des gages à proposer par le gouvernement grec, et dont le produit servirait à soutenir financièrement cette œuvre humanitaire⁶⁰.

La philanthropie joua un grand rôle en ce qui concerne l'aide aux enfants. Plus précisément l'Union internationale de secours aux enfants (UISE) effectua une œuvre significative en Grèce. L'idée d'une Union internationale de secours aux enfants naquit spontanément dans plusieurs pays à la fois. Le Comité international de la Croix-Rouge qui s'intéressait à toutes les œuvres d'assistance ayant un caractère international, fut sollicité, par le Comité international de secours aux enfants pour renforcer leur action par son patronage. Les églises aussi faisaient partie de l'Union. Le but de l'organisation était la centralisation et la répartition des fonds destinés à alléger la détresse parmi les enfants des pays éprouvés par la Grande Guerre. L'union s'interdisait toute action

⁶⁰ Bureau international du travail, *Informations Sociales* 1923/07/06 (VOL7, N1) , Genève, 1922-1937

politique, confessionnelle ou commerciale⁶¹.

Concrètement, l'UISE offrit son aide à plusieurs pays balkaniques ayant des problèmes avec des enfants orphelins et travaillant. En Grèce l'UISE organisa des rationnements, construisit des maisons pour les réfugiés ; nous verrons quelques exemples représentatifs. Dans un article du chanoine A. M Cooper dans le Daily News Athènes il cite : « *Je dois d'ailleurs me hâter de rendre justice à ce qui a été fait. Juste sous ma fenêtre, il y a une école de 1 000 garçons et une autre de 400 fillettes que l'on instruit et qui ont un air dodu. On a organisé aussi des ateliers de tissage où les femmes peuvent gagner leur vie*⁶². » Dans la même page de la Revue, le délégué général en Grèce parle des ouvriers de dentellerie : « *Vous remarquerez que ce sont de très beaux sujets, exécutés avec beaucoup d'adresse. Nous nous proposons de nous en tenir à des travaux artistiques reproduisant aussi fidèlement que possible les broderies anciennes de Crète, de Macédoine, de tout l'Orient en un mot*⁶³. »

À la page 283 du même numéro de la Revue, nous trouvons un projet d'action de l'UISE en Grèce qui avait comme but la mise au travail des réfugiés : « *Les hommes ne représentent, dans la masse des réfugiés, que trente pour cent et la plupart d'entre eux sont, non des agriculteurs mais des artisans et des petits bourgeois, disséminés dans toutes les villes de la Grèce. Le seul moyen d'aider ces gens est d'instituer des ateliers-ouvriers, en même temps que des cantines pour leurs familles. Ces ateliers-ouvriers doivent, il va sans dire, convenir aux aptitudes des réfugiés et aux conditions économiques du pays. On peut envisager les travaux suivants : broderie, laine et soie ; tissage ; broderie sur tissu ; bonneterie ; vannerie ; manufacture de tapis d'Orient ; etc. Passons brièvement en revue ce qui a déjà été fait dans cet ordre d'idées : création d'un village pour les réfugiés aux environs immédiats d'Athènes. Ce village, construit en pierre et en brique, abrite aujourd'hui plus de 3 000 personnes, choisies dans la masse des réfugiés d'après leur métier. Outre les maisons d'habitation, le village comprend une grande fabrique de tapis d'Orient, de 60 métiers, et une teinturerie pour la préparation des laines. Ces deux entreprises connexes occuperont ensemble 400 personnes environs. Un autre grand bâtiment a été construit pour abriter spécialement les ateliers-ouvriers. L'un de ceux-ci fonctionne déjà : une trentaine de jeunes filles y fabriquent des*

⁶¹ Union internationale de secours aux enfants, *Revue Internationale de l'Enfant* 10/01/1920, Genève, 1920

⁶² Union internationale de secours aux enfants, *Revue Internationale de l'Enfant*, page 256, Genève, 1923

⁶³ Ibid.

broderies et des étoffes dites de Brousse. Un autre ouvroir est consacré au tricotage (bas, chaussettes, tricot, etc.) Notre délégué a acheté en Suisse des machines à tricoter pour cet ouvroir qui, avec le premier, occupera, plus de 200 personnes. Des fonds reçus de Belgique ont permis de construire au village une maison destinée à abriter une pouponnière et un jardin d'enfants ou crèche où les mères pourront laisser leurs enfants pendant les heures de travail. Enfin, on y a construit pour le SCF une cantine spéciale qui distribuera les repas au personnel ouvrier des ouvroirs⁶⁴. »

Ensuite nous trouvons une inspection du délégué général en Grèce : *« Notre délégué général en Grèce a fait au milieu du mois de juin un voyage d'inspection à Volos et Larissa et y a constaté de nouveau la bonne marche des cantines du Save the Children Fund et des ouvroirs de l'UISE. L'ouvroir de broderie et dentellerie de Volos occupe actuellement vingt-deux enfants, sous la direction des dames du Lyceum Club ; et celui de vannerie, une vingtaine. Notre délégué en a ouvert, à son passage à Volos, un troisième, de cordonnerie, où quinze enfants font leur apprentissage⁶⁵ »*

Apparemment nous considérons que l'œuvre de l'UISE était assez importante pendant une période où la résolution du problème de l'éducation de l'insertion professionnelle des enfants ne pouvait pas être réglé seulement par l'État. D'un autre côté, derrière ces actes philanthropiques se cachaient certains buts politiques que nous n'analyserons pas dans cette recherche. L'UISE était une création de la bourgeoisie, surtout de l'Europe, qui avait des relations étroites avec la bourgeoisie grecque. Avant de quitter Athènes, le délégué de l'UISE y constitua un comité de dames qui prit les ouvroirs de l'UISE sous son patronage. Ce comité était composé des personnalités suivantes : Mme H. Coundouriotis, femme de l'amiral Paul Coundouriotis, Mme Nazos, femme du directeur de l'Odéon d'Athènes et Mlle Lucy Coundouriotis, fille du directeur de la Banque d'Athènes⁶⁶.

Les initiatives privées n'arrivaient pas seulement de l'UISE. En 1918 fut fondée la Fraternité chrétienne de jeunes pour l'éducation de la jeunesse avec l'application de programmes concernant le divertissement, l'éducation et la publication de magazines. L'organisation fut créée par les Américains et les membres de la Société athénienne. Depuis 1923, elle fonctionnait comme une association indépendante avec plusieurs activités pour l'éducation sociale et morale de la jeunesse. En 1923 fut fondée l'Union

⁶⁴ Ibid. page 283

⁶⁵ Ibid. page 309

⁶⁶ Ibid. page 378

chrétienne de filles qui avait des objectifs similaires à ceux de la Fraternité chrétienne de jeunes. Elle aussi avait reçu l'aide des Américains⁶⁷.

⁶⁷ THOMOPOULOS E., *Protection du mineur*, Athènes, 1982

Chapitre 4

L'inspection du travail

En Grèce avec l'article 21 de la loi ΔΚΘ 1912 sur le travail des femmes et des enfants, fut créée le l'Inspection du travail⁶⁸. Selon l'article 427 du Traité de Versailles « Chaque État devra organiser un service d'inspection qui comprendra des femmes, afin d'assurer l'application des lois et règlements pour la protection des travailleurs ».

i) Les conditions d'hygiène

Il paraît très important pour la création d'une vision totale du phénomène du travail des enfants, l'observation des lieux de travail et des conditions d'hygiène. Les rapports des inspecteurs offrent beaucoup d'informations à ce sujet. L'hygiène était une de leurs occupations principales et au début des années vingt nous retrouvons des descriptions détaillées.

Il y a une division qualitative entre les usines et les artisanats industriels d'un côté, et les ateliers de l'autre côté. Les premières années nous trouvons des descriptions montrant une image très mauvaise. En 1920 les usines et les artisanats industriels se trouvaient dans une mauvaise situation. À part les bâtiments neufs, les autres ne remplissaient pas les règles d'hygiène. Les lieux de travail étaient généralement mal éclairés et mal aérés, le plancher était en bois et vieux, les murs n'avaient pas de revêtement. Par conséquent le maintien de la propreté sur les murs et le sol était impossible. Dans les usines et plus précisément dans les filatures, manufactures de peinture, menuiseries, briqueteries, cimenteries, verreries, les bactéries, à cause du manque d'aération se développaient lors du traitement des matières, et se mélangeaient dans l'atmosphère, qui devenait insupportable. Le manque d'eau, surtout pendant l'été, aggravait la situation de la propreté et par conséquent l'hygiène. Les sanitaires étaient trop vieux et, souvent, leur nombre n'était pas suffisant pour tous les ouvriers. Des départements séparés pour la restauration étaient rares dans les usines en Grèce. La

⁶⁸Article 21 : La surveillance de l'application de cette loi et d'autres lois du travail est assigné à la police et à l'Inspection du Travail qui relève au ministère de l'Économie nationale (département du travail et de la prévoyance sociale).

situation était encore pire dans les usines industrielles de province ; les entrepôts en bois étaient utilisés utilisaient comme forges et les sous-sols profonds et humides s'utilisaient comme chantiers de bois⁶⁹. Les problèmes ne se limitaient pas au domaine privé. Selon l'inspecteur, les manufactures de tabac publiques présentaient une image triste au niveau des conditions d'hygiène.

Quant aux ateliers d'artisanat la situation était encore plus mauvaise. Les ateliers de cordonnerie se trouvaient au dernier niveau en ce qui concerne la propreté. Ces derniers s'établissaient soit dans les sous-sols sans lumière et mal aérés avec des murs sales, soit dans les demi-étages et très étroits pour le nombre de personnes employées, soit même aux rez-de-chaussée mal illuminés au fond des magasins. Selon l'inspection de 1920, des 600 cordonneries contrôlées à Athènes et au Pirée, aucune ne respectait les règles d'hygiène. Dans les villes de province comme Patras, Volos, Larissa, Corfou, Syros, Trikala, Karditsa, les ouvriers des cordonneries, travaillaient dans les conditions les plus insalubres⁷⁰. Les imprimeries également ne respectaient pas les règles d'hygiène. L'imprimerie nationale, par exemple, présentait une image triste de ses lieux de travail et l'imprimerie du ministère de l'Armée était totalement impropre. Ensuite viennent les boulangeries, les pâtisseries, les ateliers fabriquant des boîtes, les papeteries, et les broseries et les menuiseries⁷¹.

De nombreux enfants travaillaient dans tous les lieux que nous avons mentionné jusqu'à maintenant, mais les épicerie nous montrent une image assez représentative du travail des enfants. En 1921 à Athènes, lors du contrôle de 225 épicerie 22 enfants de mois de douze ans et 69 enfants entre douze et quatorze ans furent trouvés. 71 de ces épicerie n'avaient pas d'appartements spéciaux pour héberger leur personnel. Par conséquent le personnel dormait n'importe où dans le magasin ou au sous-sol en utilisant des sacs vides comme couvertures⁷².

Dix ans après les premiers rapports de l'inspection du travail sur les conditions d'hygiène, nous voyons certains changements mais ces derniers concernaient surtout les grandes usines des grandes villes. En 1931 la situation misérable des lieux de travail

⁶⁹ 2 Ministère de l'Économie nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/Inspection du travail , *Les rapports sommaires du personnel d'inspection de travail sur l'application de la législation du travail dans l'année 1920*, Athènes (Αθήνα), 1921

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

⁷² Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923

s'améliora au niveau de la propreté. Après les indications continus des inspecteurs, la plupart des usines industrielles devinrent des lieux de travail sains et supportables⁷³. Les manufactures de tabac publiques à Athènes en 1931 étaient établies dans un bâtiment neuf et grand, bien illuminé et respectant les règles d'hygiène et de sécurité. Dans les grands magasins et les usines qui avaient des capitaux capables de soutenir une amélioration technique, les conditions d'hygiène, la sécurité, les lieux de travail devinrent progressivement similaires à ceux d'un pays développé⁷⁴.

Par contre la situation resta mauvaise jusqu'à la fin des rapports de l'Inspection du travail dans les ateliers et dans les petits artisanats. Dans le rapport de 1931, on mentionne que les cordonneries étaient établies dans les sous-sols humides et froids ou dans des lieux étroits mal illuminés et mal entretenus, sans le volume suffisant pour accueillir un tel nombre de travailleurs et respecter les règles d'hygiène⁷⁵. La majorité des imprimeries ignoraient même à ce moment-là les lois sur l'hygiène et la sécurité. Dans son rapport de l'année 1933 l'inspecteur Gkatzamanis disait : « L'impression générale dans les grands artisanats industriels est le respect le plus tôt possible des règles d'hygiène et de sécurité... Mais nous ne pouvons pas dire que les conditions sont satisfaisantes en ce qui concerne les ateliers. Les conditions sont particulièrement mauvaises dans les garages dans lesquels est effectuée la peinture par pulvérisation »⁷⁶. Dans le dernier rapport que nous avons réussi à trouver l'inspecteur de la première préfecture dit : « Les conditions d'hygiène dans les grandes usines paraissent s'être améliorées, par contre dans les petits artisanats nous n'avons vu aucun progrès car la plupart d'entre eux sont établis dans les sous-sols et n'acceptent aucune rénovation ni amélioration. Nous disons cela car les 291 ateliers des 1276 que nous avons contrôlés se trouvaient dans des sous-sols insalubres⁷⁷ ».

⁷³ Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1931*, Athènes, 1934

⁷⁴ Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail *Rapports et actes des travaux de l'Inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1933*, Athènes, 1935.

⁷⁵ Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail. *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1931*, Athènes, 1934

⁷⁶ Ministère...1933 op.cit.

⁷⁷ Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1934*, Athènes, 1936.

Nous observons dans la majorité des premiers rapports des inspecteurs que la totalité des usines et des ateliers étaient impropres comme lieux de travail pour le personnel. Dans certains cas même les règles d'hygiène de base n'étaient pas respectées. Le manque de structures et la vétusté des établissements étaient principalement les causes de cette situation dans les usines. Progressivement la construction des établissements neufs et modernes améliorèrent les conditions de travail. Cela peut être vérifié avec la diminution des données concernant l'hygiène des usines que les inspecteurs relevaient dans leurs rapports. Par contre, les conditions des ateliers d'artisanat ne changèrent pas même quinze ans après les contrôles de l'inspection du travail. La majorité de l'économie grecque à ce moment-là concernait surtout les petites entreprises ; par exemple dans le rapport de l'inspectrice Selon Anna Makropoulou nous voyons les divisions des entreprises selon le nombre du personnel qu'elles employaient, dans un total de 383 entreprises, 194 employaient jusqu'à cinq personnes, 163 employaient de six à vingt personnes, vingt-cinq employaient 21 à 50 personnes et seulement une entreprise occupait 51 à 100 personnes⁷⁸. En prenant compte que l'hygiène dans les petits lieux ne s'améliora pas et que les enfants et les jeunes ouvriers travaillaient dans de telles entreprises, les conditions de travail pour eux restaient totalement impropres pendant toute la période que nous examinons. De plus il faut comprendre que les conditions de travail jouent un rôle crucial lors de l'évolution d'un enfant et d'un homme en général. Les statistiques concernant les décès dans la classe ouvrière montrent que la cause principale était la tuberculose qui était provoquée par des problèmes respiratoires directement liés aux conditions de travail. En conséquence les mauvaises conditions condamnaient les jeunes à une mauvaise, et parfois très courte vie.

⁷⁸ Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1932*. Athènes, 1935 p. 63

ii) Les rapports sur le travail des enfants

Au début des années vingt les inspecteurs du travail s'occupaient principalement du phénomène de travail des enfants et des problèmes d'hygiène. La cause que les inspecteurs évoquait était, dans un premier temps, le manque de main-d'œuvre après la Première Guerre Mondiale, les conditions économiques difficiles des familles et la cherté de biens de consommation de base et après 1922, les enfants réfugiés venant d'Asie Mineure.

Le premier rapport mentionnait comme une des causes du phénomène du travail des enfants le manque de main-d'œuvre. Le père qui était le protecteur de la famille se trouvait à la guerre et la nécessité des revenus pour la famille obligeait les femmes et les enfants à aller au travail. Ce dernier en combinaison avec les prix très élevés provoquait après 1917 l'inondation des usines et des ateliers par les enfants. Au-delà, les inspecteurs évoquaient toujours que le phénomène était, dans une grande mesure, le fruit de la mentalité de la société. Les ouvriers des usines et des ateliers se trouvaient, selon le chef de l'Inspection du travail en 1921 Anapliotis, dans un niveau primitif d'évolution professionnelle. Illettrés et socialement incultes, il n'était pas facile de changer leurs idées spontanément et de leur faire comprendre le rôle bénéfique de la loi qui ciblait le maintien de la santé et le développement des femmes et des enfants. La majorité des familles ouvrières omettait la disposition sur l'instruction obligatoire des enfants, rechignait à envoyer leurs enfants à l'école ou elle ne les laissait pas la terminer, soit à cause du manque de matériaux (vêtements, chaussures, livres), soit car elle pensait que l'éducation était inutile, soit elle voulait, surtout par la force, les exploiter⁷⁹.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans le chapitre 3, l'éducation et le travail des enfants sont les deux côtés du même problème et les remarques et les propositions des inspecteurs sur ce sujet étaient nombreuses. Ils pensaient que l'application de la loi pouvait être effectuée seulement si l'État prenait les mesures nécessaires : *1) création d'écoles professionnelles et industrielles auxquelles il y aura des rationnements et les enfants des familles ouvrières pourront être éduqués et apprendre une formation professionnelle. Ces écoles seront les pépinière des apprentis des ateliers industriels et artisanaux auprès desquels le technicien de demain pourra être bien instruit. Les*

⁷⁹ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923 page 11

*enfants devront finir ces écoles à l'âge de quatorze ans. 2) Les orphelinats qui existent doivent recueillir un nombre plus élevé d'enfants lesquels devront s'instruire*⁸⁰. L'inspecteur se concentrait sur les problèmes des filles et des femmes également. En ce qui concerne l'éducation des filles l'inspecteur disait : *Je pense que l'attention de l'État doit regarder vers l'éducation des filles, car une mère illettrée et inculte ne s'occupe pas de bons citoyens, ni préparera de bons élèves et il serait impossible de notre côté de construire une éducation professionnelle féminine si les classes populaires ne poursuivent au moins l'éducation élémentaire*⁸¹

Lors de la recherche nous avons rencontré plusieurs citations indiquant le problème des faux papiers. Plus précisément cela concernait l'état civil et les attestations des médecins. Ce problème provoquait de nombreuses difficultés pendant les contrôles des inspecteurs et leur résolution demandait la collaboration de différents domaines de l'administration. Le problème principal concernait les livrets de travail des filles ; ces dernières n'avaient ni matricules ni état civil qui étaient indispensables pour les deux sexes. Les seules sources indiquant la date de naissance était le prêtre qui avait effectué le baptême et les témoignages oraux de certaines personnes. Cela signifie qu'il était presque impossible de vérifier l'âge réel d'une fille qui travaillait, et par conséquent l'application de la loi devenait très difficile. D'un autre côté les médecins responsables des attestations vérifiaient la capacité d'un enfant à travailler sans faire vraiment d'examen, en conséquence les inspecteurs rencontraient des enfants incapables et souffreteux fournissant l'attestation du médecin municipal. Les références des inspecteurs sur ce sujet étaient nombreux. En 1920 aux manufactures de tabac publiques du Pirée de nombreux enfants travaillaient et leur départ fut décidé après l'examen détaillé de leurs livrets de travail dont plusieurs étaient faux⁸².

Dix ans après les premières inspections les problèmes que nous avons mentionné précédemment occupaient toujours les inspecteurs. En 1932 plusieurs enfants de moins de quatorze ans étaient titulaires de livrets de travail. À ce moment-là, le problème fut aggravé à cause de la vague d'immigration et les enfants, surtout les filles, n'avaient pas de matricule à la municipalité et la diffusion des livrets de travail pour eux se faisait avec la présentation d'attestations signées par le prêtre du quartier. L'Inspection du

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Ibid. page 16

⁸² Ministère de l'Économie nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/ Inspection du travail. *Les rapports sommaires du personnel d'inspection du travail sur l'application de la législation du travail dans l'année 1920*. Athènes (Αθήνα), 1921.

travail décida de ne pas permettre le travail aux enfants qui semblaient faibles et souffreteux même s'il avaient l'attestation d'un médecin⁸³. En 1934, le chef de l'Inspection du travail Paulakis évoquait le même problème « *Il paraît que certaines fois, les mineurs de moins de quatorze ans sont équipés de livrets de travail après avoir fourni une attestation indiquant un âge faux.... Le phénomène de présentation d'attestations indiquant un âge différent de la réalité a surtout lieu parmi les réfugiés à cause des circonstances particulières suivant la catastrophe de Smyrne. Leur recensement était impossible sur les catalogues des mairies et le recensement des femmes également, à cause du manque d'état civil. Suite à ce manque les personnes demandent aux prêtres qui, soit à cause de leur ignorance soit à cause d'une philanthropie mal définie, fournissent les attestations avec des informations inexactes. Dès maintenant le service responsable de diffusion des livrets n'acceptera pas ces documents comme officiels*⁸⁴. »

Selon les rapports, la majorité des garçons travaillait dans les cordonneries, les forges et les manufactures de charrettes . De plus, Maria Desypri nous donne une hiérarchie des lieux employant beaucoup d'enfants ; ateliers fabriquant de boîtes, confections masculines, fabriques de parapluies, filatures, confections infantiles, chapelleries, confections féminines. Manifestement la proposition aux métiers du dessous suivent une échelle où à la première place se trouvent les métiers qui ne demandent pas d'apprentissage et assurent immédiatement un salaire. De l'autre côté se trouvent ceux qui exigent un apprentissage⁸⁵. De nombreuses infractions de la loi ΔΚΘ furent considérées auprès des manufactures de tabac et des dépôts de tabac, filatures de coton où les enfants travaillant avaient entre dix et douze ans, la cause principale était le salaire très bas. Lors de l'inspection, 150 enfants entre dix et douze ans travaillant dans les usines et les magasins insalubres furent licenciés⁸⁶.

⁸³ Page 7 Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1932*. Athènes, 1935, p. 7

⁸⁴ Rapport du chef de l'Inspection du travail PAULAKIS, ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1934*, Athènes, 1936, p. 22

⁸⁵ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p. 66

⁸⁶ Rapport de l'inspecteur des préfectures de Thessalia, Ethiotida et Fokida. Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p. 99

D'après des informations reçues de Grèce, l'attention du ministre de l'Économie nationale fut attirée, à la séance de la Chambre du 8 mars 1928, sur la situation résultant de l'emploi d'un grand nombre d'enfants dans les filatures du Pirée. Le ministre répondit que les établissements employant des jeunes enfants étaient régulièrement visités par des inspecteurs du travail. Cependant, la plupart des enfants appartenaient à des familles de réfugiés qui n'étaient pas encore établies dans le pays et l'application à ces enfants des lois sur l'âge d'admission au travail industriel présentait certaines difficultés. Les jeunes travailleurs n'ayant pas atteint l'âge légal étaient au nombre d'environ 4000. L'établissement des réfugiés étant presque terminé, le ministre put donner l'assurance que la question du travail des enfants ne tarderait pas à être réglée⁸⁷.

Quant aux articles de la loi concernant les horaires de travail, dans les usines en général il y avait un respect des dix heures et des huit heures le samedi. Les infractions n'étaient pas proportionnellement nombreuses et la plupart d'entre elles se faisaient avec l'accord des ouvriers qui étaient payés pour les heures supplémentaires. Dans les ateliers par contre, les personnes de moins de dix-huit ans travaillaient les mêmes horaires que les adultes ils étaient payés à la pièce. Par exemple les ouvriers des cordonneries travaillaient beaucoup plus de dix heures pendant les époques d'accumulation de travail. En ce qui concerne les ateliers féminins, après plusieurs efforts l'inspection réussit à établir les huit heures du samedi. Le manque d'horaire unique pour les ateliers de mode féminine empêchait les contrôles et renforçait les infractions. L'horaire des dix heures était enfreint seulement pendant les périodes de grande accumulation de travail et ces dernières étaient peu nombreuses à Athènes et au Pirée⁸⁸.

Les dispositions sur la limite d'âge auprès des vendeurs n'étaient pas respectées, comme celles de l'emploi de mineurs aux travaux assez lourds. Dans les forges, très souvent, les enfants faisaient bouger de grands soufflets. De plus, les petits employés des magasins poussaient avec les mains des chargements très lourds. Dans les commerces avaient également lieu plusieurs infractions concernant le travail des enfants après la fermeture du magasin pour des tâches comme la livraison. Par conséquent, de nombreux enfants faisaient face au danger, non seulement de surmenage mais aussi de la

⁸⁷ Bureau International du travail, Âge d'admission au travail, dans "Informations Sociales" 1928/05/28 (VOL26,N9)

⁸⁸ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/Inspection du travail. *Les rapports sommaires du personnel d'inspection de travail sur l'application de la législation du travail dans l'année 1920*. Athènes (Αθήνα), 1921, p. 17

perte de cours réguliers aux écoles du soir. La disposition sur les six heures de travail par jour pour les personnes entre douze et quatorze ans ne fut jamais appliquée.⁸⁹ Selon Anna Makropoulou, au Pirée, la pause de deux heures l'après-midi ne s'appliquait pas. Des infractions de dix heures de travail apparaissent dans les filatures. De nombreux employeurs ont épuisé la limite des articles 7 et 8 de loi ΔΚΘ concernant les heures supplémentaires de travail à cause d'une grande accumulation de travail. Ils continuèrent les infractions malgré les suggestions et les plaintes⁹⁰.

Précédemment, nous avons vu que les enfants travaillant étaient principalement des orphelins soit de mère soit de père, soit des deux parents. Même s'il n'étaient pas orphelins ils étaient membres de famille nombreuses et les revenus de ces enfants étaient indispensables pour la survie de la famille. Une recherche unidimensionnelle sur l'état civil des ouvriers dans les fabriques de boîtes a abouti à cette conclusion. Les inspectrices du travail avaient une sensibilité particulière sur ce sujet et nous trouvons des informations intéressantes. Généralement, sauf certaines exceptions, l'ouvrière de filature quittait son emploi au moment où elle se mariait, même si nous trouvons parmi les ouvrières certaines femmes mariées. Le service de l'homme dans l'armée en était la cause, les femmes devenaient responsables de la famille. 460 étaient orphelines de père et elle aidaient leurs familles. 110 étaient orphelines de mère, 162 étaient orphelines de parents et 756 avaient encore leurs parents (1949 au total). Même ces dernières faisaient partie de grandes familles nombreuses de six à quatorze personnes par conséquent elles étaient obligées de travailler pour aider leurs familles⁹¹. L'inspectrice Maria Desypri dit dans son rapport en 1921 : *« J'ai vérifié que les 85 des 97 qui travaillaient étaient orphelins soit de mère soit de père, soit ils faisaient partie d'une grande famille... Manifestement le salaire journalier d'enfants de onze et douze ans était essentiel pour l'alimentation et par conséquent l'attachement à la lettre de la loi serait dommageable. Car si les enfants perdent ces revenus ils mangeront mal et ils deviendront plus faibles »*⁹².

⁸⁹ Rapport du chef de l'inspection de travail Anapliotis page 11 dans Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p. 14

⁹⁰ Anna Makropoulou, Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p.79

⁹¹ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p. 82

⁹² Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p. 16

L'inspectrice Anna Makropoulou a rencontré des problèmes identiques : « *Nous nous trouvons dans la position difficile de tolérer silencieusement la violation de la loi pour que nous ne devenions pas acteurs de misères supplémentaires et que nous ne laissions ces enfants dans la rue. Il est vrai que parfois les parents, soit à cause de raisons économiques soit à cause d'une cupidité, amènent ces enfants à la lutte de la vie, pourtant les enfants travaillant sont orphelins*⁹³. »

Les premières années le personnel n'était pas assez strict et il n'insistait pas sur l'application totale de la loi, nous pensons qu'il avait peur des désordres sociaux. Le personnel considérait les conditions économiques difficiles et il tolérait le travail des enfants seulement dans les lieux qui respectaient les règles d'hygiène et il obligeaient les parents à envoyer leurs enfants aux écoles du soir afin qu'ils ne soient pas illettrés⁹⁴.

Nous pouvons considérer que la loi n'est pas quelque chose d'extraordinaire en dehors de la société. Les inspecteurs étaient des êtres humains qui agissaient selon la situation. Le législateur crée une loi mais l'application revient aux inspecteurs et le droit naturel est parfois plus juste.

D'un autre côté, même si les inspecteurs voulaient appliquer la loi d'autres problèmes apparaissaient. Les premières années le nombre du personnel de l'inspection n'était pas suffisant pour effectuer les contrôles importants ; la police était également responsable de l'application de la loi. Avec l'article 21 de la loi ΔΚΘ 1912 sur le travail des femmes et des enfants fut effectuée la création de l'Inspection du travail. Article 21 : la surveillance de l'application de cette loi et d'autres lois du travail est assignée à la police et à l'Inspection du travail qui relève du ministère de l'Économie nationale (département du travail et de la prévoyance sociale). Mais nous verrons que les inspecteurs se plaignaient de l'indifférence de la police sur ce sujet.

Le personnel de l'Inspection du travail ne suffisait pas pour les contrôles de grande ampleur qui étaient indispensables pour l'application de la loi, ces contrôles devaient être effectués par la police disait le chef de l'inspection en 1920. En 1921 l'inspecteur de la préfecture de la Thessalie et de la Fthiotida dénonçait l'inaction des services policiers locaux qui, malgré les suggestions de l'inspecteur, n'allaient pas auprès des usines pour surveiller l'application de la loi⁹⁵.

⁹³ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923, p.79

⁹⁴ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/Inspection du travail. *Les rapports sommaires du personnel d'inspection de travail sur l'application de la législation du travail dans l'année 1920*. Athènes (Αθήνα), 1921, p. 16

⁹⁵ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du*

Un problème plus important et plus grave, qui empêchait le travail des inspecteurs et la limitation du travail des enfants, était les retards du pouvoir juridique à la mise en jugement des plaintes et l'application d'amendes faibles, lesquels ne décourageaient pas les employeurs de répéter l'infraction. En 1921, des 52 plaintes furent mises en jugement juste les 14 et les autres demeuraient en attente. La lenteur des mises en jugement nuisait à l'application morale et concrète des lois ouvrières et sur le moral du personnel. Leur but devenait douteux car après un certain temps après la journée de l'infraction, un changement dans la législation pouvait rendre la condamnation inapplicable⁹⁶.

Anna Makropoulou mentionnait en 1921 que le tribunal mettait les moindres amendes sous l'idée qu'à ce moment-là il fallait soutenir la croissance de la production industrielle en Grèce⁹⁷.

Les points faibles qui apparaissent dans les rapports des inspecteurs arrivaient à la conclusion que les acteurs principaux qui devaient s'intégrer aux nouvelles idées de la culture et la progression étaient les employeurs, les propriétaires des entreprises industrielles et artisanales car la situation misérable les alourdissait et ils devaient la changer. Les inspecteurs mentionnaient qu'à cette époque-là en Europe et aux États-Unis, soit après les initiatives des gouvernements, soit après des révoltes, plusieurs mesures d'hygiène et de sécurité furent prises et l'État et la société grecque ne pouvaient pas retarder l'application des mesures principales pour qu'elles assurent aux classes ouvrières et professionnelles une vie et un avenir améliorés. Par contre comme les rapports le démontrent, les propriétaires des entreprises industrielles et artisanales n'avaient pas compris le but et l'esprit de la loi et ils n'étaient pas convaincus de suivre cette nouvelle voie pour l'amélioration des classes ouvrières, des entreprises et de la société grecque elle-même. Ana Pliotis ajoute dans sa conclusion du rapport de 1920 que les employeurs devaient comprendre les diffusions et les perceptions des nouvelles idées des lieux de travail provenant des blessures qui furent créées pendant la Première Guerre Mondiale. Les nouvelles idées sociales furent développées même avant la Grande Guerre et elles furent diffusées auprès des classes ouvrières de la Grèce et elles furent adaptées, peut-être incomplètement, par les familles ouvrières et professionnelles d'une telle façon qu'il était impossible de reculer. Pour ces raisons, Ana Pliotis disait que l'État et les employeurs devaient assurer aux ouvriers :

1) Un lieu de travail respectant les règles d'hygiène, du moment que les ouvriers

travail sur l'application des lois du travail l'année 1921. Athènes, 1923, p. 99

⁹⁶ Ibid. p. 46

⁹⁷ Ibid. p. 79

passent la moitié de leur vie là

2) Un hébergement propre et moins cher

3) Une prévoyance contre le chômage, la maladie, vieillesse et décès

4) Un salaire selon les besoins des ouvriers

5) Une éducation professionnelle et culturelle

Nous considérons que le phénomène du travail des enfants existait toujours pendant les années vingt et il exigeait un progrès de tous les acteurs de la société ; premièrement des changements au niveau de l'État et des patrons et deuxièmement des parents. Dans les années trente principalement, grâce à l'amélioration des services de l'Inspection de travail, la multiplication du personnel et l'intensification des contrôles dans la Grèce entière, le phénomène se limita dans une grande mesure aux grandes entreprises. Dans leurs rapports annuels en 1931, les inspecteurs mentionnaient que les infractions à la loi sur le travail des enfants étaient des moindres et les inspecteurs pourchassaient le phénomène partout. Le personnel de l'inspection était obligé de n'accepter aucun prétexte pour le travail des enfants⁹⁸. Dans les manufactures de tissus par exemple, où jusqu'à précédemment travaillaient de nombreuses filles provenant surtout de familles de réfugiés, la situation économique difficile provoquait l'hésitation de l'application stricte de la loi. Mais après 1929, la situation grave des familles s'était améliorée et les réfugiés avaient réussi progressivement à vivre indépendamment, le nombre d'enfants travaillant avait automatiquement reculé. D'ailleurs les inspecteurs arguant que les raisons qui les avaient fait hésiter étaient finies, intensifiaient les contrôles pour la disparition totale du phénomène et l'application stricte de la loi sur le travail des enfants. En conséquence les enfants travaillant dans les manufactures de tissus jusqu'à la fin de l'année avaient presque totalement disparus.

Pendant les années trente, le problème subsistait surtout dans les petites entreprises qui étaient innombrables, par conséquent les contrôles étaient difficiles à faire. De plus, la plupart des cas concernaient les enfants travaillant avec leurs parents et surtout pendant la période des vacances d'été. Un autre problème qui existait et que les inspecteurs essayaient de résoudre était le manque de livrets de travail. Dans son rapport, l'inspecteur de la préfecture d'Athènes Anapliotis, contrôla 279 entreprises employant 16

⁹⁸ Ministère de l'Économie Nationale, Inspection du travail. *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1931*. Athènes, 1934, page 16

311 personnes 1 346 d'entre elles avaient de quinze à dix-huit ans. La plupart des mineurs travaillaient dans les fabriques de boîtes, les manufactures de tapis, les petites menuiseries, les forges et les petits ateliers. Par contre le nombre d'enfants travaillant dans les filatures était très bas et presque inexistant dans les usines ⁹⁹.

Anna Makropoulou, inspectrice de la préfecture d'Athènes, effectua une recherche sur les conditions de travail dans les magasins et les confections. Elle contrôla 354 entreprises employant 576 hommes, 160 garçons, 1 930 femmes et 1 610 filles, aucun mineur ayant moins de quatorze ans ne fut trouvé. Les infractions à la loi ΔΚΘ έγιναν dans certaines fabriques de boîtes, assuraient de immédiatement un salaire suffisant à la personne qui commençait à travailler¹⁰⁰.

L'inspecteur de la préfecture de la Thessalonique Tsousopoulos mentionnait dans son rapport que dans les filatures ne travaillaient pas d'enfants de moins de quatorze ans, par contre dans les industries de la soie il trouva un petit nombre de filles.. Comme nous l'avons signalé, le problème existait toujours en province, l'inspecteur de la préfecture de Patras disait que la loi ΔΚΘ s'appliquait totalement dans la ville de Patras mais nulle part dans la petite ville d'Aigio. Dans cette dernière se trouvaient des enfants dans les forges et les fabriques de tricots¹⁰¹.

En 1932, Anapliotis trouva 1 235 garçons et 2 231 filles entre quatorze et dix-huit ans travaillant dans les usines et les ateliers qu'il contrôla. Plusieurs d'entre eux n'étaient pas équipés des livrets de travail. Dans les grandes usines les enfants de moins de quinze ans n'étaient pas employés, par contre les ateliers en général échappaient aux contrôles, car malgré la surveillance de l'inspection, le nombre d'ateliers augmentait toujours et par conséquent le nombre de contrôles diminuait¹⁰². À Volos le problème qui perdurait était les faux papiers des filles réfugiées qui avaient un âge inférieur à celui indiqué dans le livret de travail¹⁰³.

En 1933, tous les enfants de quatorze ans et plus furent équipés de livrets de travail. Généralement le nombre de mineurs diminua après les contrôles systématiques par les

⁹⁹ Rapport d'Anapliotis Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail. *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1931*. Athènes, 1934, p. 38

¹⁰⁰ Ibid. p. 48

¹⁰¹ Ibid. p. 60

¹⁰² Ministère de l'Économie Nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1932*. Athènes, 1935, p. 54

¹⁰³ Geralanis Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1932*. Athènes, 1935, p. 86

inspecteurs et le respect de la loi par les employeurs. Malgré tout, pendant l'été il y avait une augmentation d'enfants principalement dans les ateliers de la famille du début jusqu'à la fin des vacances scolaires¹⁰⁴. Gkotszamanis disait que si quelqu'un visitait des lieux de travail comme βαφεία, ateliers de bois ou céramique pendant l'été, il trouverait plusieurs enfants travaillant mais surtout sous la direction de ses parents¹⁰⁵. Au Pirée, l'inspecteur Marketos ne fit aucune plainte à propos du travail des enfants mais il fit plusieurs plaintes concernant l'article 2 de la loi ΔΚΘ, car les employeurs employaient le personnel plus de dix heures par jour¹⁰⁶.

Papadimitropoulos mentionnait que dans les petites villes le travail des enfants était consécutif et grave, il provoquait non seulement des problèmes physiques mais il empêchait une scolarité régulière. De plus, la grande offre de main-d'œuvre des mineurs provoquait la diminution des salaires des adultes.

En arrivant à la fin des rapports des inspecteurs il serait intéressant de voir les commentaires du chef de l'Inspection du travail en 1934, Paulakis : *« Nous espérons que le mal (le travail des enfants) disparaîtra totalement par la surveillance systématique par le personnel de l'Inspection et les renseignements continus tant des employeurs que les parents des enfants travaillant... Là où nous trouvons des mineurs sont les petites entreprises, surtout les entreprises de vêtements. Les enfants travaillant dans ces lieux ayant moins de quatorze ans ont terminé, pour la majorité, l'école élémentaire.... Du moment que la fondation d'instituts d'éducation et d'orientation professionnelle, laquelle permettrait le rassemblement des enfants pauvres, n'a pas été effectuée, l'application stricte et exacte de la loi devient difficile et parfois inutile. Les parents de ces mineurs qui sont malades ou chômeurs, se trouvent d'un point de vue d'hygiène et de moralité dans une meilleure situation dans les usines que dans leurs maisons ou dans la rue*¹⁰⁷. Dans le dernier rapport que nous avons réussi à trouver les rapports sur le travail des enfants étaient peu nombreux. La surveillance de l'application de la loi ΔΚΘ sur le travail des femmes et des enfants en se faisant intensivement donne des résultats

¹⁰⁴ Page 20 Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1933*, Athènes, 1935.

¹⁰⁵ Page 48 Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1933*, Athènes, 1935.

¹⁰⁶ Page 66 Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1933*, Athènes, 1935.

¹⁰⁷ Page 22 Ministère de l'Économie nationale, Inspection du travail, *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1934*, Athènes, 1936.

excellents et en général, cette année-là, le nombre des enfants avait bien diminué¹⁰⁸.

Avant d'arriver à la conclusion de ce chapitre il faut mentionner le problème des aides domestiques. Dans les rapports des inspecteurs, nous trouvons certaines références autour du phénomène mais dans la littérature et la filmographie grecque la présence de telles personnalités est dominante. Dans le chapitre 2 les recensements de la population en 1928 nous donnent un nombre très élevé concernant les filles et les garçons travaillant dans le secteur des services à la personne. Plus précisément le recensement nous donne 20 373 filles et 7 192 garçons, en les mettant à la deuxième place après l'industrie textile. Ces personnes étaient surtout des filles provenant de pauvres familles de province qui allaient à Athènes et dans d'autres grandes villes grecques pour servir la bourgeoisie. Le phénomène était mondial, le comité international syndical des travailleuses évoquait cela en 1926. Le Comité approuva le manifeste suivant, qui fut publié dans la presse syndicale de divers pays :

Dans la presque totalité des pays à industries développées, le travail à domicile constitue une partie notable pour la production des marchandises. Partout, le travail à domicile demeure le plus misérable des régimes de travail. À l'heure actuelle, d'innombrables hommes et femmes peinent au travail à domicile durant de longues années pour un salaire médiocre et inférieur à celui qu'obtient le travailleur de l'atelier ou de la fabrique. Cet état de faits provient de l'âpre concurrence à laquelle se livre, dans le travail à domicile, une main-d'oeuvre non organisée dont la majorité est constituée par des femmes mariées qui considèrent le travail à domicile comme un appoint et qui peuvent se contenter d'un gain moindre que les femmes et les hommes qui doivent exclusivement gagner leur subsistance et celle de leurs enfants en travaillant à domicile¹⁰⁹.

Le problème est le même en Bulgarie où en 1934, le ministre de l'Intérieur et de la santé publique édicta une ordonnance 3 réglementant les conditions de travail des aides domestiques, surtout en ce qui concernait les jeunes filles de la campagne qui venaient travailler dans les villes. Les organes compétents de la direction de la police, de la municipalité et de la direction de la santé publique, ouvriront, e

¹⁰⁸ Page 36 Ministère de l'Économie nationale, Direction du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνση Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail en Grèce l'année 1935* (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1935). Athènes(Aθήνα), 1937

¹⁰⁹ Bureau international du travail, *le travail, des femmes et des enfants*, dans 'Informations Sociales' 1926/12/13 (VOL20,N11

n collaboration avec le comité de l'oeuvre pour la protection de la jeune fille, un bureau public de contrôle, de placement et d'éducation, destiné aux aides domestiques¹¹⁰.

La difficulté pratique de l'inspection des maisons rendait le travail des aides domestiques assez difficile. Les horaires normaux n'existaient pas et le comportement des propriétaires arrivait des fois à la limite des insultes sexuelles.

Au début de l'inspection du travail les problèmes étaient multiples. Les problèmes concernant clairement l'inspection du travail étaient le manque de personnel et la non mobilisation de la police. Les inspecteurs ne suffisaient pas pour faire un contrôle dans tout le territoire grec. Les premiers contrôles concernaient Athènes et le Pirée ; progressivement l'embauche du personnel suscita l'accroissement des contrôles dans la Grèce entière en les rendant plus efficaces. Le rôle de l'inspection avait au début un caractère éducatif, de nombreux entrepreneurs ne connaissaient pas la législation ouvrière et plus précisément la législation autour du travail des enfants. L'inspection considérait les problèmes économiques à cause de la guerre et la vague d'immigration, en permettant le travail des enfants là où les conditions d'hygiènes étaient supportables. Par contre après quelques années l'inspection devint un organe plus strict et efficace en limitant le phénomène du travail infantile.

Année	Infractions totales de la loi	Infractions de la loi ΔΚΘ	Infractions de la loi ΔΚΘ en %
1920	115	47	40,8
1921	52	12	23
1928	1373	83	6
1929	1879	84	4,47
1931	4531	119	2,6
1932	1134	101	8,9
1933	3908	169	4,3
1934	7342	218	2,9
1935	2004	51	2,5

¹¹⁰Bureau international du travail, le travail des aides domestiques en bulgarie, dans 'Informations Sociales, 1934/10/15 (N3,VOL52)

Progressivement les contrôles devinrent plus intenses et stricts. Le tableau nous montre que le nombre des infractions que l'inspection vérifia pendant les années 30 était assez élevé, par contre les infractions concernant le travail des enfants diminuèrent beaucoup.

CHAPITRE 5

Syndicalisme et jeunesses

Ce chapitre ne sera pas exhaustif faute de temps suffisant pour effectuer une recherche profonde. Le sujet principal sera les ouvriers comme acteurs, c'est-à-dire le point de vue ouvrier sur le phénomène du travail des enfants. La syndicalisation des jeunes en Europe, leurs revendications, l'intervention des syndicats des adultes sur le sujet. En Grèce nous verrons les idées des syndicats, notamment féministes, sur le phénomène et l'organisation des jeunes dans les groupes pas seulement politiques. Ce chapitre peut nous donner certaines idées sur le sujet mais suscite également la base d'une intéressante recherche sur l'organisation des jeunes en Grèce et leur participation dans les syndicats pendant la période d'entre-deux-guerres qui est peu approfondie.

i) Le syndicalisme à l'international

L'organisation des jeunes dans les syndicats n'était pas évidente partout, même en 1927. La Fédération syndicale internationale saisit les Centrales nationales affiliées d'une circulaire en vue d'établir dans quelle mesure les jeunes ouvriers et ouvrières étaient admis dans les syndicats. La première question posée demandait s'il existait des lois interdisant l'organisation syndicale des adolescents de quatorze à dix-huit ans. La réponse était généralement négative. Excepté en Hongrie, où l'affiliation dépendait du consentement des parents ou tuteurs, en Lettonie, où les adolescents de seize à dix-huit ans pouvaient faire partie des organisations, mais sans droit de vote, et en Pologne, où les adolescents de moins de vingt ans ne pouvaient être désignés à des postes de direction. La seconde question demandait si les statuts syndicaux prévoyaient une limite d'âge d'admission fixée au-dessus de quatorze ans. Les Pays-Bas, la Lettonie et la Palestine répondirent affirmativement. Une réglementation variable existe dans les autres pays. En Espagne le droit de vote n'était pas accordé avant dix-huit ans. Sur la question concernant le recrutement dans les syndicats des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans, la plupart des pays répondirent par l'affirmative ; des organisations spéciales existaient en Lettonie et en Palestine¹¹¹.

Néanmoins, l'Internationale de la jeunesse socialiste fut créée et nous pouvons voir sa

¹¹¹ Bureau International du travail, L'organisation de la jeunesse ouvrières dans les syndicats, dans Informations Sociales, page 62, 1927/01/10

position dans un congrès tenu à Amsterdam du 26 au 29 mai 1926. Cinquante-trois délégués représentant vingt-deux organisations de seize pays prirent part à ce congrès. Le congrès adopta le programme suivant qui indique les mesures de protection qu'il convient de prendre en faveur de la jeunesse ouvrière :

- i) Ratification, exécution et extension des décisions et résolutions prises par les Conférences internationales du travail, principalement pour celles qui ont trait à la protection de la jeunesse ouvrière
- ii) Instruction primaire obligatoire jusqu'à l'âge d'admission à l'usine.
- lii) Institution et réalisation de l'enseignement complémentaire obligatoire de quatorze à dix-huit ans.
- iv) Limitation par voie légale de la semaine de travail à quarante-huit heures et de la journée à huit heures pour autant que cet objectif ou un objectif plus favorable pour les jeunes ouvriers n'ait pas encore été atteint.
- v) Congé annuel garanti par la loi jusqu'à dix-huit ans.
- vi) Organisation des secours matériels et moraux aux jeunes ouvriers momentanément sans travail.
- Vii) Organisation et application de l'orientation professionnelle.
- lix) Contrôle de l'apprentissage par des inspecteurs spéciaux issus de la classe ouvrière¹¹².

Le cinquième congrès de l'Internationale de la jeunesse socialiste se tint à Copenhague du 22 au 27 août 1935. Le congrès discuta la question de la protection légale des jeunes travailleurs. M. Adolf Wallentheim (Suède) donna lecture d'une note proposant, dans l'intérêt des jeunes travailleurs, les mesures suivantes : 1. Institution d'une orientation professionnelle méthodique adaptée à la situation du marché du travail. 2. Amélioration des possibilités de placement et création d'offices de placement spéciaux pour les jeunes travailleurs. 3. Prolongation de la scolarité obligatoire d'une ou plusieurs années 4. Contrôle de la rationalisation par la collectivité. 5. Réduction générale de la durée du travail sous le contrôle des pouvoirs publics, à l'effet de veiller à ce que les répercussions sociales et économiques de cette réduction n'entraînent pas plus d'inconvénients que d'avantages. 6. Étude de l'institution de pensions pour les travailleurs âgés en vue de fournir par la mise à la retraite de ces travailleurs, de nouvelles possibilités d'emploi pour les jeunes gens. Les revendications des jeunes

¹¹² Bureau International du travail, L'Internationale des jeunesses socialistes et la protection des jeunes ouvriers dans Informations Sociales, page 177, 1926/07/26 (VOL19,N4)

socialistes concernaient tous les domaines autour du travail et de l'éducation de jeunes ouvriers. Leurs opinions étaient basées sur les décisions de l'OIT et ils demandaient surtout leur application stricte et la prolongation de certaines entre elles.

Avec le temps, nous trouvons une sensibilisation du côté des ouvriers concernant le travail des enfants.

La Fédération syndicale internationale constitua en son sein un Comité international pour la protection de la jeunesse. Ce comité se réunit à Amsterdam, les 12 et 13 juin 1928, pour examiner les questions ci-après :

1° la situation des apprentis et des jeunes ouvriers relativement à la durée du travail, au travail de nuit ; aux salaires et aux vacances.

2° la formation des apprentis et l'enseignement professionnel obligatoire

3° la protection syndicale de la jeunesse et l'inspection du travail

4° la propagande syndicale parmi les jeunes ouvriers et les apprentis.

Sur chacune de ces questions, le Comité international pour la protection de la jeunesse examina les rapports qui lui furent présentés ; il vota une résolution générale dont nous relevons les points suivants, qui expriment les revendications minimum de la Fédération.

1° Interdiction du travail salarié des enfants jusqu'à quatorze ans accomplis ;

2° Fréquentation obligatoire de l'école primaire jusqu'à l'âge d'admission au travail salarié ;

3° Introduction d'un enseignement complémentaire obligatoire (professionnel) à suivre jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis ;

4° Extension jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis des dispositions protectrices des apprentis, jeunes ouvriers et employés ;

5° Fixation d'une durée hebdomadaire maximum de quarante-huit heures de travail, y compris l'enseignement professionnel et le temps exigible pour la mise en ordre des lieux de travail ;

6° Fixation du début du repos hebdomadaire le samedi à midi ; ou bien, en cas de repos le dimanche uniquement octroi d'un après-midi de congé compensatoire par semaine ;

7° Interdiction du travail de nuit pour la main-d'œuvre adolescente ;

8° Minimum de trois semaines de vacances payées pour la main-d'œuvre adolescente (y compris les apprentis) au-dessous de seize ans, et deux semaines de vacances payées pour la main-d'œuvre adolescente (y compris les apprentis) dont l'âge est compris entre

seize et dix-huit ans ;

9° Adoption de mesures de prévoyance, de soutien et de formation en faveur des adolescents chômeurs ;

10° Réglementation de la formation professionnelle, avec droit, pour les organisations de travailleurs, de collaborer sur un pied d'égalité, avec les organisations patronales¹¹³.

En Bulgarie, le quatorzième congrès de l'Union générale syndicale libre, qui est affiliée à la Fédération syndicale internationale dont le siège est à Paris, se réunit à Plovdiv, les 26 et 27 novembre 1933. Il vota des résolutions relatives aux conditions de travail dans les mines de l'État et au développement de la législation sociale.

Ces résolutions demandèrent l'application stricte des lois ouvrières sur l'hygiène et la sécurité dans l'industrie, l'âge minimum d'admission au travail, le travail de nuit des femmes et des enfants, le repos hebdomadaire et la journée de huit heures et insistèrent sur la nécessité d'introduire la semaine de quarante heures en vue d'atténuer le chômage. Le congrès demanda que la législation sur le travail soit modifiée d'après l'expérience acquise, que le système d'assurance-chômage soit amendé, que le sort des travailleurs urbains soit amélioré par l'ouverture de crédits pour l'exécution de travaux publics, et celui des travailleurs ruraux ne possédant pas de terres, au moyen d'une politique de colonisation agricole qui les empêcherait d'affluer vers les villes.

Sur le plan international, le congrès adopta une résolution invitant le gouvernement à ratifier les projets de conventions adoptés par la Conférence internationale du travail et à voter la législation faisant porter effet à celles des conventions qui, bien que ratifiées, n'étaient pas encore incorporées dans la législation sociale du pays¹¹⁴.

Le phénomène du travail des enfants était lié à la base avec le travail des femmes. Par conséquent, il était normal pour les organisations ouvrières et féministes de s'occuper de ce sujet, elles y étaient plus sensibilisées. Au cours du Rassemblement mondial des femmes, qui se réunit à Paris du 4 au 7 août 1934 sous les auspices de diverses organisations féminines et auquel participèrent 1 600 femmes d'un grand nombre de pays, les déléguées tinrent une conférence industrielle qui traita les questions concernant le travail de la femme. La conférence formula plusieurs revendications ; elle se

¹¹³ Bureau International du travail, *la fédération syndicale internationale et la protection de la jeunesse ouvrière*, dans 'Informations Sociales' Page 232 1928/08/20 (VOL27,N8)

¹¹⁴ Bureau international du travail, *congrès syndical bulgare*, dans « Informations Sociales » page 72, 1934/01/08 (VOL49,N2)

prononça notamment pour le principe du salaire égal pour travail égal ; pour l'interdiction absolue du travail de nuit, du travail de la femme dans l'industrie lourde et dans les industries de produits chimiques nuisibles à la santé, du travail des jeunes filles de moins de quinze ans ; pour une durée de travail de six heures pour les jeunes filles au-dessus de quinze ans ; pour des interruptions de travail et des congés payés plus longs ; pour six semaines de congé avant et après l'accouchement ; pour l'installation de crèches dans les usines ; pour une allocation de chômage entière à toute chômeuse ; contre le refoulement des ouvrières immigrées et pour la reconnaissance des droits sociaux, syndicaux et politiques de toute la classe ouvrière¹¹⁵.

En Bulgarie, le vingt-septième congrès de l'Union des femmes bulgares, qui regroupait 87 associations, réuni à Yambol, du 24 au 26 septembre 1933, élaborait un cahier de revendications sur des questions relatives au travail féminin. Il attira notamment l'attention sur la nécessité de prendre les mesures suivantes : mettre les jeunes filles à même de choisir un travail, manuel ou intellectuel ; inculquer à la jeune fille l'amour du travail et la rendre, au moyen de l'éducation physique, apte et résistante au travail ; permettre à la femme d'accéder à toutes les professions avec les mêmes possibilités d'avancement que l'homme ; appliquer le principe « à travail égal, salaire égal », adopté par l'Organisation internationale du travail ; appliquer rigoureusement la loi fixant à quatorze ans l'âge minimum d'admission des enfants au travail ; permettre à la femme d'accéder au poste d'inspectrice du travail ; nommer des femmes dans la délégation gouvernementale qui prend part aux sessions de la Conférence internationale du travail. D'autre part, le congrès chargea son comité d'étudier le problème soulevé par les organisations féminines internationales sur la question de savoir s'il était nécessaire d'instituer une législation spéciale protégeant le travail féminin ou si toute législation spéciale de cette nature devait être abrogée et remplacée par une réglementation générale s'appliquant aux travailleurs des deux sexes¹¹⁶.

Les organisations féminines catholiques prenaient compte également de la « sécurité » morale des jeunes ouvrières. Dans une séance qu'elle tint à Lucerne en septembre 1932, la commission du travail industriel de l'Union des ligues féminines catholiques adopta la résolution suivante, qui fut ratifiée par le bureau de l'Union :

¹¹⁵ Bureau international du travail, *conférence industrielle auprès du rassemblement mondial des femmes*, dans « Informations Sociales », 1934/10/08 (N2,VOL52)

¹¹⁶ Bureau international du travail, *l'union des femmes bulgares et les questions de travail*, dans « Informations Sociales », 1934/01/01 (VOL49,N1)

« La commission du travail industriel de l'Union internationale des ligues féminines catholiques : 1. préoccupée de voir sauvegardées la santé physique et morale, ainsi que la vie familiale de beaucoup de femmes et d'enfants au travail ; 2. désireuse de voir établie partout d'une manière plus stable une protection légale spéciale en faveur des femmes et des enfants au travail ; invite l'Union internationale des ligues féminines catholiques à s'intéresser aux conventions internationales qui visent la protection de la femme et de l'enfant, et, éventuellement, à engager les ligues à user de leur influence auprès du gouvernement de leurs pays respectifs, dans le sens de la ratification de telle ou telle convention »¹¹⁷.

ii) Le syndicalisme en Grèce

En Grèce la sensibilisation des ouvriers autour du phénomène de travail arriva tard. L'inspecteur du travail Anapliotis disait énergiquement : « *Dès 1870 les références sur le mouvement de la classe ouvrière se limitent au niveau de l'amélioration de sa situation économique via une hausse du salaire, juste quelques années avant la Grande Guerre est apparue une discussion autour de la limitation des horaires de travail et rarement elle abordait le travail des femmes et des enfants, les règles d'hygiène et les autres lois ouvrières et protectrices*¹¹⁸. » Nous pouvons voir certaines revendications qui étaient mentionnées dans les réunions des ouvriers. Une Commission du centre ouvrier du Pirée soumit au ministère de l'Économie nationale un mémoire, qui contient notamment les revendications suivantes : Prise de mesures immédiates contre la crise du chômage et ratification, à bref délai, par la Chambre, du décret relatif au chômage. — Application générale de la journée de huit heures aux ouvriers majeurs, et de la journée de six heures aux mineurs. — Constitution de conseils d'entreprise pour contrôler la production et faciliter le placement des ouvriers selon les besoins de chaque entreprise. — Augmentation des salaires d'après le nombre indice de la vie et fixation des salaires minimum¹¹⁹. Les Conseils des fédérations ouvrières qui constituent le « Centre ouvrier d'Athènes » adoptèrent un manifeste dans lequel ils réclamaient:

¹¹⁷ Bureau international du travail, l'union internationale des ligues féminines catholiques et les conventions internationales du travail, dans « Informations Sociales » 1932/11/28 (VOL44,N9)

¹¹⁸ Anapliotis dans Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921*. Athènes, 1923. page 45

¹¹⁹ Bureau international du travail, *les ouvriers et la législation sociale*, dans « Informations Sociales » page 62, 1928/01/16 (VOL25,N3)

- 1° la liberté de réunion, d'organisation et de grève des syndicats professionnels ;
- 2° l'application de la journée de huit heures et du repos hebdomadaire ; la journée de six heures pour les enfants et pour les femmes ;
- 3° la ratification immédiate des conventions internationales du travail ; l'adoption des modifications de la législation ouvrière demandées par la Confédération générale du travail ;
- 4° une élévation des salaires en rapport avec l'augmentation du nombre-indice du coût de la vie ; la fixation de salaires minimum ;
- 5° la stricte application des conventions internationales du travail ; la participation ouvrière au service de l'inspection du travail ;
- 6° la constitution d'un tribunal spécial mixte, compétent pour juger les différends entre ouvriers et patrons ;
- 7° la fondation d'écoles professionnelles ; la gratuité de l'enseignement pour les enfants pauvres ; la construction de cités ouvrières sous les auspices de l'État, des communes et des grandes entreprises ;
- 8° la création de sanatorium populaires¹²⁰.

Un congrès socialiste unitaire, convoqué à Athènes réunit, pour la première fois, les quatre partis socialistes grecs. Quarante-trois représentants de dix villes grecques y prirent part. Le congrès adopta des décisions relatives à la durée du travail, aux assurances sociales, aux salaires, à la législation sociale, aux conseils d'entreprise et aux libertés syndicales ; il demanda la ratification de toutes les conventions internationales du travail. En ce qui concerne la crise économique, le congrès recommanda la semaine de travail de quarante heures, la poursuite des travaux productifs, la stricte application de la loi sur l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels, l'organisation de l'assurance et chômage, la suppression des cuisines populaires et leur remplacement par des versements en espèces, l'administration des bureaux de travail par les représentants des ouvriers, l'interdiction d'expulser les locataires au chômage, l'observation d'un délai de préavis à l'égard des ouvriers congédiés, comme c'est le cas pour les employés¹²¹.

Le mouvement féministe traita bien le phénomène de travail mais en Grèce il y avait plusieurs particularités. Maria Svolou, l'une des personnalités féminines les plus en vue du mouvement social et féministe grec, publia dans le journal « La Française » de 15 septembre 1928, un article sur les conditions du travail des femmes et des enfants en

¹²⁰ Bureau international du travail, *revendications des ouvriers d'Athènes*, dans « Informations Sociales », page 348, 1928/05/28 (VOL26,N9)

¹²¹ Bureau international du travail, *un congrès socialiste en Grèce*, dans « Informations Sociales », 1932

Grèce. Nous en extrayons les informations ci-après : « Toutes les industries grecques emploient des femmes, mais ce sont surtout les entreprises de filature et de tissage, l'industrie du tabac et celle des tapis qui emploient le plus grand nombre de travailleuses, en dehors du travail agricole et du travail à l'aiguille fait en atelier ou à domicile.

Dans la fabrication des tapis, les femmes sont rétribuées à la pièce. Leurs salaires sont particulièrement bas : à Athènes, les ouvrières qualifiées reçoivent de 30 à 35 drachmes pour une journée de dix à douze heures. Le principe du salaire égal à travail égal n'est pas appliqué partout, même pour les ouvrières qualifiées. L'emploi des enfants de moins de quatorze ans est fréquent dans les fabriques et ateliers. Ces enfants, réfugiés pour la plupart, sont souvent orphelins de père et de mère. Dans les petites entreprises commerciales, les salaires sont également très bas; ils varient de 350 à 500 drachmes par mois pour une journée de travail qui dure parfois dix heures.

L'organisation des femmes en syndicats est plus développée dans l'industrie que dans les autres secteurs d'activité. Les ouvrières appartiennent à des syndicats mixtes, mais ne prennent pas part à la direction de ces organismes en proportion de leur nombre. Les ouvrières du tabac sont affiliées à des syndicats puissants grâce auxquels elles ont pu améliorer leurs conditions de travail. Les

ouvrières des tapis, au contraire, qui sont des réfugiées du fond de l'Asie Mineure, illettrées pour la plupart, commencent seulement à s'organiser. Il existe une organisation purement féminine des ouvrières à domicile. D'une façon générale, l'organisation féminine laisse encore beaucoup à désirer en Grèce, car, jusqu'à ces derniers temps, la femme grecque considérait son activité professionnelle comme purement temporaire et devant prendre fin à son mariage. Mais l'évolution économique a exercé des répercussions sur la situation des travailleuses et elles commencent à acquérir un sentiment d'indépendance qui, jusqu'alors, leur faisait défaut¹²². »

Nous trouvons la même citation dans plusieurs références et dans les rapports de l'inspection du travail : « Généralement, sauf certaines exceptions, l'ouvrière abandonne son travail dans le textile quand elle se marie, si aujourd'hui nous trouvons parmi les ouvrières quelques mariées cela signifie que leurs maris se trouvent à l'armée et les femmes essayent de se conformer aux besoins de base¹²³ ». Le problème du travail des

¹²² Bureau international du travail, *Grèce, les conditions de travail des femmes et des enfants*, « Informations Sociales », 1928/10/08 (N2,VOL28) page 57

¹²³ Ministère de l'Économie nationale, Département du travail, *Rapports du personnel de l'inspection du*

enfants demandait une action intense du côté de la classe ouvrière mais il faut bien considérer que la classe ouvrière à cette époque-là n'avait rien à faire avec la classe ouvrière comme nous l'imaginons dans les pays industriels d'Europe occidentale. Le profil de l'ouvrier grec était surtout un jeune homme qui venait de la province aux grandes villes soit pendant la période pendant laquelle il ne travaillait pas dans l'agriculture, soit pour accumuler de l'argent et commencer sa propre petite entreprise. Nous voyons clairement jusqu'au moment – nous l'avons bien vu au chapitre de l'enseignement - où la mentalité de la société grecque considérait le prolétariat comme quelque chose de mal, pour cette raison-là, entre autres, vient le retard de la création de l'enseignement technique et professionnel. C'est seulement après la vague de réfugiés provenant d'Asie Mineure que nous trouvons un prolétariat plus stable et doué de conscience. Faute de prolétariat homogène le syndicalisme n'était pas très bien développé. Le rôle du syndicalisme n'est pas seulement l'organisation de l'ouvrier mais son éducation également, cela veut dire que le syndicat doit montrer et expliquer la situation économique et politique auprès des ouvriers et créer conscience de classe, d'une telle façon que l'ouvrier ne demande pas seulement des changements salariaux mais des choses plus profondes comme l'éducation et la culture. La conscience du travail des enfants demandait une telle confrontation qu'elle fut développée progressivement en Grèce. De plus, la partie du syndicalisme qui pouvait s'occuper du phénomène, était le syndicalisme féminin souffrait d'une base stable et continue comme nous l'avons signalé précédemment. D'un autre côté, l'organisation des jeunes était très limitée pour revendiquer certaines choses pour eux-mêmes et comme il est logique les mouvements des jeunes étaient dirigés par les syndicats des adultes, leur rôle était plutôt éducatif.

iii) Les jeunesses en Grèce

Les socialistes ont systématisé la protestation de la jeunesse en fondant en 1907 L'Internationale de la jeunesse socialiste, en créant et en homogénéisant les jeunesses socialistes des pays européens. L'extension du socialisme a provoqué l'inquiétude de la bourgeoisie. La lutte pour l'appropriation et l'affiliation du temps libre de la jeunesse commença. Le scoutisme de Baden Powell, qui se développait en Angleterre depuis 1908, parut donner à la bourgeoisie la réponse appropriée au problème. En réaction, les églises chrétiennes ne pouvaient pas laisser l'affiliation de la jeunesse aux socialistes et aux maçons. Les jeunesses chrétiennes, tant catholiques que protestantes, pouvaient lutter, en s'appuyant sur leur tradition populaire, plus efficacement contre le scoutisme et le socialisme et l'autonomie incontrôlée de la jeunesse. À la fin, l'athlétisme, s'appropriant les jeunesses socialistes, chrétiennes et scoutistes, fut promu comme une nouvelle religion avec certaines variations qui arrivaient de l'intensification des écarts des classes sociales jusqu'à l'adoration du corps et de la force physique, et la condamnation de la politique et du rationalisme. Après la fin de la Première Guerre Mondiale le fascisme entra dans le conflit de la jeunesse, ce qui donna à l'organisation de la jeunesse une place primordiale avec un caractère totalitaire.

En Grèce le mouvement de la jeunesse et l'intérêt de la jeunesse parut vers 1910. Cette année-là furent fondés le Corps de Scoutisme, La Jeunesse socialiste de Thessalonique et furent posées les bases de l'école du dimanche. Durant ces années-là commença la sensibilisation autour du phénomène du travail des enfants et le besoin de la création d'un cadre législatif.

Le premier mouvement massif de la jeunesse socialiste commença à Thessalonique. La Jeunesse socialiste de la Fédération fut créée en 1910 (à Athènes le mouvement de jeunesse parut en 1911 mais sa présence plus permanente commença vers 1916). La Jeunesse socialiste de Thessalonique comptait 250 à 300 membres dont les deux tiers avaient seize ans. Elle faisait partie de L'Internationale socialiste de jeunes avec laquelle elle gardait des liens forts. La Jeunesse Socialiste comportait des sections d'athlétisme, de théâtre, de chorale, et de musique. Elle organisait des cours du soir et elle participait aux événements de l'organisation du parti par lequel elle était directement contrôlée et elle promouvait le développement du syndicalisme entre les jeunes. En relation avec la

Fédération, la Jeunesse socialiste fonctionnait comme un lieu de recrutement et comme une école de cadres.

L'Organisme de Scoutisme grec fut fondé à Athènes en 1910 et il se développa très rapidement grâce aux dons de Vélizélos, de la famille Benakis et d'autres bourgeois. Il était encadré par des officiers de marine et il s'adapta aux conditions polémiques du pays. Parmi ses buts nous trouvons la préparation de « bons citoyens et soldats ». Le scoutisme se promouvait comme le nouvel idéal de la jeunesse de l'époque, comme une norme de relations entre enseignants et élèves et il s'intégra dans l'esprit de la réforme pédagogique de Vénizélos. Le scoutisme était le mouvement de la jeunesse le plus nombreux pendant la période d'entre-deux-guerres ; de dix jeunes en 1910, le nombre de scouts est passé à 128 en 1912, 2 610 en 1915, 3 700 en 1920, 6 300 en 1925, 12 000 en 1930 et 16 600 en 1935.

Une autre conséquence de la Guerre était l'arrivée des étrangers à l'organisation du mouvement de jeunesse et plus précisément l'arrivée de la Confrérie des jeunes chrétiens. Il faut aussi souligner que toutes les organisations, socialistes, chrétiennes, du scoutisme, mentionnaient le rôle insuffisant de l'éducation en indiquant en même temps leur rôle complémentaire et concurrent.

La Jeunesse socialiste de la Fédération était entrée depuis 1918 dans le ΣΕΚΕ (Parti socialiste ouvrier de la Grèce) qui fonda en 1920 la Fédération des Jeunes socialistes du travail. En 1922 l'organisation la plus massive de Thessalonique s'occupa de l'organisation du Congrès fondateur de la Fédération des Jeunes Communistes de la Grèce, division de l'Internationale des Jeunes Communistes. Hormis la participation aux mouvements sociaux, au syndicalisme et la diffusion de formes du parti, la jeunesse communiste devint le pôle de la gauche du parti en soutenant l'entrée totale du parti dans la Troisième Internationale et son bolchevisme, fait qui provoqua le conflit avec la direction du parti et une série de scissions. Par conséquent après la création de la Jeunesse Communiste Indépendante à Athènes en 1923 la division de Thessalonique fut supprimée puisqu'elle appelait à une conférence particulière « révolutionnaire » avec la

participation d'autres divisions provenant de différentes villes. La situation fut normalisée par l'adoption des idées du groupe de Thessalonique et avec la conviction de leurs initiatives organisationnelles en 1924. Dorénavant la Jeunesse suivit le rythme du parti. Sa force organisationnelle comptait 300 membres en 1922, 400 en 1923, 700 en 1924, en 1925 le nombre de membres chuta à 300 à cause des poursuites du dictateur Pangalos et atteignirent 1 886 en 1927. Désormais la jeunesse avait un chemin d'accès vers le haut. Selon des témoignages oraux, en 1935, l'organisation comptait 15 000 membres. Sa composition était pour les trois quarts ouvrière. Vers la fin de l'année 1935 le 6ème congrès du Parti communiste décida de la destruction de la Jeunesse et la création, vers une orientation laïque, d'une grande Jeunesse antifasciste, un processus qui ne fut pas achevé à cause de la dictature de Metaksas en 1936.

Après 1920 apparurent les jeunesses des partis bourgeois. Plus précisément en 1920 fut fondée l'Union Politique de la Jeunesse de Macédoine (Basilique), en 1924 la Jeunesse de Macédoine libérale (Vénizélique) et la Jeunesse démocratique de la Macédoine (Alexandre Papanastasiou), en 1925 la Jeunesse nationale démocratique de la Macédoine, (Kondilis), en 1933 la Jeunesse politique populaire (Tsaldaris) et en 1934 la Jeunesse éducative des libertaires de Thessalonique (Metaksas, devint dictateur en 1936). Ces jeunesses n'avaient ni une structure particulière ni des activités ; elles se fondaient pour la soutenance électorale du parti et très souvent se supprimaient à cause de leur inaction.

Dès 1925 apparurent progressivement les groupes pré-fascistes ou fascistes. Leurs caractéristiques principales étaient l'anticommunisme et l'antisémitisme. Déjà en décembre 1923, après la victoire des Démocrates, la Liaison centrale de la jeunesse antisémite fut fondée, en ayant comme cible les Juifs de la ville. Parmi elles, les organisations les plus importantes étaient l'Union Nationale « La Grèce » (1927) et l'Organisation anticommuniste de jeunes de la Macédoine et de la Thrace (1931). La première, connue comme EEE avait une structure militaire, sa jeunesse s'habillait en uniforme avec des casques d'acier. Elle commettait des attaques, sanglantes parfois, contre les juifs, les rassemblements ouvriers et communistes et les manifestations d'autres organisations, en ayant comme point culminant l'incendie du quartier juif pauvre Cambell en 1931 et le défilé à Athènes en 1933, ce dernier était une copie du défilé de Mussolini à Rome.

En parallèle avec les organisations bien hiérarchisées et idéologiquement orientées, la période 1922-36 se caractérisait comme une fondation maniaque d'organisations variées.

Jusqu'en 1922 le rythme de fondation était d'une ou deux organisation par an, de 1924 à 1936 ce rythme arriva à onze ou douze par an ou 149 au total. Ces organisations-là se trouvaient à l'intersection de deux directions ; la conscience d'une particularité sociale et la croissance de nouveaux besoins culturels.

CONCLUSION

En arrivant à la fin de notre travail nous pouvons faire un résumé et une analyse plus profonde. Les chapitres de notre travail n'avaient pas de linéarité chronologique et par conséquent il est impossible d'accumuler les informations que nous avons trouvées en répondant en même temps aux questions que nous avons posées au début.

Nous avons compris que le phénomène du travail des enfants demande plusieurs solutions par plusieurs acteurs. Historiquement, le travail concernait toute la famille et les tâches étaient partagées par tous les membres. En Grèce la petite propriété agricole était depuis longtemps la base de l'économie et c'est seulement après les années 1870, qui sont considérées comme le début de l'industrialisation grecque, les structures de l'économie changèrent. L'introduction de l'enfant dans la société et le monde du travail après la famille était l'apprentissage que nous avons présenté dans le premier chapitre. Cette forme était un premier stade de l'enseignement technique.

Les chiffres que nous avons présentés au chapitre 2 étaient variables et ils provenaient de plusieurs sources. Les chiffres étaient différents mais ils nous ont menés vers des conclusions intéressantes. La base de l'économie grecque pendant les premières décennies du XXème siècle était les petites entreprises artisanales et commerciales ; les recensements, et plutôt celui des entreprises de l'année 1920 qui avait une division par le nombre du personnel que chaque entreprise employait, nous avons vérifié ce fait. Le domaines qui employaient des enfants restaient dans tous les recensements les mêmes avec des petites différences de nom. Les tanneries, les menuiseries et les forges étaient les lieux où nous pouvions rencontrer des garçons, par contre les ateliers d'habillement, les confections et les fabriques de textile employaient surtout des filles.

Au niveau législatif nous voyons qu'après la Grande Guerre l'intérêt des États pour la législation ouvrière fut intensifié, les raisons sont multiples. La participation de la classe ouvrière à la guerre était très importante et ses pertes innombrables. Ces dernières avec la hausse de l'idéologie communiste et la révolution d'Octobre ont inquiété le monde occidental qui voulait émusser les problèmes de la classe ouvrière et la lutte des

classes. Pourtant la modernisation de l'État en général même dans un cadre capitaliste demandait l'amélioration des conditions de travail et de vie en introduisant l'idée d'État social. En ce qui concerne le travail des enfants plus précisément, l'intérêt commença par des initiatives individuelles, soit des artistes, soit des chercheurs du monde du travail, soit des philanthropes. Tous ces efforts furent cristallisés dans les législations des pays comme l'Angleterre, la France et les États-Unis et puis ils furent internationalisés par l'OIT et le BIT. En Grèce la législation concernant les enfants fut créée en 1912 et elle prenait des mesures assez modernes même pour les pays occidentaux. Pourtant, la période interminable des conflits auxquels la Grèce prit part rendit la loi inapplicable.

En ce qui concerne les trois acteurs que nous voulons examiner, ils se mélangent dans les chapitres et les actions de chacun affectent les autres. La famille grecque est un acteur principal, comme nous l'avons mentionné précédemment l'enfant faisait partie des tâches de la famille. Le stade suivant d'un enfant était l'apprentissage auprès de quelqu'un pour apprendre un « art ». La famille grecque envoyait ses enfants à l'apprentissage pour des raisons économiques, le travail sous la direction d'un étranger était considéré comme une honte. Le jeune devait généralement reprendre l'entreprise familiale.

Le travail dans les villes commença comme un supplément aux revenus provenant de l'agriculture et progressivement il devint un travail principal. Même à ce niveau-là, les gens avaient un itinéraire précis. Il quittaient le village pour la ville, à la ville ils travaillaient comme ouvriers seulement pour accumuler de l'argent pour qu'il puissent commencer leur propre entreprise. À ce stade nous arrivons au changement de la mentalité et de la structure de l'économie grecque ; la petite propriété d'agriculture devient la petite propriété d'un magasin à la ville. La famille rurale devient la petite bourgeoisie de la ville. La prolétarianisation arrive plus tard avec la vague de réfugiés en 1922.

La prolétarianisation arrive après 1922. Jusqu'à ce moment-là nous n'avons pas de classe ouvrière unie et distincte. Le travail des enfants demandait un mouvement social assez fort pour trouver une solution et le manque d'une telle classe ouvrière le rendait impraticable. Le syndicalisme n'était pas assez développé et les écarts dans la société grecque jusqu'à ce moment-là concernaient la division entre les partisans du rein et les partisans de Vénizelos (démocrate). De plus, les préoccupations des syndicalistes étaient

surtout économiques : amélioration du salaire et heures de travail. La lutte contre le travail des enfants demandait une culture politique qui manquait à cause du manque d'un parti populaire ouvrier qui aurait pu configurer de telles idées. Une jeunesse forte en même temps aurait pu effectuer un tel effort. L'organisation du mouvement féministe, de l'autre côté, qui était plus sensibilisé au phénomène du travail des enfants avait un problème identique. Les filles allaient travailler dans les entreprises et les industries pour une période courte comme plusieurs références l'indiquent dans le chapitre 4. Elles quittaient le travail dès qu'elles se mariaient, en conséquence l'organisation des filles et des femmes contre l'exploitation des enfants et d'elles-mêmes ne pouvait pas être effectuée. Ainsi nous pourrions dire que l'existence d'une petite bourgeoisie qui oscillait entre la prolétarianisation et l'effort de devenir bourgeois avait comme résultat, même aujourd'hui, le manque d'une identité distincte. Ce manque conduit aujourd'hui à l'apathie et à la non-révolution.

Cette oscillation de la société grecque entre deux classes suscitait également un grand problème dans l'enseignement technique. Dès sa naissance, l'État grec adopta l'idée d'une éducation classique. Les Bavarois qui régnèrent sur la Grèce les dix premières années de la création de l'État grec moderne créèrent un programme scolaire avec plusieurs heures de grec ancien. La famille grecque, quand elle avait des revenus suffisants, envoyait son fils aîné faire des études soit à Athènes soit en Europe. Les études étaient toujours l'opportunité d'une ascension sociale. Le travail manuel demeurait digne mais toujours une solution provisoire jusqu'au moment où se présentait l'opportunité d'un avenir meilleur. Cette mentalité de la société grecque est marquée sur les pièces et les romans de cette époque-là, mais elle continue aujourd'hui. Le gouvernement grec a supprimé en juillet 2013 de nombreuses places d'enseignants dans les lycées techniques en disant qu'un coiffeur et un technicien viendraient compléter la liste du chômage. Pendant la période que nous examinons les efforts de la création d'un enseignement technique, qui aurait pu garder les enfants à l'école en les éduquant et en les gardant loin du travail, furent effectués seulement par quelques personnalités comme nous l'avons vu au chapitre 3.

L'État comme acteur du phénomène du travail des enfants devait faire face à plusieurs problèmes. Au niveau législatif l'État grec a pris des mesures assez modernes pour limiter le travail des enfants, mais comme nous avons mentionné tout à l'heure, les

conflits interminables les rendaient inapplicables. Les sources du BIT nous montrent que la Grèce était le premier pays des Balkans prenant de telles mesures contre le travail des enfants. Plus précisément, via les rapports du personnel de l'Inspection du travail nous voyons l'itinéraire que la loi a suivi. Le manque de main-d'œuvre qui fut causé par les guerres fut rempli par les femmes et les enfants, et les rapports le disent clairement : si le personnel ne montrait aucune indulgence, les femmes et les enfants n'auraient pas pu gagner leur vie. Le problème fut alimenté par la vague de réfugiés provenant de l'Asie Mineure et ils étaient en majorité orphelins d'un ou de deux parents et des femmes. À cause de cette question nous trouvons des discussions jusqu'à la fin des années vingt disant que l'application totale de la loi ne pouvait pas être effectuée. Pourtant le personnel de l'Inspection du travail restait très strict en ce qui concerne les conditions d'hygiène et il ne permettait jamais le travail des mineurs dans des lieux insalubres. Progressivement, avec l'amélioration des conditions économiques de la famille grecque, l'Inspection du travail devint plus stricte et elle n'acceptait plus d'excuses aux cas de travail des enfants. Comme les rapports des années trente le montrent, l'embauche de personnel et l'accumulation d'expériences rendit l'Inspection plus efficace ; les nombres des contrôles en Grèce entière se multiplièrent et les plaintes portées concernant le travail des enfants diminuèrent. Les premiers rapports de l'Inspection du travail concernaient presque exclusivement le phénomène du travail des enfants, mais dans le rapport de l'année 1935 nous trouvons juste quelques lignes disant que le phénomène avait presque disparu. À ce niveau nous pouvons ajouter que l'Inspection avait plusieurs problèmes à appliquer la loi. Certains d'entre eux étaient le manque du personnel, la non collaboration de la police et le grand retard de la justice à rendre des décisions. Le rôle de l'Inspection du travail ne s'arrêtait pas aux contrôles typiques. Le personnel avait aussi un rôle éducatif, il renseignait les directeurs et le personnel des entreprises de la loi ouvrière.

Au niveau de l'éducation, l'État rechigna à s'occuper de l'enseignement technique. L'attachement aux études classiques pour des raisons que nous avons mentionnées précédemment alourdit le phénomène du travail des enfants. Certains changements furent proposés et effectués par certaines personnalités comme Vénizélos. Ce retard du développement de l'enseignement professionnel et technique allait de pair avec le problème permanent de l'industrialisation en Grèce.

Nous pouvons revenir à la vague des réfugiés en 1922. Compte tenu de la vague de réfugiés nous pouvons dire que l'efficacité de l'État grec était très importante. La Grèce

comptait à moment-là à peu près 5 000 000 d'habitants et les réfugiés qui arrivèrent étaient presque un million. Avec une aide financière extérieure l'État grec créa plusieurs résidences partout en Grèce. De plus c'était l'opportunité pour Vénizélos d'effectuer la grande réforme agricole qu'il souhaitait. Par conséquent la αποκατάσταση réinstitution des réfugiés fut accélérée et le phénomène du travail des enfants qui aurait pu arriver, fut limité.

Le dernier acteur, qui était la classe bourgeoise, a joué un rôle multiple au phénomène du travail des enfants. Nous considérons comme bourgeois les propriétaires des grandes usines, les membres de la Chambre d'Industrie et les philanthropes. Même avant la période que nous examinons, de nombreux philanthropes avait créé des orphelinats, ces derniers hébergeaient des enfants orphelins mais en même temps les éduquaient et préparaient leurs insertion sociale et professionnelle. Dans ces orphelinats nous trouvions des menuiseries, forges et confections pour l'apprentissage des garçons et des filles. Pendant la période que nous examinons l'aide des ces actions étaient importantes pour l'hébergement et le travail des orphelins provenant d'Asie Mineure. L'Union internationale de secours aux enfants avec ses membres en Grèce effectua de telles actions très importantes.

En ce qui concerne l'enseignement technique, les personnalités du monde de l'industrie et de la Chambre d'industrie essayaient toujours de le promouvoir. Leurs études et leurs expériences en Europe occidentale les ont rendus capables de comprendre l'essence de l'enseignement technique. De plus, en étant propriétaires d'usines ils comprenaient que la formation technique aurait créé des techniciens et ouvriers capables d'aider la croissance de ce domaine. En conséquence ils écrivaient de nombreux articles dans des revues économiques ainsi que des propositions au gouvernement en indiquant les avantages d'un enseignement technique en Grèce comme en Europe occidentale.

Au niveau des propriétaires, les changements étaient rapides dans les grandes entreprises qui faisaient des investissements et des inaugurations en rendant les lieux de travail modernes avec un respect des conditions d'hygiène.

En arrivant vers la fin de notre travail nous pouvons dire que le phénomène du travail des enfants en Grèce était assez complexe et demandait des solutions diverses. Les trois acteurs que nous avons examinés étaient très liés et l'action d'un affectait l'action de l'autre. Nous remarquons que les changements dans la société prennent beaucoup de temps et ils sont visibles après plusieurs décennies. Les changements sont plus rapides

seulement dans les cas où des incidents graves arrivent. En Grèce la prolétarianisation est arrivée soudainement après la vague des réfugiés, avec eux les idées et la culture de la société. Tout cela mena à une tendance de la société vers la gauche qui fut interrompue par la Seconde Guerre Mondiale.

Plus concrètement, selon les chiffres de l'Inspection nous pouvons dire que le phénomène du travail des enfants diminua surtout dans les grandes usines. Pourtant leur nombre demeurait important dans les petites entreprises, les magasins et les professions comme les services à la personne où les contrôles étaient presque impossibles. Un autre problème restait non résolu : les conditions de travail dans ces petites entreprises. Seules les grandes usines respectaient les conditions d'hygiène comme nous l'avons mentionné tout-à-l'heure.

En résumant nous pouvons dire que la législation était assez tôt importante mais son application difficile à cause du manque du personnel et le non changement de la mentalité des petits propriétaires. Le problème le plus important qui demeure de nos jours est l'enseignement technique, qui aurait pu réduire encore le phénomène, il permet toutefois de le restreindre.

Notre travail avait pour initiative de collecter toutes les informations autour du phénomène du travail des enfants en Grèce et d'arriver à conclusion plus générale. Les efforts historiographiques s'occupaient jusqu'à présent de chaque problème séparément. Par exemple il y a des recherches examinant seulement la législation autour du phénomène ou seulement les formes de travail des enfants. De plus nous avons réussi à exploiter des sources non utilisés jusqu'à présent et nous avons en plus situé la Grèce entre les autres pays balkaniques et la législation internationale. Nous n'avons certainement pas effectué une comparaison directe mais nous avons vu les stades de modernisation de l'État grec.

Les sources que nous avons utilisées étaient parfois restreintes mais elles étaient suffisantes pour nous donner quelques résultats intéressants. Un historien doit être sincère et par conséquent nous devons dire que le travail a plusieurs points faibles et défauts. Toutefois, un mémoire n'est pas un travail à diffuser. C'est l'expérience accumulée de deux ans de travail d'un étudiant avec toutes ses difficultés, qui peut être la base pour un autre travail et une autre recherche, soit pour lui-même, soit pour une personne qui lira son mémoire.

ANNEXES

La loi ΔKΘ sur le travail des femmes et des enfants

Article 1

Est interdit l'utilisation des enfants avant l'âge de douze ans révolus en tant qu'ouvriers ou apprentis dans

- A) Usines et ateliers industriels ou artisanaux
- B) Carrières et mines de tout type
- C) Travaux de construction ou similaire
- D) Entreprises de transport de personnes ou objets par terre ou par eau
- E) Magasins commerciaux de tout type
- F) Restaurants, cafés, bistrots, pâtisseries et tout magasin similaire
- G) Hôtels

Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation des enfants de l'âge de dix ans révolus occupés par leurs parents ou tuteurs dans les entreprises familiales sous la direction du père, de la mère ou du tuteur, sauf les tâches dangereuses de l'article 17 ou des tâches nécessitant force motrice.

Dans les orphelinats et établissements de bienfaisance au sein desquels se fait l'instruction élémentaire et professionnelle, l'utilisation des enfants est interdite dans les cas du premier article aux travaux manuels pour plus des trois heures par jour.

Cinq ans après l'application de la loi, l'interdiction du premier article est élargie aux enfants de plus de douze ans mais moins de quatorze ans qui n'ont pas accomplis l'instruction élémentaire.

Articles 2

Aux entreprises et travaux rapportés aux éléments A-C d'article 1 la durée du travail par jour, pour les enfants de moins de 14 ans, ne peut pas dépasser les 6 heures. Pour les enfants de moins de 18 ans cette durée ne peut pas dépasser les dix heures par jour, sauf Samedi et les veilles des fêtes rapportées à l'article 2 de la loi ΓYNE pendant lesquels la durée du travail ne peut pas dépasser les huit heures.

La durée du travail est calculée du moment de l'entrée à l'atelier jusqu'à la sortie sans compter les pauses rapportés à l'article suivant.

Article 3

Entre les heures des travaux rapportés à l'article 2 il est obligé la prestation des pauses régulières durant au moins une demie heure pour les enfants et deux heures pour les jeunes gens et les femmes sauf le samedi ou la pause peut être une heure.

Les pauses citées ci-dessous concernent toutes les personnes dans tous les travaux sauf les ouvriers des usines, mines et carrières à feu continu.

Un décret royal publié après la proposition du ministère de l'économie national et l'expertise du conseil du travail, permet le changement des dispositions concernant les pauses dans quelques entreprises si la nature du travail ou le profit d'ouvrier l'oblige.

Sous aucune circonstance n'est permis le travail continu, des personnes rapportées

dans cet articles, dépassant les six heures de travail sans une pause d'une heure.

Article 4

Est interdite la cession des tâches, aux personnes rapportées à l'article 2, hors le lieu du travail, plus du temps prévu chaque jour. Il peut les faire seulement s'il reste du temps.

Article 5

Les personnes de moins de 16 ans et les femmes ne peuvent pas être occupés dans les entreprises rapportées aux éléments A-C et E-G de l'article 1, pendant le dimanche et les fêtes mentionnées à l'article 2 de la loi ΓYNY. Sont exceptés les paragraphes 4,15 et 17 de l'article 5 de la loi au dessous pour certains dimanche et sous certaines circonstance.

Article 6

Est interdit pour les personnes de moins de 18 ans et les femmes d'être occupés dans entreprises rapportées à l'article 1 et aux éléments A-C et E, après 21.00 et avant 5 heures du matin.

La pause pour ces personnes pendant la nuit doit être au minimum à onze heures. Les interdictions au-dessous valent pour les enfants de moins de quatorze ans aux tâches rapporté aux éléments F et G mais avec la possibilité d'une prolongation jusqu'à 22.00

Article 7

En cas imprévu de pauses continus à cause d'un accident est permit le dépassement de la limite supérieure du travail, des pauses et du travail de la nuit, pendant 8 jour (après d'une permission par le département de la police local) jusqu'à 4 semaines (après d'une permission du Préfet) pour personnes de plus de 16 ans.

Article 8

Dans les entreprises pour lesquelles il y a de périodes plus demandées ou il y a accumulation des travaux est possible la permission d'augmentation de la limite supérieure du travail journalier à douze heures pour les jeunes personnes et les femmes, sauf le samedi,(pendant 8 jour après d'une permission par le département de la police local) jusqu'à 4 semaines après d'une permission du Préfet) et la limitation de la pause continue de la nuit aux huit heures.

Article 9

D'après d'un décret royal publié après la proposition du ministère de l'économie national et l'expertise du conseil du travail, est possible l'exemption des ouvrières plus de 18 ans de la disposition du premier paragraphe de l'article 6 aux entreprises auxquels le travail de la nuit est indispensable pour l'entrave du ravage des produits et de matières premières.

Article 10

Est interdit aux les enfants ayant moins de quatorze ans de vendre n'importe quel objet dans la rue, les places, les lieux publics en général et à la maison sans commande précédente.

Après 21.00 et avant 5 heures le matin, il est interdit aux personnes ayant moins de 16 ans, de vendre n'importe quel objet aux lieux rapportés au-dessus ainsi que

d'offrir de services.

Des interdictions précédentes sont exceptés les garçons de douze ans travaillant comme distributeurs de journaux.

Article 11

Est interdit l'usage des enfants de moins de quatorze ans aux théâtres et aux autres représentations publiques.

La police locale peut permettre des exceptions qui veulent servir l'art supérieur.

Article 12

Il est interdit l'usage des personnes ayant moins de quinze ans et des femmes aux travaux souterrains dans les carrières et les mines en général.

Article 13

Aux entreprises rapportés dans l'article 1, est interdit l'usage des femmes huit semaines avant l'accouchement et quatre semaine après. Pendant ce temps les femmes se trouvent en congé et il est interdit leurs remplacement permanent.

Article 14

Est interdit l'usage de personnes ayant moins de 16 ans aux entreprises rapportées aux éléments A-D de l'article 1 s'il n'y a pas le certificat d'un médecin assurant que ces personnes sont vaccinées, saines et capables à exercer les tâches sans problèmes au développement physique.

Le certificat au dessous est fourni par écrit dans un 'livret du travail'. Ce livret du travail est fourni gratuitement par le ministre de l'économie nationale via les maires.

Dans le 'livret du travail' il est mentionné, par le maire, le nom et le prénom du demandeur, ainsi que le lieu et la date de la naissance et sa demeure.

Les médecins municipaux sont obligés à fournir le certificat gratuitement. L'employeur doit mentionner dans le livret le temps de l'embauche et du licenciement du travailleur mais est interdite la mention de n'importe quelle notation autour de la conduite et la capacité du travailleur. Les fonctionnaires contrôlant cette loi peuvent demander les frais du médecin par l'employeur pour qu'ils vérifient si la tâche est nocive pour le travailleur. Si elle est nocive les fonctionnaires peuvent demander le licenciement du travailleur.

Article 15

Dans les entreprises rapportées aux éléments A-C de l'article 1 et en ce qui concerne les personnes ayant moins de 18 ans et les femmes, l'employeur doit déclarer à la police locale le nom et le prénom du travailleur, la date du début du travail, les jours que le travailleur est occupé, les horaires, les pauses et la nature du travail.

Pour chaque changement, sauf les temporaires, l'employeur doit le mentionner à la police locale.

Dans les trois mois de l'application de cette loi chaque employeur doit déposer un tableau général encadrant tous les enfants et les femmes qu'il occupe. Il doit aussi présenter ce tableau aux fonctionnaires contrôlant cette loi.

Dans toutes les entreprises rapportées ci-dessus dans lesquelles les enfants et les femmes sont occupés, l'employeur doit créer un tableau, dans un lieu visible, présentant les noms de ces ouvriers, les jours qu'ils travaillent, les horaires et les pauses.

L'employeur doit aussi, dans les mêmes lieux avoir un tableau présentant les lois autour le travail des enfants et des femmes.

Article 16

Les employeurs des entreprises rapportées à l'article 1, occupant des personnes de moins des 18 ans et des femmes doivent maintenir le lieu propre en assurant l'aptitude physique et la moralité intacte.

Article 17

D'après d'un décret royal publié après la proposition du ministère de l'économie national et l'expertise du conseil du travail est possible l'interdiction ou la limitation de l'usage des jeunes et des femmes aux travaux lourds disproportionnés aux possibilités des travailleurs et dangereux pour l'aptitude physique et la moralité.

Article 18

Les infractions de la loi sont punies d'office. Les employeurs et les directeurs des entreprises sont punis pour chaque infraction de cette loi d'une amende de 25-100 drachmes.

L'amende est imposée chaque fois pour chaque personne différente qui travaille en infraction de la loi. L'amende ne peut pas dépasser en total les 500 drachmes.

En cas de récidive dans un an l'amende peut augmenter jusqu'aux 1000 drachmes.

Article 19

D'une amende de 1-25 drachmes sont punis le père, la mère ou le tuteur s'ils ont mis un enfant à travailler contre les dispositions de cette loi.

En cas de récidive dans un an l'amende peut doubler

Article 20

Les amendes rapportées ci-dessus sont déposées à la Banque Nationale de la Grèce dans un compte à intérêt intitulé «Caisse de la prévoyance des ouvriers ». Une autre loi arrangera la disposition du capital.

Article 21

La surveillance de l'application de cette loi et d'autres lois du travail est assigné à la police et à l'Inspection du Travail qui relève au ministère de l'Economie Nationale (département du travail et de la prévoyance sociale).

L'inspecteur de la classe A' a le rang et le salaire du chef A' et l'inspecteur de la classe B a le rang et le salaire du chef B.

Le superviseur de la classe A' a le rang et le salaire du secrétaire du ministère de la classe A', le superviseur de la classe B' a le rang et le salaire du secrétaire du ministère de la classe B'.

Devoir d'inspecteur peut exécuter également le directeur du département du « Travail et de la prévoyance sociale » du ministère de l'Economie Nationale.

Article 22

Comme inspecteur de la classe A est nommée, après la décision du conseil des ministres et après l'application de cette loi pour six mois, la personne étant diplômée ingénieur d'une école polytechnique supérieure de l'Europe.

Comme inspecteur de la classe B est nommé une personne étant diplômée ingénieur d'une école nationale ou étrangère et ayant réussi aux examens les détails

desquels sont arrangés par un décret royal.

Après un service de trois ans l'inspecteur de la classe B peut être promu en inspecteur de la classe A.

Superviseur du rang A ou B est nommé la personne ayant réussi aux examens et ayant de connaissances mécaniques pratiques par l'école publique ou ayant dix ans d'ancienneté dans le secteur public comme superviseur de rang A.

Article 23

Les personnes constituant l'Inspection du Travail ont le droit de faire des inspection aux lieux du travail rapportés à l'article 21 n'importe quelle heure et de la nuit et dénoncer les infractions des lois lesquelles ils sont obligés de superviser. Ils doivent aussi avoir discrétion en ce qui concerne les secrets industriels et les méthodes de production des entreprises qu'ils contrôlent.

Les directeurs des entreprises sont obligés à fournir au ministère de l'Economie Nationale et aux inspecteurs, les informations concernant le nombre, l'âge et le sexe des ouvriers et chaque information qui est indispensable pour l'application de la loi. Ceux qui changent la vérité sont punis d'une amende de 10-100 drachmes.

L'amende de 500 drachmes est imposée à celui qui empêche la fonction de l'inspecteur. En cas de rechute l'amende peut aller jusqu'à 1000 drachmes.

Les inspecteurs sont obligés de fournir chaque année, un rapport mentionnant les inspections, au Ministre de l'Economie Nationale.

TABLEAUX

Tableau No1 Recensement de la Population de 19 décembre 1920

		âge	Moins d'un an	Moins de 5 ans	5à9	10à14	15à19	20à24	25à29	Total	19 ans
Population	Total		100.48 9	434.48 4	619.26 9	614.08 4	537.91 4	412.13 8	348.38 1	5.021.79 0	73.306
	Hommes		54.353	253.21 3	322.00 1	320.97 2	261.43 2	196.57 7	157.92 4	2.497.87 0	37.117
	Femmes		46.136	231.27 1	297.29 5	293.11 2	276.48 2	215.56 1	190.45 7	2.523.92 0	36.189
Etat matrimonial	céli	Hommes	54.353	253.21 3	322.00 1	320.74 8	254.79 1	177.72 1	100.37 0	1.554.94 9	35.280
		Femmes	46.136	231.27 1	297.20 5	292.67 9	262.63 6	144.92 9	57.798	1.335.14 8	32.428
	Mari	Hommes	-	-	-	181	6.170	17.952	55.759	856.864	1.754
		Femmes	-	-	-	318	13.267	68.239	126.06 3	909.929	3.658
	veuf s	Hommes	-	-	-	2	66	476	1.296	79.855	16
		Femmes	-	-	-	4	204	1.840	5.919	272.782	44
	divor s	Hommes	-	-	-	-	20	78	221	2.668	7
		Femmes	-	-	-	-	61	315	529	3.271	20
	Non decl.	Hommes	-	-	-	41	385	350	278	3.534	60
		Femmes	-	-	-	111	314	238	146	2.795	39
Instruction	Con n Ecr l	Hommes	-	1.139	121.10 6	229.78 8	191.20 9	152.95 3	113.14 2	1.352.75 2	29.109
		Femmes	-	857	80.229	139.26 6	121.21 0	83.678	59.627	659.525	17.342
	illétr	Hommes	54.353	246.34 8	177.21 0	79.712	61.858	38.804	39.910	1.054.59 3	7.080
		Femmes	46.136	246.34 8	193.81 8	140.63 4	144.14 8	123.24 0	122.63 7	1.749.08 5	17.515
	Non decla	Hommes	-	5.676	23.683	11.477	8.365	4.820	4.872	90.525	928
		Femmes	-	5.139	23.248	13.212	11.124	8.643	8.193	115.240	1.332
Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. <i>Les résultats statistiques du recensement général le 19 Décembre 1920 (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 19ην Δεκεμβρίου 1920)</i>)											

Tableau No2 Recensement de la population 15-16 mai 1928

		âge	Moins d'un an	Moins de 5 ans	5à9	10à14	19 ans	15à19	20à24	25à29	Total	
Population de fait		Total	169.080	764.363	625.601	599.737	104.381	693.619	547.875	518.142	6.204.684	
		Hommes	87.127	390.434	320.223	313.345	54.119	342.666	259.870	253.277	3.076.449	
		Femmes	81.953	373.929	305.378	286.392	50.262	350.953	288.005	264.865	3.128.449	
Etat matrimonial	céli	Hommes	87.127	390.434	320.223	312.465	49.657	326.228	212.587	129.243	1.828.184	
		Femmes	81.953	373.929	305.378	283.963	40.926	319.386	158.732	66.716	1.572.779	
	Mari	Hommes	-	-	-	178	3.641	9.674	43.228	118.971	1.126.018	
		Femmes	-	-	-	428	8.425	24.987	122.404	186.737	1.144.029	
	veufs	Hommes	-	-	-	-	44	129	516	1.716	90.929	
		Femmes	-	-	-	5	131	390	2.455	7.209	375.234	
	divor	Hommes	-	-	-	-	18	43	194	574	4.735	
		Femmes	-	-	-	-	71	228	849	1.213	6.778	
	Non decl.	Hommes	-	-	-	702	759	6.592	3.345	2.773	26.369	
		Femmes	-	-	-	1.996	709	5.962	3.565	2.990	29.829	
	Conn	Ecr l	Hommes	-	172	154.153	274.843	43.388	273.307	212.911	208.886	1.916.378
			Femmes	-	148	126.605	199.289	29.380	197.478	147.997	115.708	1.091.273
illétr		Hommes	87.127	390.262	146.800	32.083	9.588	61.707	41.546	39.174	1.088.675	
		Femmes	81.953	373.781	158.556	78.586	19.620	143.889	132.221	140.899	1.943.054	
Non decla		Hommes	-	-	19.270	6.419	1.143	7.652	5.413	5.217	71.182	
		Femmes	-	-	20.217	8.517	1.262	9.586	7.787	8.258	84.122	
Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. <i>Les résultats statistiques du recensement général le 15-16 Mai 1928</i> (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 15-16ην Μάη 1928). Athènes (Αθήνα), 1932.												

Tableau No 3 Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920, entreprises employant 1-5 ouvriers (Ici le nombre des directeurs et des membres de la famille)

			Personnes occupées							
Dénomination de l'espèce de l'industrie	Au total Entreprises recensées	Au total	Propriétaires, chefs ou directeurs				Membres de la famille du propriétaire, chef ou directeur			
			Hommes		Femmes		Hommes		Femmes	
			Age de							
			Moins	Plus	Moins	Plus	Moins	Plus	Moins	Plus
Catégories			De 18 ans							
Industries extractives, métallurgie, industrie du bâtiment	4.067	9.086	60	4.088	1	4	574	605	27	112
Industries de produites d'agriculture, d'élevage, de chasse et de pêche	22.486	62.438	180	22.678	14	257	1903	3.077	343	927
Industries textiles	3.476	9.498	35	3.121	29	359	275	340	256	276
Industrie chimiques	669	1.895	4	715	-	4	35	91	4	18
Industries d'ordre général ou collectif	260	797	2	259	-	4	23	33	4	13
Total	30.958	84.434	281	30.861	44	628	2.810	4.146	634	1.346
Classes										
Carrières de pierres	13	44	-	13	-	-	-	2	-	-
Salines et eaux minérales	8	20	-	8	-	-	-	1	-	-
Métallurgie. Premières élaborations	1	2	-	1	-	-	-	-	-	-
Travaux successifs des métaux	3.074	7.011	50	3.075	1	2	562	463	19	82
Machines agricoles, industrielles etc.	98	336	2	106	-	-	10	9	1	5
Autres appareils et machines. Elaborations spéciales des métaux précieux etc.	347	892	4	354	-	1	24	39	2	2
Préparation et élaboration des fossiles (sauf l'extraction)	526	1.501	4	531	-	1	78	91	5	23
Industries de bois et d'autres matières végétales	2.242	5.847	19	2.292	1	7	250	279	31	53
Industries de céréales et de	8.173	18.379	72	8.205	7	117	630	1.069	171	599

fruits										
Industries du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac	5.705	21.521	16	5.791	3	119	194	1.027	65	166
Industries de produits et matières animales	6.255	16.317	70	6.275	2	14	816	691	66	105
Industries du papier et confection d'objets de différentes matières provenant de l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche	111	374	3	112	1	-	13	11	10	5
Soie	36	129	2	30	1	3	2	3	4	10
Coton	46	134	-	44	-	5	1	14	8	7
Laine	27	75	-	20	-	7	1	2	2	4
Lin, chanvre, jute, et autres fils artificiels et non	117	305	2	115	-	2	10	19	10	11
Confection et élaboration de tissus spéciaux	307	755	8	278	2	24	24	41	19	26
Industries de l'habillement et d'objet à l'usage domestique	2.943	8.100	23	2.634	26	318	237	261	213	218
Produits chimiques	669	1.893	4	715	-	4	35	91	4	18
Industries polygraphiques	228	683	2	225	-	4	22	27	4	13
Mouvement, lumières, eau, chaleur	32	114	-	34	-	-	1	6	-	-
Total	30.958	84.434	281	30.861	44	628	2.810	4.146	634	1.346
Sous-classes										
Carrières de pierres (sans autre indication), de marbres, de pierres de construction	10	37	-	10	-	-	-	-	-	-
Carrières de différentes matières à l'usage industriel etc. (ciment, tuiles, porcelaine, pierres à aiguiser, gypse etc.) carrières de sable et cailloux	3	7	-	3	-	-	-	2	-	-
Salines	8	20	-	8	-	-	-	1	-	-
Premières élaboration de fonte de fer et d'acier. Premières élaborations d'autres métaux	1	2	-	1	-	-	-	-	-	-
Travail de fer, lits et d'autres meubles en métal. Serrures, clous, chaires,	1.956	4.378	32	1.959	1	1	324	324	12	73

l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche					
Soie	74	16	22	18	18
Coton	55	7	33	1	14
Laine	39	6	21	5	7
Lin, chanvre, jute, et autres fils artificiels et non	136	17	99	12	8
Confection et élaboration de tissus spéciaux	333	49	175	62	47
Industries de l'habillement et d'objet à l'usage domestique	4.170	901	1.458	1.283	528
Produits chimiques	1.024	206	765	21	32
Industries polygraphiques	386	120	243	16	7
Mouvement, lumières, eau, chaleur	73	5	68	-	-
Sous-classes					
Carrières de pierres (sans autre indication), de marbres, de pierres de construction	27	-	24	1	2
Carrières de différentes matières à l'usage industriel etc. (ciment, tuiles, porcelaine, pierres à aiguiser, gypse etc.) carrières de sable et cailloux	2	-	2	-	-
Salines	11	1	7	-	3
Premières élaboration de fonte de fer et d'acier. Premières élaborations d'autres métaux	1	1	-	-	-
Travail de fer, lits et d'autres meubles en métal. Serrures, clous, chaires, limes etc.	1652	667	968	8	9
Travail de l'airain et du cuivre, utiles de cuisine. Mesures et poids communs	286	122	160	2	2

Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920 (Απογραφή βιομηχανικών και βιοτεχνικών καταστημάτων στις 18-12-1920)*. Athènes (Αθήνα), 1926.

Tableau No 5 Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920,
entreprises employant 6-25 ouvriers (ici le nombre des ouvriers)

Dénomination de l'espèce de l'industrie	Total	Ouvriers			
		Hommes		Femmes	
		Moins	Plus	Moins	Plus
Catégories		De 18 ans			
Industries extractives, métallurgie, industrie du bâtiment	2.382	691	1.586	57	45
Industries de produits d'agriculture, d'élevage, de chasse et de pêche	14.375	2.512	10.122	786	955
Industries textiles	3.322	254	659	1.326	1.083
Industrie chimiques	881	104	627	87	62
Industries d'ordre général ou collectif	1.087	161	819	61	46
Total	22.047	3.725	13.813	2.317	2.192
Classes					
Mines et minières	145	5	130	6	4
Carrières de pierres	215	18	183	10	4
Salines et eaux minérales	57	-	57	-	-
Métallurgie. Premières élaborations	38	9	29	-	-
Travaux successifs des métaux	579	217	331	15	16
Machines agricoles, industrielles etc.	616	202	354	Lathos	
Autres appareils et machines. Elaborations spéciales des métaux précieux etc.	142	63	75	3	1
Préparation et élaboration des fossiles (sauf l'extraction)	390	120	147	23	20
Industries de bois et d'autres matières végétales	1.535	361	994	78	102
Industries de céréales et de fruits	2.612	350	2.032	119	111
Industries du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac	6.130	399	5.038	156	537
Industries de produits et matières animales	3.547	1.330	1.963	157	97
Industries du papier et confection	531	72	95	256	108

d'objets de différentes matières provenant de l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche					
Soie	169	2	20	60	87
Coton	307	20	95	77	115
Laine	26	-	-	9	17
Lin, chanvre, jute, et autres fils artificiels et non	105	35	30	16	24
Confection et élaboration de tissus spéciaux	369	22	56	127	164
Industries de l'habillement et d'objet à l'usage domestique	2.346	175	458	1.037	675
Produits chimiques	881	104	627	87	63
Industries polygraphiques	835	127	603	61	44
Mouvement, lumières, eau, chaleur	252	34	216	-	2
Total	22.047	3.725	13.813	2.317	2.192
Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. <i>Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920 (Απογραφή βιομηχανικών και βιοτεχνικών καταστημάτων στις 18-12-1920)</i> . Athènes (Αθήνα), 1926.					

Tableau No 6 Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920,
entreprises employant plus de 25 ouvriers (Ici le nombre des ouvriers)

Dénomination de l'espèce de l'industrie	Total	Ouvriers			
		Hommes		Femmes	
		Moins	Plus	Moins	Plus
Catégories		De 18 ans			
Industries extractives, métallurgie, industrie du bâtiment	11.911	1.661	9.083	459	708
Industries de produites d'agriculture, d'élevage, de chasse et de pêche	13.012	1.396	7.258	1.266	3.097
Industries textiles	9.166	501	1.495	2.754	4.416
Industrie chimiques	1.772	72	1.453	46	201
Industries d'ordre général ou collectif	2.185	231	1.426	227	301
Total	38.046	3.861	20.710	4.752	8.723
Classes					
Mines et minières	5.323	758	4.059	279	227
Carrières de pierres	91	10	75	-	-
Salines et eaux minérales	1.406	-	1208	10	242
Métallurgie. Premières élaborations	369	20	309	5	35
Travaux successifs des métaux	688	59	453	88	88
Machines agricoles, industrielles etc.	2.872	598	2.234	1	39
Préparation et élaboration des fossiles (sauf l'extraction)	1.108	216	745	76	71
Industries de bois et d'autres matières végétales	1.051	153	825	15	58
Industries de céréales et de fruits	2.722	183	2.003	262	274
Industries du raisin, de l'huile, du vin, et du tabac	6.652	486	2.966	674	2.526
Industries de produits et matières animales	1.884	467	1.241	80	96
Industries du papier et confection d'objets de différentes matières provenant de l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche	703	107	218	235	143
Soie	257	4	26	75	152

Coton	4.954	362	810	1.426	2.356
Laine	723	13	111	155	442
Lin, chanvre, jute, et autres fils artificiels et non	1.008	66	219	189	534
Confection et élaboration de tissus spéciaux	733	29	133	246	325
Industries de l'habillement et d'objet à l'usage domestique	1.491	25	196	663	607
Produits chimiques	1.772	72	1.453	46	201
Industries polygraphiques	1.000	121	354	227	298
Mouvement, lumières, eau, chaleur	1.185	110	1.072	-	3
Total	38.046	3.861	20.710	4.752	8.723
Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. <i>Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920 (Απογραφή βιομηχανικών και βιοτεχνικών καταστημάτων στις 18-12-1920)</i> . Athènes (Αθήνα), 1926.					

Tableau No7 Recensement de la population 15-16 mai 1928, dossier 2 et 3 concernant les professions

Professions	Total des deux sexes		Hommes		Femmes	
	Total	10-19 ans	Total	10-19 ans	Total	10-19 ans
Total pour l'agriculture	1.293.398	226.198	858.775	131.225	434.623	94.973
Total pour l'élevage et la chasse	167.302	65.432	134.281	50.307	33.021	15.125
Total pour la pêche	14.941	2.556	14.900	2.547	41	9
Total pour les mines et carrières	6.340	1.211	5.976	1.001	364	210
Industrie de l'alimentation	37.658	5.739	36.251	5.328	1.407	411
Industrie chimique	2.304	415	2.036	283	268	132
Industrie du bâtiment	58.932	7.688	58.527	7.538	405	150
Production et distribution de force motrice, de lumière, d'eau, de chaleur et de froid	6.553	1.726	6.500	1.711	53	15
Métallurgie	45.099	11.636	44.665	11.527	434	109
Industrie du bois	54.985	15.032	53.564	14.570	1.421	462
Industrie du cuir	63.921	17.385	62.669	16.710	1.252	675
Industrie textile	101.661	41.448	29.221	7.087	72.440	34.361
Industrie du papier	8.178	2.624	6.873	1.756	1.305	868
Industrie du tabac	48.585	13.805	28.210	5.678	20.375	8.127
Industrie sans autre indication	1.955	414	1.603	244	352	170
Total pour l'industrie	429.831	117.912	330.119	72.432	99.712	45.480
Total pour les transports et communications	106.758	10.137	105.844	10.012	914	125
Total pour le crédit, le change et la médiation	22.937	2.146	21.163	1.725	1.774	421
Commerce	75.743	8.754	74.509	8.621	1.234	133
Commerce d'articles alimentaires						
Commerce d'objets d'habillement et de toilette	23.958	4.311	22.982	3.948	976	363
Commerce d'articles de construction, d'ameublement, d'éclairage, de chauffage etc. de maison	8.372	1.057	8.219	1.029	153	28
Commerce d'autres articles	15.395	1.972	14.721	1.755	674	217
Hôtels, restaurants, cafés etc.	44.374	6.058	42.976	5.975	1.398	83
Commerce sans autre indication et entreprises de toute sorte	17.718	2.075	17.195	1.929	523	146
Total pour le commerce	185.560	24.227	180.602	23.257	4.958	970
Services personnels (surtout bonne)	57.570	27.565	20.193	7.192	37.377	20.373
Professions libérales						
Religion	18.102	273	16.381	247	1.721	26
Instruction	22.068	1.514	13.189	363	8.879	1.151
Professions médicales	15.628	943	10.665	624	4.963	319
Professions juridiques	8.516	256	8.361	190	155	66
Lettres-Sciences appliquées-Associations	13.706	1.279	12.441	835	1.265	444
Beaux-arts	7.949	1.029	6.702	781	1.247	248
Total pour les professions libérales	85.969	5.294	67.739	3.040	18.230	2.254
Services Publics (exceptées les services des catégories précédent)						
Défense du pays	21.122	681	21.122	682	-	-

Administration et justice	23.350	1.164	20.929	738	2.421	426
Total pour les services publics	44.472	1.845	42.051	1.419	2.421	426
Sans profession (Rentiers, pensionnaires, étudiants, élèves, femmes s'occupant de leur ménage, mendiants, femmes communes etc.)	2.069.212	709.118	393.354	296.688	1.675.858	412.430
Profession non déclarée ou mal désignée	330.430	99.715	190.581	55.166	139.849	44.549
Total général	4.814.720	1.293.356	2.365.578	656.011	2.449.142	637.345
Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. <i>Les résultats statistiques du recensement général le 15-16 Mai 1928</i> (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 15-16ην Μάη 1928). Athènes (Αθήνα), 1932.						

Tableau No 8 Inventaire des commences artisanaux et industriels, septembre 1930

Classes D'industrie et De commerce	Hommes			Femmes			Total		
	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Total	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Total	Moins de 18 ans	Plus de 18 ans	Total
Mines et carrières	747	6.392	7.139	240	375	615	987	6.767	7.754
Industrie d'aliments et similaires	3.064	13.239	16.303	1.414	2.481	3.895	4.478	15.720	20.198
Industries chimiques	463	2.344	2.807	432	509	941	895	2.853	3.748
Elaboration de fossiles	1.237	5.342	6.579	284	551	835	1.521	5.893	7.414
Industries de bâtiment et similaires	3.917	23.302	26.499	69	369	438	3.266	23.671	26.937
Production et distribution de force motrice, éclairage, eau et chauffage	380	4.492	4.872	9	53	62	389	4.545	4.934
Industries métallurgiques	161	430	591	29	42	71	190	472	662
Industries mécaniques	4.680	5.769	10.449	145	230	375	4.825	5.999	10.824
Industries du bois et similaires	3.657	5.173	8.830	166	276	442	3.823	5.449	9.272
Industries du cuir et d'autres matières animales (poils, plumes, oz)	4.839	9.558	14.397	360	375	735	5.199	9.933	15.132
Industries textiles	1.414	2.990	4.404	7.406	8.272	15.678	8.820	11.262	20.082
Industries d'articles en fils, tissus et similaires	2.440	3.328	5.768	4.365	4.288	8.653	6.805	7.616	14.421
Industries du papier d'imprimerie et similaire	1.053	2.269	3.322	1.139	869	2.008	2.192	3.138	5.330
Industrie du tabac	263	1.466	1.729	1.261	1.593	2.854	1.524	3.039	4.583
Services d'hygiène et de propreté	1.706	2.723	4.429	84	317	401	1.790	3.040	4.830
Transport et communication	1.694	20.558	22.252	15	209	224	1.709	20.767	22.472
Combinaison d'industrie appartenant à différentes classes ou non désignées	372	1.683	2.055	336	524	860	708	2.207	2.915
Total pour l'industrie	31.367	111.058	142.425	17.754	21.333	39.037	49.121	132.391	181.512
Crédit, change, assurance	203	1.037	1.240	17	206	223	220	1.243	1.163
Entreprises auxiliaires du commerce	408	948	1.356	24	35	59	432	983	1.415
Commerce de produits alimentaires	4.254	6.121	10.375	313	661	974	4.567	6.782	11.349
Commerce de fils, de tissus et d'articles d'habillement et de parure	581	1.001	1.582	147	177	324	728	1.178	1906
Commerce d'articles, de construction, d'ameublement, d'éclairage, de chauffage etc. des maisons	648	1.789	2.437	32	44	76	680	1.833	2.513
Commerce d'autres articles	1.107	2.304	3.411	119	237	356	1.226	2.511	3.767
Hôtels, cafés etc.	4.021	10.216	14.237	265	1.173	1.428	4.276	11.389	15.665
Entreprises théâtrales	38	187	225	6	39	45	44	226	270
Divers	267	1.265	1.532	49	60	109	316	1.325	1.641
Total pour le commerce	11.527	24.868	36.395	962	2.632	3.594	12.489	27.500	39.989
Total général	42.894	135.926	178.820	18.716	23.965	42.681	61.610	159.891	221.501

Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Inventaire des commerces artisanaux et industriels le Septembre 1930 (Απογραφή των καταστημάτων των βιομηχανικών και εμπορικών επιχειρήσεων ενεργηθείσα τον Σεπτέμβριον του 1930)*. Athènes(Αθήνα), 1934

Tableau No 9 Recensement de la population 15-16 Mai 1928, Réfugiés provenant d'Asie Mineure

		âge	Moins de 5 ans	5à9	10à14	19 ans	15à19	20à24	25à29	Total
Réfugiés	Total		103.749	87.631	100.181	18.484	133.881	95.439	98.002	1.069.957
	Hommes		51.423	43.832	52.940	8.849	65.221	37.727	45.821	5.029.817
	Femmes		52.326	43.799	47.241	9.635	68.660	57.712	52.181	560.140
Etat matrimonial	céli	Hommes	51.423	43.832	52.788	7.731	60.988	28.365	23.121	285.053
		Femmes	52.326	43.799	46.889	6.595	57.963	22.331	9.250	243.947
	Mari	Hommes	-	-	60	990	3.091	8.828	21.851	206.010
		Femmes	-	-	152	2.872	9.636	33.507	39.145	213.874
	veufs	Hommes	-	-	-	12	59	109	355	14.659
		Femmes	-	-	-	60	145	1.137	3.132	97.630
	divor	Hommes	-	-	-	-	7	34	105	810
		Femmes	-	-	-	27	90	271	275	1.259
	Non decl.	Hommes	-	-	92	116	1076	391	389	3285
		Femmes	-	-	200	81	826	466	379	3.430
Instruction	Conn Ecr l	Hommes	14	21.739	44.766	6.285	46.685	26.701	34.445	311.505
		Femmes	17	20.039	34.490	5.825	39.217	30.120	24.099	220.237
	illétr	Hommes	51.409	19.526	7.220	2.423	17.442	10.416	10.652	188.862
		Femmes	52.309	20.684	11.730	3.657	28.022	26.437	26.852	326.813
	Non decla	Hommes	-	2.567	954	141	1.084	610	724	9.350
		Femmes	-	3.076	1.021	153	1.421	1.155	1.230	13.084

Source : Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Les résultats statistiques du recensement général le 15-16 Mai 1928* (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 15-16ην Μάη 1928). Athènes (Αθήνα), 1932.

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΕΘΝΙΚΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΑΣ - ΓΕΝΙΚΗ ΣΤΑΤΙΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ.

ΑΠΟΓΡΑΦΗ ΤΩΝ ΚΑΤΑΣΤΗΜΑΤΩΝ
ΤΩΝ
ΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΚΑΙ ΕΜΠΟΡΙΚΩΝ ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΕΩΝ
ΕΝΕΡΓΗΘΕΙΣΑ ΤΟΝ ΣΕΠΤΕΜΒΡΙΟΝ ΤΟΥ 1930

ΕΘΝΙΚΗ ΣΤΑΤΙΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ
ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΛΣΣ. Αρχ.
Καθη. Βιβλίου 209

N° 737-6

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE - STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA GRÈCE



RECENSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS
DES
ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
EFFECTUÉ EN SEPTEMBRE DE 1930



ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ
ΕΘΝΙΚΟΥ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟΥ
1934

ATHÈNES
IMPRIMERIE NATIONALE
1934

ΕΛΛΗΝΙΚΗ ΔΗΜΟΚΡΑΤΙΑ

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΕΘΝΙΚΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΑΣ -- ΓΕΝΙΚΗ ΣΤΑΤΙΣΤΙΚΗ ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ

ΣΤΑΤΙΣΤΙΚΑ ΑΠΟΤΕΛΕΣΜΑΤΑ
ΤΗΣ
ΑΠΟΓΡΑΦΗΣ ΤΟΥ ΠΛΗΘΥΣΜΟΥ ΤΗΣ ΕΛΛΑΔΟΣ
ΤΗΣ 15-16 ΜΑΪΟΥ 1928

III. ΕΠΑΓΓΕΛΜΑΤΑ

ΤΕΥΧΟΣ ΔΕΥΤΕΡΟΝ

ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΕΣΥΕ
ΑΠΟΓΡ. ΒΙΒΛ. 1979
ΑΠΟΓΡ.

RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE -- STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA GRÈCE

RÉSULTATS STATISTIQUES
DU
CENSEMENT DE LA POPULATION DE LA GRÈCE
DU 15-16 MAI 1928

III. PROFESSIONS

DEUXIÈME FASCICULE



ΕΝ ΑΘΗΝΑΙΣ
ΕΚ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟΥ
1932

ATHÈNES
IMPRIMERIE NATIONALE
1932

45785
ΟΥ ΥΠΟΥΡΓΕΙΟΝ ΕΡΓΑΣΙΑΣ. — MINISTÈRE DU TRAVAIL
ΔΙΕΥΘΥΝΣΙΣ ΕΡΓΑΣΙΑΣ. — DIRECTION DU TRAVAIL

ΕΚΘΕΣΙΣ ΚΑΙ ΠΕΠΡΑΓΜΕΝΑ
ΣΩΜΑΤΟΣ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΕΩΣ ΕΡΓΑΣΙΑΣ
ΚΑΤΑ ΤΟ 1935

ΥΠΟ
Π. ΠΑΥΛΑΚΗ ΔΙΕΥΘΥΝΤΟΥ ΕΡΓΑΣΙΑΣ

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

ANNÉE 1935

PAR
ΠΑΥΛΑΚΗΣ ΔΙΕΥΘΥΝΤΟΥ ΕΡΓΑΣΙΑΣ



ΑΘΗΝΑΙ
ΕΚ ΤΟΥ ΕΘΝΙΚΟΥ ΤΥΠΟΓΡΑΦΕΙΟΥ

ATHÈNES
IMPRIMERIE NATIONALE
1937



BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX

OUVRAGES GENERAUX FRANÇAIS

CAPITANT, Henri, *Les accidents du travail survenus aux enfants âgés de moins de treize ans* (Paris: F. Alcan, 1913).

LE CROM, Jean-Pierre, *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois* (Paris: Éd. de l'Atelier, 1998). ISBN 2-7082-3393-9

CATY, Roland, *Enfants au travail: attitudes des élites en Europe occidentale et méditerranéenne aux XIXe et XXe siècles* (Aix-en-Provence: Publications de l'Université de Provence, 2002). ISBN 2-85399-501-1

CHERY, Louis, *Extraits des lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires concernant la législation du travail des enfants, des femmes et filles, à l'usage spécial des secrétaires de mairie, intéressant également les élèves des écoles normales d'instituteurs, futurs secrétaires de mairie* (Paris: Berger-Levrault, 1914).

PIERRARD, Pierre, *Enfants et Jeunes Ouvriers en France (XIXe-XXe siècle)* (Paris: Les éditions ouvrières, 1987). ISBN 2-7082-2541-3

DERGELET, Gérard Henri Georges, 'Évolution de la législation française sur la protection du travail des femmes et des enfants' (Paris, 1969).

LAUGIER, Henri, WEINBERG, D., *Niveau de vie et caractères biologiques des enfants* (Paris: Institut National d'étude du travail et d'orientation professionnelle, 1940).

MILLERAND, Alexandre, *La deuxième conférence officielle de Berne : travail de nuit des jeunes ouvriers* (Paris: F. Alcan, 1914).

LE GOFF, Jacques. *Du silence à la parole : droit du travail, société, Etat : 1830-1985*. Quimper: La Digitale, 1985.

CHARLOT, Bernard FIGEAT, Madeleine. *Histoire de la formation des ouvriers*. Paris: Minerve, 1985.

OUVRAGES GENERAUX GRECS

ANTIPAS, Spyridon (ΑΝΤΥΠΙΑΣ, Σπυριδών), *Droit du travail grec (Ελληνική Εργατική Νομοθεσία)* (Athènes (Αθήνα): Zaxaropoulos (Ζαχαρόπουλος), 1938).

RIGINOS, Michalis (ΡΗΓΙΝΟΣ, Μιχάλης), *Les structures de production et les salaires du travail en Grèce 1909-1936 (Παραγωγικές δομές και εργατικά ημερομίσθια στην Ελλάδα 1909-1936)* (Athènes (Αθήνα), 1987).

RIGINOS, Michalis (ΡΗΓΙΝΟΣ, Μιχάλης), *Formes de travail des enfants dans l'industrie et l'artisanat 1870-1940 (Μορφές παιδικής εργασίας στη βιομηχανία και τη βιοτεχνία 1870-1940)* (Athènes (Αθήνα): Secrétariat général pour la jeunesse (Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς), 1995).

ASDRAHAS, Sp. (ΑΣΔΡΑΧΑΣ Σπ.). *Enjeux de l'histoire (Ζητήματα Ιστορίας)*. Athènes (Αθήνα), 1983.

VOVOLINIS, K. (ΒΟΒΟΛΙΝΗΣ, Κ.). *La Chronique du Parnasse, 1865-1950 (Το χρονικόν του Παρνασσού 1865-1950)*. Athènes (Αθήνα), 1951.

DERTELIS, G. (ΔΕΡΤΙΛΗΣ, Γ.). *Economie grecque et révolution industrielle (Ελληνική οικονομία και Βιομηχανική επανάσταση)*. Athènes (Αθήνα), 1984.

ZOLOTAS, KS. (ΖΟΛΩΤΑΣ, Ξ.). *La Grèce a l'étape de l'industrialisation (Η Ελλάς εις το στάδιον της εκβιομηχάνισεως)*. Athènes (Αθήνα), 1926.

KONDILAKIS, I. (ΚΟΝΔΥΛΑΚΗΣ Ι.). *Les misérables d'Athènes (Οι άθλιοι των Αθηνών)*. Athènes (Αθήνα), 1895.

LIAKOS, A. (ΛΙΑΚΟΣ, Α.). *Le travail et la politique en Grèce pendant la période entre-deux-guerres. Le Bureau International du Travail et l'émergence des institutions sociales (Εργασία και πολιτική στην Ελλάδα του Μεσοπολέμου. Το διεθνές γραφείο εργασίας και η ανάπτυξη των κοινωνικών θεσμών)*. Athènes (Αθήνα), 1993. ISBN 960-7059-02-6

MAKROPOULOU, Anna (ΜΑΚΡΟΠΟΛΟΥΛΟΥ, Άννα), 'De la travail de la femmes et des enfants (Από την εργασία της γυναίκας και του παιδιού)', *La lutte de la femme (Ο Αγώνας της Γυναίκας)*, n° 50-51 août 1927.

MAKROPOULOU, Anna (ΜΑΚΡΟΠΟΛΟΥΛΟΥ, Αννα), 'La femme dans le travail. Les conditions des femmes travaillant dans la soierie (Η γυναίκα στην εργασία. Οι όροι εργασίας των γυναικών εις τα μεταξουργεία)', *La lutte de la femme (Ο Αγώνας της Γυναίκας)*, n° 70 juin 1928.

NAKOU, Lilika (Νάκου Λιλίκα), 'Les enfants travaillant (Τα εργαζόμενα παιδιά)', *Le travail (Εργασία)* (1 mars, 1930).

KSENOPOULOS, Gr (ΞΕΝΟΠΟΥΛΟΣ, Γρ.), 'Les enfants qui gagnent leur pain (Τα παιδιά που κερδίζουν το ψωμί τους)', *La conformation des enfants (Η διάπλασις των παιδων)*, n° 4, 23 décembre, 1906.

KSENOPOULOS, Gr (ΞΕΝΟΠΟΥΛΟΣ, Γρ.), 'Les métiers des petits (Τα επαγγέλματα των μικρών)', *La conformation des enfants (Η διάπλασις των παιδων)*, n°28, 7 juin, 1908.

KSENOPOULOS, Gr (ΞΕΝΟΠΟΥΛΟΣ, Γρ.), 'Les pauvres enfants (Τα καυμένα τα παιδάκια)', *La conformation des enfants (Η διάπλασις των παιδων)*, n° 28, 11 juin, 1911.

EFI, Abdela (ΕΦΗ Αβδελά), *Fonctionnaires du genre féminin. Division du travail par sexe dans le secteur public 1908-1955 (Δημόσιοι υπάλληλοι γένους θηλυκού. Καταμερισμός εργασίας κατά φύλα στον δημόσιο τομέα 1908-1955)*, Banque Commerciale De la Grèce (Εμπορική Τράπεζα της Ελλάδας). (Athènes(Αθήνα), 1990).

GONTIKAS, K (ΓΟΝΤΙΚΑΣ, Κ), 'Chômage et exode rural (Ανεργία και αστυφιλία)', *Le travail (Εργασία)*, 20 septembre, 1930.

GRAIKOS, P. (ΓΡΑΙΚΟΣ, Π.), 'Le problème d'exode rural (Το πρόβλημα της αστυφιλίας)', *Le travail (Εργασία)*, 12 avril, 1930.

DASKALAKIS, G.D., (ΔΑΣΚΑΛΑΚΗΣ, Γ.Δ.), 'Les filles travaillant (Τα εργαζόμενα κορίτσια)', *Le travail (Εργασία)*, 21 juin, 1930.

ZAKKAS, A. (ΖΑΚΚΑΣ, Α), 'La conférence du travail et le niveau de vie des travailleurs (Η διάσκεψις εργασίας και αι βιοτικά συνθήκαι των εργαζομένων)', *Le travail (Εργασία)*, 25 juin, 1933.

KONTAS, P. (ΚΟΝΤΑΣ, Π.), 'Le petit paysan (Το χωριατόπουλο)', *Le travail*

(Εργασία), 15 Mars, 1930.

KONSTANTINOPOULOS, XR., (ΚΩΝΣΤΑΝΤΙΝΟΠΟΥΛΟΣ Χρ.), *l'apprentissage dans les bandes de maçons dans le Péloponnèse (Η μαθητεία στις κομπανίες των κτιστών της Πελοποννήσου)* (Athènes (Αθήνα), 1987).

LIKSOURIOTIS, G. (ΛΗΞΟΥΡΙΩΤΗΣ, Γ.), *Perceptions sociales et juridiques de l'enfant pendant le premier siècle de l'Etat grec (Κοινωνικές και νομικές αντιλήψεις για το παιδί τον πρώτο αιώνα του νεοελληνικού κράτους)* (Athènes (Αθήνα), 1986).

PAPAGEORGIOU, G. (ΠΑΠΑΓΕΩΡΓΙΟΥ Γ.), *L'apprentissage dans les métiers, XVIème-XXème siècle (Η μαθητεία στα επαγγέλματα, 16ος-20ος αιώνας)* (Athènes (Αθήνα), 1986).

PIZANIAS, P. (ΠΙΖΑΝΙΑΣ, Π.), *Les pauvres de villes. Le savoir faire de subsistance en Grèce pendant l'entre-deux-guerres (Οι φτωχοί των πόλεων. Η τεχνογνωσία της επιβίωσης στην Ελλάδα του Μεσοπολέμου)* (Athènes (Αθήνα), 1993).

ACTES DU COLLOQUE INTERNATIONAL (ΠΡΑΚΤΙΚΑ ΤΟΥ ΔΙΕΘΝΟΥΣ ΣΥΜΠΟΣΙΟΥ), *Historicité de l'enfance et de la jeunesse (Ιστορικότητα της παιδικής ηλικίας και της νεότητας)* (Athènes (Αθήνα), 1986).

SVOLOU, Maria (ΣΒΩΛΟΥ, Μαρία), 'La femme dans le travail. Les salaires des femmes dans l'industrie (Η γυναίκα στην εργασία. Τα ημερομίσθια των γυναικών στην βιομηχανία)', *La lutte de la femme (Ο Αγώνας της Γυναίκας)*, n° 39, février, 1927.

SVOLOU, Maria (ΣΒΩΛΟΥ, Μαρία), 'L'enfant travaillant (Το εργαζόμενο παιδί)', sur *Conférence sur la protection de la maternité et l'enfance (Α Πανελλήνιον Συνέδριον προστασίας μητρότητας και παιδικών ηλικιών)* (Athènes (Αθήνα), 1930).

SOURCES IMPRIMEES

SOURCES IMPRIMÉES GRECQUES

<http://dlib.statistics.gr/portal/page/portal/ESYE/> Dans ce site se trouve la bibliothèque numérique du service des statistiques grecques qui contient les recensements de la population, des réfugiés, des ouvriers et des entreprises.

Ministère de l'Economie Nationale, Département du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Τμήμα Εργασίας). *Travail des femmes et des enfants, Lois, Décrets Royaux, Circulaires (Εργασία γυναικών και ανηλίκων, Νόμοι, Βασιλικά διατάγματα, Εγκύκλιοι)*. Athènes (Αθήνα), 1919.

Ministère de l'Economie Nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/ Inspection du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνσις Εργασίας και Κοινωνικής Πρόνοιας/Επιθεώρηση Εργασίας). *Les rapports sommaires du personnel d'inspection de travail sur l'application de la législation du travail dans l'année 1920 (Περίληψις εκθέσεων του προσωπικού επιθεωρήσεως εργασίας επί της εφαρμογής των εργατικών νόμων κατά το έτος 1920)*. Athènes (Αθήνα), 1921.

Ministère de l'Economie Nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale/ Inspection du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνσις Εργασίας και Κοινωνικής Πρόνοιας/Επιθεώρηση Εργασίας). *Recherche sur les conditions des logements sociaux dans les villes d'Athènes et du Pirée (Ερευναι επί των συνθηκών εργατικής κατοικίας των πόλεων Αθηνών και Πειραιώς) 1921*. Athènes (Αθήνα), 1922.

Ministère de l'Economie Nationale, Département du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνσις Εργασίας). *Rapports du personnel de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail l'année 1921 (Εκθέσεις του προσωπικού Επιθεωρήσεως Εργασίας επί της Εφαρμογής των Εργατικών νόμων κατά το έτος 1921)*. Athènes (Αθήνα), 1923.

Ministère de l'Economie Nationale, Inspection du Travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Επιθεώρησις Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1931 (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας επί της εφαρμογής των εργατικών νόμων και των συνθηκών εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1931)*. Athènes (Αθήνα), 1934.

Ministère de l'Economie Nationale, Inspection du Travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Επιθεώρησις Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1932 (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας επί της εφαρμογής των εργατικών νόμων και των συνθηκών εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1932)*. Athènes (Αθήνα), 1935.

Ministère de l'Economie Nationale, Inspection du Travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Επιθεώρησις Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1933* (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας επί της εφαρμογής των εργατικών νόμων και των συνθηκών εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1933). Athènes (Αθήνα), 1935.

Ministère de l'Economie Nationale, Inspection du Travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Επιθεώρησις Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail sur l'application des lois du travail et des conditions de travail en Grèce l'année 1934* (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας επί της εφαρμογής των εργατικών νόμων και των συνθηκών εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1934). Athènes (Αθήνα), 1936.

Ministère de l'Economie Nationale, Direction du travail (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνση Εργασίας). *Rapports et actes des travaux de l'inspection du travail en Grèce l'année 1935* (Εκθέσεις και πεπραγμένα Σώματος Επιθεωρήσεως Εργασίας εν Ελλάδι κατά το έτος 1935). Athènes (Αθήνα), 1937.

Dans les rapports de l'inspection du travail nous trouvons : Rapports général du directeur du service concernant le total de l'inspection du travail, Rapports des inspecteurs du travail, Tableaux encadrant les entreprises et le personnel qui ont été contrôlés, Contrôles concernant l'implication des lois autour du travail, proposition des lois et des changements par les inspecteurs, tableaux comparatifs des salaires, tableaux des accidents, tableaux des grèves.

Le problème concernant ces sources était leur recherche, elles se trouvent dans trois différentes bibliothèques et il y a de problème d'archivage. Il est important que nous ayons trouvé des rapports par hasard qui sont exploité pour la première fois

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Bulletin Mensuel de Statistiques* (Μηνιαίον Στατιστικόν Δελτίον). Athènes (Αθήνα), 1929-1940.

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Annuaire Statistique de la Grèce* (Στατιστική Επετηρίς της Ελλάδος). Athènes (Αθήνα), 1930-1939.

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Les résultats statistiques du recensement général le 19 Décembre 1920* (Στατιστικά αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 19ην Δεκεμβρίου 1920). Athènes (Αθήνα), 1924.

Ce recensement se présent en grec et en français, Il présent la population par âge et sexe

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος. *Les résultats statistiques du recensement général le 15-16 Mai 1928* (Στατιστικά

αποτελέσματα της γενικής απογραφής πληθυσμού κατά την 15-16ην Μάη 1928). Athènes (Αθήνα), 1932.

Ce recensement est distingué en 4 dossiers desquels nous avons utilisé surtout les deux. Le premier mentionne la population de la Grèce par âge et par sexe. Dans le même dossier nous trouvons un recensement différent pour les réfugiés provenant d'Asie Mineure après le 1922. Dans le deuxième dossier qui est intitulé 'Professions' nous trouvons des informations concernant les professions de la population.

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος). *Inventaire des commerces artisanaux et industriels le 18-12-1920 (Απογραφή βιομηχανικών και βιοτεχνικών καταστημάτων στις 18-12-1920)*. Athènes (Αθήνα), 1926.

Cet inventaire se distingue en 4 dossiers desquels nous avons utilisés les trois qui concernent le personnel par âge et par sexe. En ce qui concerne les entreprises, il y a trois espèces, ceux qui emploient 1-5 personnes, ceux qui emploient 5-26 personnes et ceux qui emploient 25 personnes et plus

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος). *Inventaire des commerces artisanaux et industriels le Septembre 1930 (Απογραφή των καταστημάτων των βιομηχανικών και εμπορικών επιχειρήσεων ενεργηθείσα τον Σεπτέμβριον του 1930)*. Athènes(Αθήνα), 1934

Ministère de l'Economie Nationale, Département du travail et de la prévoyance sociale(Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Διεύθυνσις Εργασίας και Κοινωνικής Πρόνοιας). *Recensement des réfugiés, Avril 1923 (Απογραφή περοσφύγων ενεργηθείσα κατ 'Απρίλιον 1923)*. Athènes(Αθήνα), 1923.

Ministère de l'Economie Nationale, Services généraux des statistiques de la Grèce (Υπουργείον Εθνικής Οικονομίας, Γενική Στατιστική Υπηρεσία της Ελλάδος). *Recensement des travailleurs et employés des enterprises industrielles et commerciales le septembre 1930(Απογραφή των εργατών και υπαλλήλων των βιομηχανικών και εμπορικών επιχειρήσεων ενεργηθείσα τον Σεπτέμβριον του 1930 και ημερομισθίων αυτών εν συγκρίσει και προς τα παλαιότερα και νεώτερα στοιχεία)*. Athènes(Αθήνα), 1940.

ANAPLIOTIS, I. (Αναπλιώτης Ι.). *Recherche sur le personnel des filatures et des tissages d'Athènes de Pirée, de Kalithea, de Mosxato et de Faliro concernant l'état civil, le niveau des études et le montant de salaire (Ερευνα επί του προσωπικού του εργαζομένου εις τα κλωστήρια και υφαντήρια Αθηνών, Πειραιώς, Καλλιθέας, Μοσχάτου, Ν. Φαλήρου ως προς την οικογενειακή κατάστασιν, εκπαιδευτική βαθμίδα και τιμή ημερομισθίου)*. Inspection industrielle et artisanale(βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησις), 1928.

ANAPLIOTIS, I. (Αναπλιώτης Ι.). *Les accidents de travail en Grèce (Τα εργατικά ατυχήματα εν Ελλάδι)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησις), 1928.

ANONYMOUS (Ανώνυμος). *La saine des travailleurs (Η υγιεινή των εργατών)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησης), 1915.
ANONYMOUS (Ανώνυμος). *Le respect des lois dans les installations industrielles (Η τήρηση των εργατικών νόμων εις τα βιομηχανικά εργοστάσια)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησης), 1916.

ANONYMOUS (Ανώνυμος). *La délégation grecque à la Conférence internationale du Travail (Η ελληνική αντιπροσωπεία εις την διεθνήν διάσκεψιν εργασίας)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησης), 1919.

ANONYMOUS (Ανώνυμος). *La XVème Conférence internationale du Travail à venir (Η προσεχής XVη διεθνής διάσκεψη εργασίας)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησης), 1930.

APOSTOLOPOULOS, N.P. (ΑΠΟΣΤΟΛΟΠΟΥΛΟΣ, Ν.Π.). *L'enseignement technique (Η τεχνική εκπαίδευσις)*. Inspection industrielle et artisanale (βιομηχανική και βιοτεχνική επιθεώρησης), 1934.

SOURCES IMPRIMÉES FRANCAISES

Dalloz. *Code du travail et de la prévoyance sociale, par M. Henry Bourdeaux. 19e édition. T. 1 : Textes codifiés. Législation (25 mai 1864-31 décembre 1926). T. 2 : Législation (1er janvier 1927-1er octobre 1933)*. T. 1. 2 τ. Tours: impr. Mame Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1934.

Dalloz. *Code du travail et de la prévoyance sociale : par M. Henry Bourdeaux,... 21e édition... <T. 1 : Textes codifiés. Législation (25 mai 1864-31 décembre 1926). T. 2 : Législation (1er janvier 1927-1er octobre 1935)*. T. 2. 2 τ. Tours: impr. Mame Paris, Dalloz, 11, rue Soufflot, 1936.

Bulletin du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. *Bulletin de l'inspection du travail et de l'hygiène industrielle*. Paris: impr. nationale, 1922.

France. Ministère du travail et de la prévoyance sociale. *Bulletin du ministère du travail et de la prévoyance sociale*. Paris, dès 1919 à 1940.

Comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République* (Paris: la Documentation française : Ministère de l'emploi et de la solidarité, 1998). ISBN 2-11-003986-8

Sociétés des Nations. *L'établissement des réfugiés en Grèce*. Genève, Sociétés des Nations, 1926.

KOTOULAS, A. *La protection de l'enfance en Grèce*. Paris, revue "L'Enfant", 1922'
La protection de L'enfance en Grèce par A. Kotoulas juge au tribunal d'Athènes
Le mineure âgé de quinze ans, a le droit de disposer librement de tout ce qu'il gagne par son propre travail, comme employé ou ouvrier, ainsi que de tout ce qui lui a été donné

pour son usage personnel, surtout pour ses vêtements et sa parure. Il peut également faire des versements à la caisse d'épargne. Il a même personnellement droit d'agir en justice pour réclamer son salaire devant le tribunal (Art. 5, loi 17-8-1861 et art. 10 loi 1909)

L'Enfant. Organe des sociétés protectrices de l'enfance 1919-1935

L'Enfant. Organe des Sociétés protectrices de l'enfance

Fondateur M. Henri ROLLET

L'Enfant est une revue mensuelle consacrée à l'Etude de toutes questions relatives à la protection de l'enfance qui commence sa publication à 1891. Nous avons utilisés surtout les années de 1919 à 1935. On peut la trouver à la BNF. Elle se trouve également sur Gallica mais les années manquent plusieurs années.

Bulletin de l'Union internationale de secours aux enfants 1920-1931, 1937-1940

Bulletin de l'Union internationale de secours aux enfants 1920-1931 1937-1940

Il est le bulletin de l'Union internationale de secours aux enfants

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conférence internationale du travail, *A. Emploi des jeunes gens au travail dans les soutes et les chaufferies, B. Visite médicale des enfants employés à bord : huitième question (A et B) inscrite à l'ordre du jour / Conférence internationale du travail, Rapport - Conférence internationale du travail (SUISSE: Bureau international du travail, 1921).*

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 408.* Genève: Bureau international du travail, 1932.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 408.* Genève: Bureau international du travail, 1933.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 408.* Genève: Bureau international du travail, 1934.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 408.* Genève: Bureau international du travail, 1935.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail.* Genève: Bureau international du travail, 1936.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail*. Genève: Bureau international du travail, 1937.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail*. Genève: Bureau international du travail, 1938.

Conférence internationale du travail. *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail*. Genève: Bureau international du travail, 1939.

Bureau international du travail. *Les problèmes du travail en Grèce. Rapport de la mission du Bureau international du travail en Grèce. Octobre-Novembre 1947*. Genève, Bureau international du travail, 1947.

Bureau international du travail. *La Réglementation du travail des enfants et jeunes gens*. Genève, Bureau international du travail, 1935

ANONYMOUS. *L'organisation internationale du travail et la protection des enfants*. Paris, 1930

Bureau international du travail. *Informations Sociales*. Genève: Bureau International du Travail 1922-1937

Informations sociales-Bureau International du Travail 1922-1937

Revue hebdomadaire qui était publiée par le B.I.T en Genève avec des informations qui concernent le domaine du travail (comme statistiques, lois, niveau de la vie, conférences, chômage) pour chaque pays qui fait parti de cette organisation.

ARCHIVES

Archives Nationales de France

Le sous-série F²² a été formée pour recevoir les archives du Ministère du Travail, crée par un décret du 25 Octobre 1906. Le première juillet 1939 sont arrivés des envois de divers services : 360 cartons provenant du cinquième bureau de la direction générale du Travail et de la Main-d'œuvre, dont le contenu concernait l'application de la législation du travail : repos hebdomadaires, loi de huit heures, travail des femmes et des enfants, hygiène et sécurité des travailleurs, inspection du travail, organisation internationale du travail dès 1847 à 1937

Référence : F²² 451-459

Intitulé/analyse : Archives Nationales, Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Dates: 1847-1937

Importance Matérielle : 9 boîtes

Producteur : Ministère du travail

Présentation du contenu : l'application de la législation du travail : repos hebdomadaires, loi de huit heures, travail des femmes et des enfants, hygiène et sécurité des travailleurs, inspection du travail, organisation internationale du travail

Mode de classement : Classement thématique

Conditions d'accès : Carte gratuite de deux journées

Conditions de reproduction : Photocopies interdites, photo permise

Langue et écriture des documents : Français

Caractéristiques matérielles : Papier fragile

Instruments de recherche : Inventaire imprimé

Existence et lieu de conservation des originaux : Bâtiment des Archives Nationales, 60, rue de Francs Bourgeoise 75141 Paris

Dates de la description : 6-7 décembre 2011

Table Des Matières

Introduction.....	2
1 LES PREMIERS PAS.....	10
1.1 De l'apprentissage à l'industrialisation de la Grèce.....	10
2 LES CHIFFRES.....	20
2.1 Les Recensements.....	20
2.2 La question des réfugiés.....	30
3 LEGISLATION ET EDUCATION.....	34
3.1 La loi ΔΚΘ sur « le travail des femmes et des enfants ».....	34
3.2 L'Organisation internationale du travail et les changements qu'elle a entraînés.....	39
3.3 L'enseignement.....	47
3.4 La question des réfugiés et la philanthropie.....	52
4 L'INSPECTION DU TRAVAIL.....	56
4.1 Les conditions d'hygiènes.....	56
4.2 Les rapports sur le travail des enfants.....	60
5 SYNDICALIMSE ET JEUNESSES.....	72
5.1 Le syndicalisme à l'International.....	72
5.2 Le syndicalisme en Grèce.....	78
5.3 Les jeunesses en Grèce.....	82
Conclusion.....	86
ANNEXES.....	92
BIBLIOGRAPHIE.....	115
TABLE DES MATIERES.....	126